Quatre-vingt-quatrième année. — N° 16. Le Numéro : 15 francs. Samedi 19 Janvier 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

INFORMATION

Arrêté modifiant les arrêtés des 31 décembre 1946 et 1er mars 1947 portant dévolution des biens de la société Baschet et Cie (rectificatif) (p. 803).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 52-74 du 15 janvier 1952 portant publication de la convention générale entre la France et la république fédérale d'Allemagne, sur la sécurité sociale, signée à Paris le 10 juillet 1950 (p. 803).

Arrêté relatif à la suppression de l'emploi de conseiller pour les affaires judiciaires auprès du haut commissaire de la République française en Allemagne (rectificatif) (p. 809).

Ministère de la défense nationale.

Décrets du 7 janvier 1952 conférant la médaille de l'aéronautique (p. 810).

Décret n° 52-75 du 15 janvier 1952 portant modification au régime de la prime d'alimentation (p. 810).

Décrets du 15 janvier 1952 portant concession de la médaille militaire (p. 810).

Arrêté du 4 janvier 1952 conférant la médaille de la gendarmerie nationale (p. 810).

Décision du 6 janvier 1952 portant attribution de la médaille d'honneur du service de santé de l'air (p. 810).

Décision du 9 janvier 1952 portant attribution de la médaille d'honneur du service de santé militaire (p. 810).

Tableaux d'avancement, pour l'année 1952, des ingénieurs militaires de l'air et des ingénieurs militaires des travaux de l'air (p. 812).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret n° 52-76 du 15 janvier 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation des modalités spéciales de reclassement applicables aux agents du service du contrôle et des enquêtes économiques (p. 813).

Arrêté du 12 janvier 1952 relatif aux encouragements à la production métropolitaine du riz (p. 814).

Arrêté du 13 janvier 1952 approuvant le transfert d'une partie du portefeuille de contrats d'une société d'assurances (p. 814).

Arrêté du 14 janvier 1952 portant suspension des droits de douane d'importation applicables à certains produits (p. 815).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté portant nomination d'agrégés des facultés de droit (p. 815).

Circulaire relative à l'application de la loi n° 51-1110 du 28 septembre 1951 et du décret n° 51-1395 du 5 décembre 1951 et concernant l'attribution de l'allocation scolaire trimestrielle (rectificatif) (p. 815).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 7 janvier 1952 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite touristique (p. 815).

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Décret n° 52-77 du 15 janvier 1952 portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisations en vue de la fourniture de gaz combustible (p. 816).

Arrêté du 31 décembre 1951 fixant le tarif des ventes et abonnements concernant les fascicules imprimés et les tables annuelles de brevets d'invention et certificats d'addition (p. 820).

Arrêté du 12 janvier 1952 fixant la date des élections pour le renouvellement des commissions administratives paritaires instituées au ministère de l'industrie et de l'énergie (p. 822).

Ministère du commerce et des relations économiques extérieures.

Décret du 7 janvier 1952 portant nominations dans l'ordre du Mérite artisanal (p. 816).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés portant reclassement et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (écoles nationales vétérinaires et services agricoles) (p. 816).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret et *arrêté* du 5 janvier 1952 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite social (p. 826).

Arrêtés des 30 octobre et 26 décembre 1951 portant attribution de la médaille d'honneur des syndicats professionnels (p. 826).

Arrêtés du 5 janvier 1952 autorisant diverses caisses de prévoyance du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à fonctionner (p. 826).

Arrêté du 5 janvier 1952 modifiant l'arrêté du 16 février 1918 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 826).

Arrêté du 7 janvier 1952 modifiant l'arrêté du 6 octobre 1950 fixant les conditions dans lesquelles sont réduites les allocations de vieillesse des ressortissants à la section professionnelle des sages-femmes (p. 826).

Arrêté du 7 janvier 1952 portant attribution de la médaille d'honneur du travail (p. 826).

Décisions portant homologation de machines dangereuses et de dispositifs de sécurité pour ces machines (rectificatifs) (p. 827).

Tableaux d'avancement, de l'année 1951, pour les grades de sous-directeur, chef de section, vérificateur et *liste* d'aptitude à la classe exceptionnelle de l'emploi de commis principal (directions régionales de la sécurité sociale) (p. 827).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret n° 52-57 modifiant le décret n° 50-899 du 2 août 1950 relatif à l'attribution des prêts garantis par l'Etat pour la construction d'immeubles d'habitation (rectificatif) (p. 822).

Arrêté modifiant l'arrêté du 2 août 1950 relatif aux primes à la construction (rectificatif) (p. 822).

Arrêté relatif à la rémunération des membres des juridictions des dommages de guerre ainsi que des commissaires du Gouvernement, des secrétaires et du personnel desdites commissions (rectificatif) (p. 822).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 4 janvier 1952 portant attribution de la médaille de la France libérée (p. 827).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés portant promotions, nomination, reclassement et affectations et abrogeant les dispositions d'un précédent arrêté:

Conseillers techniques (p. 825).

Hôpitaux psychiatriques (p. 825).

Inspection de la population et de l'entr'aide sociale (p. 826).

Inspection de la santé (p. 826).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant acceptation de démission et admission à la retraite (services extérieurs) (p. 827).

Ministère de la marine marchande.

Décrets du 7 janvier 1952 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite maritime (p. 823).

Décrets du 15 janvier 1952 portant modification des tarifs de pilotage des stations de Dieppe et de la Charente (p. 823).

Décret du 15 janvier 1952 portant modification du règlement local et des tarifs de pilotage de la station de la Seine (p. 824).

Arrêté du 5 janvier 1952 relatif au compte administratif de l'établissement national des invalides de la marine pour l'exercice 1950 (p. 825).

Suspension temporaire de fonctions (p. 827).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 827).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Réunion de commission du vendredi 18 janvier 1952. — Convocation de commission (p. 829).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 829).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES RELATIONS ÉCONOMIQUES EXTÉRIEURES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Syrie (p. 830).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Liban (p. 830).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Turquie (p. 831).

Situation de la caisse centrale de la France d'outre-mer (août 1951) (p. 832).

Annonces (p. 833).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Conseil de la République. — Annexes: feuilles 1 et 2 (*session extraordinaire de 1951*) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

AVIS

Le numéro 2 du *Bulletin des décorations, médailles et récompenses* paraît ce jour. Il contient les décrets, arrêtés et décisions, annoncés dans le présent journal, portant promotions et nominations dans divers ordres et attribution ou concession de diverses médailles.

Prix: 50 F.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

INFORMATION

Modification aux arrêtés des 31 décembre 1946 et 1er mars 1947 portant dévolution des biens de la Société Baschet et Cie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 janvier 1952, page 772, 46e ligne, dans le 3° de l'article 1er, au lieu de: « 14, rue Saint-Georges », lire: « 13, rue Saint-Georges »; 50e ligne, dans le 3° de l'article 1er, au lieu de: « 15, rue Saint-Georges », lire: « 15 *bis*, rue Saint-Georges »; 65e ligne, ajouter: « 10° Tous autres éléments du fonds de commerce inscrit au registre du commerce de la Seine sous le n° 135013, à l'exclusion de ceux afférents aux immeubles non visés au présent arrêté ».

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 52-74 du 15 janvier 1952 prtant publication de la convention générale entre la France et la république fédérale d'Allemagne, sur la sécurité sociale, signée à Paris le 10 juillet 1950.

Le Président de la République,

Vu l'article 31 de la Constitution;

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Une convention sur la sécurité sociale ayant été signée à Paris le 10 juillet 1950 entre la France et la république fédérale d'Allemagne, cette convention sera publiée au *Journal officiel*.

CONVENTION GENERALE

ENTRE LA FRANCE ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le Gouvernement de la République française,

Et le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne,

animés du désir de garantir le bénéfice des législations sur la sécurité sociale en France et de la législation sur les assurances sociales dans la République fédérale d'Allemagne, aux personnes auxquelles s'appliquent ou ont été appliquées ces législations, sont convenus des dispositions suivantes:

TITRE Ier

Principes généraux.

Article 1er.

§ 1er. — Les travailleurs français ou allemands salariés ou assimilés aux salariés par les législations énumérées à l'article 2 de la présente convention sont soumis respectivement aux législations de sécurité sociale applicables dans la République fédérale d'Allemagne ou en France et en bénéficient dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces pays.

§ 2. — Les ressortissants allemands autres que ceux visés au paragraphe 1er du présent article bénéficient des prestations familiales conformément à la législation visée à l'article 2, paragraphe 1er, 1°, d applicable en France et dans les mêmes conditions que les ressortissants français.

§ 3. — Les ressortissants français résidant dans la République fédérale d'Allemagne et les ressortissants allemands résidant en France sont admis à l'assurance volontaire ou facultative continuée des législations énumérées à l'article 2 dans les mêmes conditions que les ressortissants du pays où ils résident compte tenu, le cas échéant, des périodes d'assurance en France ou dans la République fédérale d'Allemagne.

Article 2.

§ 1er. — Les législations auxquelles s'applique la présente convention sont:

1° En France:

a) La législation fixant l'organisation de la sécurité sociale;

b) La législation générale fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles et concernant l'assurance des risques maladie, invalidité, vieillesse, décès et la couverture des charges de la maternité;

c) La législation des assurances sociales applicable aux salariés et assimilés des professions agricoles et concernant la couverture des risques et charges visés à l'alinéa *b* ci-dessus;

d) La législation des prestations familiales;

e) Les législations sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

f) Les régimes spéciaux de sécurité sociale en tant qu'ils concernent les risques ou prestations couverts par les législations énumérées aux alinéas précédents et notamment le régime relatif à la sécurité sociale dans les mines.

2° Dans la République fédérale d'Allemagne:

Les législations sur:

a) L'assurance maladie (assurance maladie, maternité, décès (indemnité funéraire) ;

b) L'assurance accident (assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles);

c) L'assurance pension des travailleurs, l'assurance pension des employés et l'assurance pension des mineurs (assurance invalidité ou incapacité professionnelle, vieillesse et décès, pensions).

§ 2. — Par dérogation au paragraphe 1er (1°, *b*) ci-dessus, la présente convention ne s'applique pas à la loi française du 23 septembre 1948 n° 48-1473 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, à moins qu'un arrangement administratif n'intervienne à cet effet.

§ 3. — Un arrangement administratif fixe les conditions dans lesquelles les dispositions des législations sur la prévention et la réparation des accidents du travail seront applicables aux détenus français ou allemands.

§ 4. — La présente convention s'appliquera également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui ont modifié ou complété ou qui modifieront ou compléteront les législations énumérées au paragraphe 1er du présent article.

Toutefois, elle ne s'appliquera:

a) Aux actes législatifs ou réglementaires couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale que si un arrangement intervient à cet effet entre les pays contractants;

b) Aux actes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires que s'il n'y a pas, à cet égard, opposition du gouvernement du pays intéressé notifiée au gouvernement de l'autre pays, dans un délai de trois mois à dater de la publication officielle desdits actes.

Article 3.

§ 1er. — Les travailleurs salariés ou assimilés aux salariés par les législations applicables dans chacun des pays contractants occupés sur le territoire de l'un de ces pays, sont soumis aux législations en vigueur au lieu de leur travail.

§ 2. — Le principe posé au paragraphe 1er du présent article comporte les exceptions suivantes:

a) Les travailleurs salariés ou assimilés occupés dans un pays autre que celui de leur résidence habituelle par une entreprise ayant dans le pays de cette résidence un établissement dont les intéressés relèvent normalement demeurent soumis aux législations en vigueur dans le pays de leur lieu de travail habituel, pour autant que leur occupation sur le territoire du deuxième pays ne se prolonge pas au delà de six mois; dans le cas où cette occupation, se prolongeant pour des motifs imprévisibles au delà de la durée primitivement prévue excéderait six mois, l'application des législations en vigueur dans le pays du lieu de travail habituel pourra exceptionnellement être maintenue avec l'accord du Gouvernement du pays du lieu de travail occasionnel;

b) Pour les entreprises ou exploitations traversées par la frontière commune des deux pays, les législations applicables aux personnes occupées dans ces entreprises ou exploitations sont exclusivement celles qui sont en vigueur dans le pays où l'entreprise a son siège;

c) Les travailleurs salariés ou assimilés des entreprises publiques de transport de l'un des pays contractants occupés dans l'autre pays, soit passagèrement, soit dans des lignes d'intercommunication ou dans des gares frontières d'une façon permanente, sont soumis aux dispositions en vigueur dans le pays où l'entreprise a son siège;

d) En ce qui concerne les entreprises de transport autres que celles visées sous la lettre *c* qui s'étendent d'un des pays contractants à l'autre pays, les personnes occupées dans les parties mobiles (personnel ambulant) de ces entreprises sont exclusivement soumises aux dispositions en vigueur dans le pays où l'entreprise a son siège;

e) Les travailleurs salariés ou assimilés d'un service administratif officiel (douanes, postes, contrôle des passeports), détachés de l'un des pays contractants dans l'autre pays sont soumis aux dispositions en vigueur dans le pays d'où ils sont détachés.

§ 3. — Les ressortissants français ou allemands autres que les travailleurs salariés ou assimilés sont soumis à la législation concernant les prestations familiales en vigueur au lieu de leur principale activité professionnelle. S'ils n'exercent aucune activité professionnelle, ils sont soumis à la législation en vigueur au lieu de leur résidence habituelle.

§ 4. — Les autorités administratives désignées à l'article 28 pourront prévoir, d'un commun accord, des exceptions aux règles énoncées aux paragraphes 1er et 3 du présent article. Elles pourront convenir également que les exceptions prévues au paragraphe 2 ne s'appliqueront pas dans certains cas particuliers.

Article 4.

Les dispositions du paragraphe 1er de l'article 3 sont applicables aux travailleurs salariés ou assimilés, quelle que soit leur nationalité, occupés dans les postes consulaires français ou allemands ou qui sont au service personnel d'agents de ces postes.

Toutefois:

1° Sont exceptés de l'application du présent article les agents consulaires de carrière, y compris les fonctionnaires appartenant au cadre des chancelleries;

2° Les travailleurs salariés ou assimilés qui appartiennent à la nationalité du pays représenté par le poste consulaire et qui ne sont pas fixés définitivement dans le pays où ils sont occupés, restent soumis à l'application de la législation de leur pays d'origine. Toutefois, ils peuvent, si le gouvernement du pays représenté par ce poste consulaire y consent, opter pour l'application des dispositions du paragraphe 1er de l'article 3.

TITRE II

Dispositions particulières.

CHAPITRE 1er. — *Assurance maladie, maternité, décès.*

Article 5.

§ 1er. — Les travailleurs salariés ou assimilés qui se rendent de l'un des pays dans l'autre, bénéficient ainsi que leurs ayants droit résidant sous leur toit dans le pays du nouveau lieu de travail des prestations de l'assurance maladie de ce pays, pour autant que:

1° Ils aient effectué dans ce pays un travail salarié ou assimilé;

2° L'affectation se soit déclarée postérieurement à leur entrée sur le territoire de ce pays, à moins que la législation qui leur est applicable à leur nouveau lieu de travail ne prévoie des conditions plus favorables d'ouverture des droits.

3° Ils remplissent les conditions requises pour bénéficier de ces prestations au regard de la législation du pays de leur nouveau lieu de travail, compte tenu des périodes d'assurance accomplies successivement dans les deux pays.

§ 2. — Les travailleurs salariés ou assimilés qui se rendent de l'un des pays dans l'autre bénéficient, ainsi que leurs ayants droit résidant sous leur toit dans le pays du nouveau lieu de travail, des prestations maternité de ce pays, pour autant que:

1° Ils aient effectué dans ce pays un travail salarié ou assimilé;

2° Ils remplissent les conditions requises pour bénéficier de ces prestations au regard de la législation du pays de leur nouveau lieu de travail, compte tenu de la période d'immatriculation dans le pays qu'ils quittent et de la période postérieure à leur immatriculation dans le pays de leur nouveau lieu de travail.

Toutefois, les prestations d'assurance maternité sont supportées par l'organisme du régime dont relevait l'assuré à la date présumée de la conception ou pendant la période immédiatement antérieure. Ce dernier organisme rembourse à l'organisme de sécurité sociale du pays du nouveau lieu de travail le montant des dépenses engagées.

Si la date de la conception ne peut être établie avec certitude, elle sera réputée être celle du 270e jour précédant la naissance.

Article 6.

Sous réserve des règles spéciales prévues par des accords complémentaires relatifs aux travailleurs frontaliers, les ayants droit des travailleurs salariés ou assimilés visés à l'article précédent qui résident normalement dans l'un des pays alors que le travailleur exerce son activité dans l'autre pays, bénéficient des prestations en nature des assurances maladie et maternité du pays de leur résidence à la charge des organismes de ce dernier pays.

Dans ce cas, les périodes d'assurance accomplies par le travailleur dans le territoire où il exerce son activité sont assimilées à des périodes d'assurance accomplies dans le pays où résident les ayants droit et totalisées, le cas échéant, avec les périodes d'assurance accomplies par ledit travailleur dans ce dernier pays.

Les modalités d'application du présent article sont arrêtées par l'autorité administrative compétente du pays de résidence des ayants droit.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans le cas où l'ayant droit, pour lequel les prestations sont demandées, n'a établi sa résidence normale dans le pays où celles-ci sont réclamées que postérieurement à l'accident ou au début de la maladie ou à la date présumée de la conception.

Article 7.

Les travailleurs salariés ou assimilés se rendant de l'un des pays dans l'autre ouvrent droit aux allocations au décès conformément à la législation du pays du nouveau lieu de travail, pour autant que:

1° Ils aient effectué dans ce pays un travail salarié ou assimilé;

2° Ils remplissent les conditions requises pour bénéficier de ces prestations au regard de la législation du pays de leur nouveau lieu de travail, compte tenu de la période d'immatriculation dans le pays qu'ils quittent et de la période postérieure à leur immatriculation dans le pays de leur nouveau lieu de travail

Article 8.

§ 1er. — Les personnes qui ont obtenu la liquidation d'une pension de vieillesse ou de survivants conformément à la présente convention par totalisation des périodes d'assurance ont droit ou ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie si elles remplissent les conditions fixées par la législation du pays de résidence. La charge de ces prestations incombe aux institutions de sécurité sociale du pays de résidence.

§ 2. — Un accord complémentaire pourra prévoir les modalités suivant lesquelles les prestations en nature de l'assurance maladie afférentes aux personnes titulaires d'une pension d'invalidité au regard de la législation de l'un des pays qui transfèrent leur résidence sur le territoire de l'autre pays, ainsi que les prestations en nature afférentes aux ayants droit desdites personnes vivant sous leur toit dans le pays de résidence, seront servies par les organismes de sécurité sociale débiteurs de la pension.

CHAPITRE 2. — *Assurance invalidité.*

Article 9.

§ 1er. — Pour les travailleurs salariés ou assimilés français ou allemands qui ont été affiliés successivement ou alternativement dans les deux pays contractants à un ou plusieurs régimes d'assurance invalidité, les périodes d'assurance accomplies sous ces régimes ou les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu desdits régimes sont totalisées, à condition qu'elles ne se superposent pas tant en vue de la détermination du droit aux prestations en espèces ou en nature qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

§ 2. — Lorsque la législation de l'un des pays contractants subordonne l'octroi de certains avantages à la condition que les périodes aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial d'assurance, ne sont totalisées, pour l'admission au bénéfice de ces avantages, que les périodes accomplies sous le ou les régimes spéciaux correspondants de l'autre pays. Si, dans l'un des deux pays contractants, il n'existe pas, pour la profession, de régime spécial, les périodes d'assurance accomplies dans ladite profession sous l'un des régimes visés au paragraphe 1er du présent article sont néanmoins totalisées.

§ 3. — Les prestations en espèces de l'assurance invalidité sont liquidées conformément aux dispositions de la législation qui était applicable à l'intéressé au moment de la première constatation médicale de la maladie ou à la date de l'accident et supportées par l'organisme compétent aux termes de cette législation.

§ 4. — Toutefois, si au début du trimestre civil au cours duquel est survenue la maladie, l'invalide, antérieurement soumis à un régime d'assurance invalidité de l'autre pays, n'était pas assujetti depuis un an au moins à la législation du pays où la maladie a été constatée, il reçoit, de l'organisme compétent de l'autre pays, les prestations en espèces prévues par la législation de ce pays. Cette disposition n'est pas applicable si l'invalidité est la conséquence d'un accident.

§ 5. — Si le montant de la pension d'invalidité varie avec la durée de l'assurance, toutes les périodes visées aux paragraphes 1er et 2 du présent article doivent, pour le calcul de ce montant, être prises en compte selon la législation appliquée par l'institution qui attribue la pension.

§ 6. — La majoration à accorder conformément à la législation allemande, au titre des périodes d'assurance accomplies en France, est calculée sur la base de la majoration moyenne, correspondant aux périodes d'assurance, accomplies au titre des assurances connant lieu à liquidation de pensions (rentes) du régime allemand.

§ 7. — Le salaire moyen, pris en considération pour le calcul des prestations à la charge des institutions françaises de sécurité sociale, est déterminé d'après les salaires constatés pendant la période d'assurance accomplie en vertu de la législation française de sécurité sociale.

Article 10.

Si, après suspension ou suppression de la pension d'invalidité, l'assuré recouvre son droit, le service des prestations est repris par l'organisme débiteur de la pension primitivement accordée, lorsque l'état d'invalidité est imputable à la maladie ou à l'accident qui avait motivé l'attribution de cette pension.

Article 11.

§ 1er. — La pension d'invalidité est transformée, le cas échéant, en pension de vieillesse, dans les conditions prévues par la législation en vertu de laquelle elle a été attribuée. Toutefois, la pension d'invalidité allemande est considérée, à partir de l'âge de 60 ans, comme une pension de vieillesse pour l'application de la présente convention. Il est fait application, le cas échéant, des dispositions du chapitre 3 ci-après.

§ 2. — Lorsqu'un travailleur salarié ou assimilé remplit les conditions d'âge au regard de la législation d'assurance vieillesse française, et se trouve susceptible de bénéficier d'une pension d'invalidité au regard de la législation allemande, la pension qui lui est attribuée est calculée conformément à l'article 13.

Article 12.

Les autorités administratives désignées à l'article 28 régleront, d'un commun accord, les modalités du contrôle médical et administratif des invalides.

CHAPITRE 3. — *Assurance vieillesse et assurance décès (pensions).*

Article 13.

§ 1er. — Pour les travailleurs salariés ou assimilés français ou allemands qui ont été affiliés successivement ou alternativement dans les deux pays contractants à un ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse ou d'assurance décès (pensions), les périodes d'assurance accomplies sous ces régimes ou les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu desdits régimes sont totalisées dans la mesure où elles ne se superposent pas tant en vue de la détermination du droit aux prestations qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

§ 2. — Lorsque la législation de l'un des pays contractants subordonne l'octroi de certains avantages à la condition que les périodes aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial d'assurance, ne sont totalisées, pour l'admission au bénéfice de ces avantages, que les périodes accomplies sous le ou les régimes spéciaux correspondants de l'autre pays. Si, dans l'un des deux pays contractants, il n'existe pas, pour la profession, de régime spécial, les périodes d'assurance accomplies dans ladite profession sous l'un des régimes visés au paragraphe 1er ci-dessus sont néanmoins totalisées.

§ 3. — Les prestations auxquelles un assuré peut prétendre au titre de l'assurance vieillesse de l'un des pays contractants sont déterminées, en principe, en fixant le montant des prestations auxquelles cet assuré aurait droit si la totalité des périodes d'assurance visées au paragraphe 1er avait été effectuée aux termes de la législation de chacun des pays contractants à laquelle ledit assuré s'est trouvé soumis.

L'institution intéressée de chaque pays contractant détermine, d'après la législation qui lui est propre, compte tenu de la totalité des périodes d'assurance, si l'assuré réunit les conditions requises pour avoir droit à la prestation prévue par cette législation.

Cette institution détermine, pour ordre, le montant de la prestation à laquelle l'assuré aurait droit si toutes les périodes d'assurance totalisées avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation et fixe le montant des prestations dues au prorata de la durée des périodes accomplies sous ladite législation.

Les prestations ou éléments de prestations variables avec le temps passé en assurance et qui sont fixés exclusivement en fonction des périodes accomplies sous la législation de l'un des pays ne subissent pas de réduction.

Les prestations ou éléments de prestations fixés indépendamment du temps passé en assurance seront réduits au prorata de la durée des périodes entrant en compte pour le calcul des prestations d'après la législation de l'un des pays par rapport à la durée totale des périodes entrant en compte pour le calcul des prestations d'après les législations de toutes les institutions intéressées.

§ 4. — S'il résulte de la législation de l'un des pays contractants que le calcul des prestations repose sur un salaire moyen, une cotisation moyenne ou une majoration, ceux-ci sont déterminés, pour le calcul de la prestation à la charge de l'institution de ce pays, compte tenu des seules périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation dudit pays.

§ 5. — Les règles prévues aux paragraphes précédents sont applicables à l'assurance décès (pensions).

Article 14.

Lorsqu'un assuré, compte tenu de la totalité des périodes visées aux paragraphes 1er et 2 de l'article 13, ne remplit pas, au même moment, les conditions exigées par les législations des deux pays, son droit à pension est établi au regard de chaque législation au fur et à mesure qu'il remplit ces conditions.

Article 15.

§ 1er. — Tout intéressé, au moment où s'ouvre son droit à pension, peut renoncer au bénéfice des dispositions de l'article 13 de la présente convention. Les avantages auxquels il peut prétendre au titre de chacune des législations nationales sont alors liquidés séparément par les organismes intéressés.

§ 2. — L'intéressé a la faculté d'exercer à nouveau une option contre le bénéfice de l'article 13 et celui du présent article lorsqu'il a un intérêt à le faire par suite d'une modification dans l'une des législations nationales, soit du transfert de sa résidence d'un pays dans l'autre, soit dans le cas prévu à l'article 14, au moment où s'ouvre, pour lui, un nouveau droit à pension au regard de l'une des législations qui lui sont applicables.

CHAPITRE 4. — *Dispositions communes aux assurances invalidité, vieillesse et décès (pensions).*

Article 16.

Si la législation de l'un des pays contractants subordonne l'octroi de certains avantages à des conditions de résidence, celles-ci ne sont pas opposables aux ressortissants allemands ou français tant qu'ils résident sur le territoire de l'une des parties contractantes.

Dans les autres cas, les ressortissants de l'un des pays titulaires d'une pension incombant aux institutions de sécurité sociale de l'autre pays bénéficient de cette pension dans les mêmes conditions que les ressortissants de ce dernier pays.

Article 17.

N'entrent en compte, pour l'application du paragraphe 3 de l'article 13, que les périodes d'assurance valables au regard du régime sous lequel elles ont été accomplies et dont la durée est au minimum de six mois, tant dans la République fédérale d'Allemagne qu'en France.

CHAPITRE 5. — *Prestations familiales.*

Article 18.

Si la législation nationale subordonne l'ouverture du droit aux prestations familiales à l'accomplissement de périodes de travail, d'activité professionnelle ou assimilées, il est tenu compte des périodes effectuées tant dans l'un que dans l'autre pays.

CHAPITRE 6. — *Accidents du travail et maladies professionnelles.*

Article 19.

Ne sont pas opposables aux ressortissants de l'un des pays contractants les dispositions contenues dans les législations de l'autre pays concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles et qui restreignent les droits des étrangers ou opposent à ceux-ci des déchéances en raison du lieu de leur résidence.

Article 20.

Les majorations, allocation de réévaluation ou allocations complémentaires accordées en supplément des rentes d'accidents du travail, en vertu des législations applicables dans chacun des deux pays contractants, sont maintenues aux personnes visées à l'article 19 ci-dessus, qui transfèrent leur résidence de l'un des pays dans l'autre.

Article 21.

Pour l'appréciation du degré d'incapacité dans le cas d'accidents du travail successifs, les accidents antérieurs dont la réparation incombe ou eût incombé à une législation de l'autre pays contractant, sont pris en considération de la même manière que les accidents visés par la législation à laquelle la victime est soumise pour le nouvel accident.

Article 22.

Si un travailleur salarié ou assimilé qui a obtenu réparation d'une maladie professionnelle dans l'un des pays contractants, fait valoir, pour une maladie de même nature, des droits à réparation au regard de la législation de son nouveau lieu de travail dans l'autre pays, il sera tenu de faire à l'organisme compétent de ce dernier pays, la déclaration des prestations et indemnités reçus antérieurement au titre de la même maladie.

L'organisme débiteur des nouvelles prestations et indemnités tiendra compte des prestations antérieures comme si elles avaient été à sa charge.

TITRE III

Dispositions générales et diverses.

CHAPITRE 1er. — *Entr'aide administrative.*

Article 23.

Les autorités ainsi que les organismes de sécurité sociale des deux pays contractants se prêteront mutuellement leurs bons offices dans la même mesure que s'il s'agissait de leurs propres régimes de sécurité sociale.

L'entr'aide administrative des autorités et des institutions de sécurité sociale est gratuite.

Un arrangement administratif peut fixer les modalités de remboursement des services rendus notamment en ce qui concerne les examens médicaux auxquels il est procédé sur le territoire d'un des pays contractants et qui concernent un assuré ou des ayants droit relevant des organismes de sécurité sociale de l'autre pays.

Article 24.

§ 1er. — Le bénéfice des exemptions de droits d'enregistrement, de greffe, de timbre et de taxes consulaires prévues par la législation de l'un des pays contractants pour les pièces à produire aux administrations ou organismes de sécurité sociale de ce pays, est étendu aux pièces correspondantes à produire pour l'application de la présente convention, aux administrations ou organismes de sécurité sociale de l'autre pays.

§ 2. — Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution de la présente convention sont dispensés du visa de légalisation des autorités consulaires.

Article 25.

Les communications adressées, pour l'application de la présente convention, par les bénéficiaires de cette convention aux organismes, autorités et juridictions compétents en matière de sécurité sociale de l'un des pays contractants, seront rédigées dans la langue de l'un ou de l'autre pays.

Article 26.

Les recours qui auraient dû être introduits dans un délai déterminé auprès d'une autorité ou d'un organisme compétent pour recevoir des recours en matière de sécurité sociale dans l'un des pays contractants, sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai à une autorité ou à un organisme correspondant de l'autre pays.

Dans ce cas, cette dernière autorité ou ce dernier organisme devra transmettre sans retard les recours à l'autorité ou à l'organisme compétent. Si l'autorité ou l'organisme auprès duquel le recours a été introduit ne connaît pas l'autorité ou l'organisme compétent, la transmission peut être faite par la voie des autorités visées à l'article 28.

Article 27.

§ 1er. — Les autorités administratives désignées à l'article 28 arrêteront directement les mesures de détail pour l'exécution de la présente convention ou des accords complémentaires qu'elle prévoit.

Des arrangements administratifs pourront intervenir en vue d'établir, en fonction de la législation applicable dans chacun des pays contractants, des clauses de réduction ou de suppression en cas de cumul de prestations attribuées en vertu de la législation des deux pays contractants.

Un arrangement administratif spécial pourra fixer les modalités particulières suivant lesquelles sera effectué le payement des pensions d'invalidité, de vieillesse et décès.

§ 2. — Les mêmes autorités administratives se communiqueront en temps utile les modifications survenues dans la législation ou la réglementation de leur pays en ce qui concerne les régimes énumérés à l'article 2.

§ 3. — Les autorités ou services compétents de chacun des pays contractants se communiqueront les autres dispositions prises en vue de l'exécution de la présente convention à l'intérieur de leur propre pays.

Article 28.

Sont considérés dans chacun des pays contractants comme autorités administratives compétentes au sens de la présente convention :

Du côté français: les ministres qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des régimes énumérés à l'article 2.

Du côté allemand: le ministre fédéral du travail.

CHAPITRE 2. — *Dispositions diverses.*

Article 29.

Les organismes débiteurs de prestations en vertu de la présente convention s'en libéreront valablement dans la monnaie de leur pays.

Les transferts que comporte l'exécution de la présente convention auront lieu conformément aux accords en cette matière en vigueur dans les deux pays au moment du transfert.

Article 30.

Il n'est pas dérogé aux règles prévues par les régimes visés à l'article 2 pour les conditions de participation des assurés aux élections auxquelles donne lieu le fonctionnement de la sécurité sociale.

Article 31.

Les formalités que les dispositions légales ou réglementaires des pays contractants pourraient prévoir pour le service en dehors de leur territoire des prestations dispensées par l'organisme de sécurité sociale s'appliqueront également, dans les mêmes conditions qu'aux nationaux, aux personnes admises au bénéfice de ces prestations en vertu de la présente convention.

Article 32.

Les dispositions nécessaires à l'application de la présente convention en ce qui concerne les différentes branches de la sécurité sociale comprises dans les régimes énumérés à l'article 2 feront l'objet d'un ou plusieurs accords complémentaires.

Ces accords complémentaires pourront concerner soit l'ensemble du territoire des pays contractants, soit une partie seulement. Des accords complémentaires s'inspirant des principes de la présente convntion régleront notamment la situation des travailleurs des mines et établissements assimilés et les dispositions particulières aux travailleurs frontaliers.

Article 33.

§ 1er. — Toutes les difficultés relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente convention seront réglées, d'un commun accord, par les autorités administratives visées à l'article 28.

§ 2. — Au cas où il n'aurait pas été possible d'arriver par cette voie à une solution, le différend sera réglé par voie d'arbitrage. Chacun des deux gouvernements désignera un arbitre. Si, dans un délai de deux mois, les deux arbitres n'ont pu parvenir à un accord, ils procéderont à la désignation d'un sur-arbitre ressortissant d'un pays tiers. La commission arbitrale ainsi constituée statuera à la majorité des voix. Sa décision sera définitive et obligatoire.

Article 34.

§ 1er. — Le payement des rentes ou pensions de vieillesse, d'invalidité, d'accidents du travail ou de survivants dont le service a été suspendu ou interrompu ou qui n'ont pu être liquidées du fait des circonstances, est repris à partir, soit de la date de mise en vigueur de la convention, soit d'une date fixée, d'un commun accord, entre les autorités visées à l'article 28.

Pour l'application du présent paragraphe, aucune prescription ou forclusion ne pourra être invoquée si les demandes présentées par les bénéficiaires ou par les organismes intéressés sont formulées dans le délai d'un an à compter d'une date fixée, d'un commun accord, entre les autorités visées à l'article 28.

§ 2. — Sous réserve des dispositions du paragraphe 1er ci-dessus, les prestations dont le droit s'est ouvert avant la date de mise en vigueur de la présente convention seront revisées et déterminées, avec effet de ladite date, selon les règles établies par la présente convention.

Toutefois, si les droits antérieurement liquidés ont fait l'objet d'un règlement en capital, il n'y a pas lieu à revision.

Pour l'application du présent paragraphe, aucune prescription ou forclusion ne pourra être invoquée si les demandes sont formulées dans le délai d'un an à compter de la date de mise en vigueur de la présente convention.

Article 35.

§ 1er — La présente convention, qui sera approuvée par chacun des pays contractants, entrera en vigueur à une date qui sera fixée d'un commun accord.

§ 2. — La mise en vigueur des accords complémentaires visés à l'article 32 est prévue auxdits accords.

Article 36

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à partir de la date où elle entrera en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 35. Elle sera renouvelée tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations de la présente convention et des accords complémentaires visés à l'article 32 resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

Les droits en cours d'acquisition afférents aux périodes d'assurance accomplies antérieurement à la date à laquelle la présente convention cessera d'être en vigueur seront déterminés dans les conditions qui devront être prévues par les accords complémentaires.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 10 juillet 1950.

Une traduction officielle en langue allemande est jointe au présent document.

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne:
JULIUS SCHEUBLE. JOSEF ECKERT.

Pour le Gouvernement de la République française:
JEAN SERRES. PIERRE LAROQUE.

PROTOCOLE GENERAL

Au moment de signer la convention générale de sécurité sociale entre la France et la république fédérale d'Allemagne, les parties contractantes ont convenu, d'un commun accord, ce qui suit:

1. — Sont admises au bénéfice de la convention générale:

A. — Les personnes qui, pour l'assujettissement à l'assurance ou le bénéfice des prestations, relèvent ou ont relevé, soit d'une institution de sécurité sociale ayant son siège dans la république fédérale d'Allemagne, soit d'un organisme appliquant les législations françaises de sécurité sociale visées à l'article 2 de la convention générale.

B. — Les personnes résidant en France ou dans la république fédérale d'Allemagne dont les prestations sont prises en charge par les institutions ayant leur siège dans la république fédérale d'Allemagne, savoir:

En ce qui concerne les accidents du travail:

Les personnes qui ont été victimes d'un accident du travail ou ont été atteintes d'une maladie professionnelle sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne ou sur les bâtiments maritimes dont le port d'attache est situé sur ledit territoire.

En ce qui concerne les pensions de vieillesse, d'invalidité, décès (pensions):

a) Les personnes dont la pension est payée par les institutions ayant leur siège dans la république fédérale d'Allemagne;

b) Les travailleurs salariés ou assimilés dont les périodes d'assurance accomplies en dernier lieu ont été effectuées en France ou sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne ainsi que leurs ayants droit;

c) Les travailleurs salariés ou assimilés dont la majeure partie des périodes d'assurance accomplies sous le régime des assurances sociales allemand a été effectuée sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne, ainsi que leurs ayants droit;

d) Toutes autres personnes qui pourront être définies par un arrangement administratif établi pour l'application de la convention.

2. — En ce qui concerne l'application du régime d'assurances sociales allemand pour les périodes d'assurance accomplies en dehors de la république fédérale d'Allemagne, les règles applicables à la détermination des droits des personnes visées au paragraphe 1er ci-dessus sont celles qui seraient appliquées si les intéressés étaient domiciliés dans la république fédérale d'Allemagne.

3. — Entrent dans les catégories définies au paragraphe 1er:

a) Du côté français, les ressortissants de la République française et des Etats et territoires associés, les ressortissants français du condominium des Nouvelles-Hébrides, les ressortissants tunisiens et marocains;

b) Du côté allemand, les personnes ayant la nationalité allemande et relevant de l'autorité du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, ainsi que les autres personnes relevant de l'autorité de ce seul gouvernement.

4. — Les dispositions de la convention générale ne sauraient en aucun cas faire échec à celles de l'accord qui sera réalisé entre les pays intéressés en vue de coordonner les différents régimes de sécurité sociale dont bénéficient actuellement les bateliers du Rhin.

5. — Sous réserve des possibilités de transfert résultant des accords de payement en vigueur ou à intervenir et des dispositions relatives aux séquestres, les arrérages des rentes et pensions visées à l'article 34, paragraphe 1er, de la convention générale incombant à la date de mise en vigueur de la convention aux organismes de l'un ou l'autre pays et échus avant ladite date, sont réglés aux bénéficiaires comme s'ils avaient été versés à un compte d'attente tenu par l'organisme débiteur.

Au cas où des payements auraient été effectués aux bénéficiaires au lieu et place de l'organisme d'un pays par un organisme de sécurité sociale de l'autre pays, ce dernier devra être remboursé des sommes payées par lui. Dans ce cas, ce remboursement sera imputé sur le montant défini au premier alinéa.

6. — L'accord complémentaire n° 4 recevra application en ce qui concerne les obligations des organismes et institutions de sécurité sociale des deux pays, nonobstant toutes restrictions apportées postérieurement à la signature de la convention générale par la législation de l'un des pays contractants au droit des bénéficiaires dudit accord à l'égard des organimes ou institutions de sécurité sociale de ce pays.

7. — L'accord complémentaire n° 4 ayant pour objet d'assurer une compensation définitive entre des charges incombant aux organismes ou institutions de sécurité sociale des deux pays contractants, les organismes ou institutions d'un pays ne procéderont, à partir de la signature de la convention, à aucun payement (ou transfert) de prestations allant à l'encontre des dispositions de cet accord.

8. — Les autorités administratives de la république fédérale d'Allemagne prendront toutes mesures utiles pour signaler aux autorités administratives françaises les travailleurs non bénéficiaires de la convention générale, recrutés en France au titre du service du travail obligatoire, occupés en Allemagne entre le 1er juillet 1940 et le 8 mai 1945 et revenus en France postérieurement à cette date, au profit desquels les institutions d'assurances sociales allemandes serviraient des prestations du fait des périodes de travail susvisées.

9. — L'accord complémentaire n° 2 relatif aux travailleurs frontaliers entrera en vigueur le 1er septembre 1950.

10. — Le présent protocole sera approuvé par chacun des pays contractants.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 10 juillet 1950, en français et en allemand, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement
de la république fédérale d'Allemagne:
JULIUS SCHEUBLE, JOSEPH ECKERT.

Pour le Gouvernement de la République française:
JEAN SERRES, PIERRE LAROQUE.

ACCORD COMPLEMENTAIRE N° 4

À LA CONVENTION GÉNÉRALE DU 10 JUILLET 1950 ENTRE LA FRANCE ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

Régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés.

TITRE Ier

Dispositions générales.

Article 1er.

Le présent accord définit le régime applicable aux ressortissants français ou allemands qui travaillent ou ont travaillé dans les mines ou établissements assimilés de l'un ou l'autre pays, ainsi qu'à leurs ayants droit.

Article 2.

Sauf dispositions contraires du présent accord, la convention générale de sécurité sociale ainsi que l'accord complémentaire n° 2 concernant les travailleurs frontaliers sont applicables aux travailleurs visés à l'article 1er et à leurs ayants droit.

TITRE II

Assurance vieillesse, invalidité et décès (pensions).

CHAPITRE 1er. — *Dispositions communes.*

Article 3.

§ 1er. — Pour les travailleurs qui ont été assujettis successivement ou alternativement dans l'un et l'autre pays contractants à la législation spéciale aux travailleurs des mines, les périodes d'assurance minières accomplies sous l'une ou l'autre législation et les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance minières en vertu desdites législations sont totalisées tant en vue de la détermination du droit aux prestations d'assurance vieillesse, invalidité et décès (pensions) qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

§ 2. — Les périodes de travail réputées accomplies au fond sous la législation spéciale aux travailleurs des mines de l'un des pays contractants sont considérées comme périodes de travail au fond, au regard de la législation de l'autre pays.

Article 4.

Toute période reconnue équivalente à une période d'assurance en application des législations de sécurité sociale minières de l'un et de l'autre pays n'est prise en compte que par l'organisme du pays où l'intéressé a travaillé en dernier lieu à la mine avant la période en cause.

Lorsque l'intéressé n'a pas travaillé dans une mine avant ladite période, celle-ci n'est prise en compte que par l'organisme du pays dans lequel il a travaillé à la mine pour la première fois.

Article 5.

Les prestations vieillesse, invalidité et décès (pensions) sont déterminées dans les conditions des chapitres 3 et 4 du titre II de la convention générale, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 3, paragraphe 1er du présent accord.

Article 6.

Toutefois, aucune prestation n'est prise en charge par un organisme lorsque les périodes accomplies sous l'empire de la législation qui le régit n'atteignent pas au total une année comportant le minimum annuel de journées de travail effectif ou de journées assimilées au travail effectif prévu par cette législation.

Article 7.

Lorsqu'une catégorie professionnelle est soumise à la législation spéciale aux travailleurs des mines dans un seul des pays contractants l'organisme d'assurance minier du pays intéressé prend en considération la totalité des périodes accomplies dans cette catégorie en France et dans la république fédérale d'Allemagne.

Chaque organisme fait application des articles 3 à 6 du présent accord pour le calcul des prestations à sa charge.

CHAPITRE 2. — *Assurance vieillesse.*

Article 8.

L'allocation spéciale et l'indemnité cumulable à la charge de la France sont calculées conformément aux dispositions des articles 3 à 6 du présent accord en faisant état des services accomplis dans les deux pays, tant au fond qu'à la surface et proportionnellement au nombre d'années de services accomplies dans les mines en France.

L'allocation spéciale et l'indemnité cumulable ne sont servies qu'aux intéressés qui travaillent dans les mines françaises.

CHAPITRE 3. — *Assurance invalidité.*

Article 9.

Pour l'ouverture du droit aux pensions d'invalidité, la durée pendant laquelle l'intéressé doit avoir reçu l'indemnité en espèces servie au titre de l'assurance maladie préalablement à la liquidation de sa pension est, dans tous les cas, celle prévue par la législation du pays dans lequel il travaillait au moment où est survenu l'accident ou la maladie ayant entraîné l'invalidité.

Article 10.

La pension d'invalidité professionnelle prévue par la législation spéciale aux travailleurs des mines de l'un ou l'autre pays contractant n'est attribuable qu'aux assurés qui étaient soumis à cette législation au moment où est survenu l'accident ou la maladie ayant entraîné l'invalidité, ou qui ont résidé dans le pays où cette législation s'applique jusqu'à la liquidation de ladite pension.

La pension cesse d'être servie aux pensionnés qui reprennent un travail hors de ce pays.

Article 11.

Lorsque l'assuré ne remplit pas les conditions prévues pour l'octroi d'une pension d'invalidité par chacune des législations applicables aux travailleurs des mines des deux pays, il est fait application des dispositions de l'article 9 de la convention générale.

Article 12.

Les dispositions de l'article 10 de la convention générale ne s'appliquent pas aux pensions d'invalidité professionnelle.

CHAPITRE 4. — *Assurance décès (pensions).*

Article 13.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 du présent accord, les allocations pour orphelins sont à la charge exclusive de l'organisme du pays dans lequel l'assuré a travaillé à la mine en dernier lieu.

CHAPITRE 5. — *Allocations pour enfants.*

Article 14.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5, les allocations pour enfants prévues par la législatio nfrançaise spéciale aux travailleurs des mines sont servies dans les conditions fixées par cette législation aux pensionnés de vieillesse ou à leurs veuves.

TITRE III

Dispositions diverses.

Article 15.

Le présent accord qui sera approuvé par chacun des pays contractants entrera en vigueur à la même date que la convention générale.

Il est conclu pour une durée d'une année à partir de la date où il entrera en vigueur.

Il sera renouvelé tacitement d'année en année sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

Les droits en cours d'acquisition afférents aux périodes d'assurance accomplies antérieurement à la date à laquelle le présent accord cessera d'être en vigueur, seront déterminés dans les conditions qui devront être prévues par les accords complémentaires.

Fait en double exemplaire à Paris, le 10 juillet 1950.

Une traduction officielle en langue allemande est jointe au présent document.

Pour le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne:

JULIUS SCHEUBLE. JOSEF ECKERT.

Pour le Gouvernement de la République française:

JEAN SERRES. PIERRE LAROQUE.

ACCORD COMPLEMENTAIRE N° 1

À LA CONVENTION GÉNÉRALE DU 10 JUILLET 1950 ENTRE LA FRANCE ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

Régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers.

Article 1er.

Les travailleurs frontaliers français ou allemands sont soumis aux dispositions de la convention générale sur la sécurité sociale entre la France et la république fédérale d'Allemagne sous réserve des dispositions du présent accord complémentaire.

CHAPITRE 1er. — *Assurance maladie-maternité-décès (allocations).*

Article 2.

Les prestations en argent afférentes à la législation des assurances sociales sont servies au travailleur frontalier dans le pays où il a son lieu de travail, par les soins de l'organisme de sécurité sociale auquel le travailleur est affilié.

Les prestations en nature afférentes à ladite législation peuvent être dispensées au travailleur frontalier et à ses ayants droit, soit dans le pays du lieu de travail, soit dans celui du lieu de résidence réelle et permanente.

Article 3.

Lorsque les prestations en nature sont dispensées au lieu de la résidence, elles le sont:

Pour le frontalier résidant dans la république fédérale d'Allemagne par la caisse locale d'assurance maladie compétente pour le lieu de son domicile, qui assure le service de ces prestations suivant les dispositions de la législation allemande;

Pour le frontalier résidant en France, par l'organisme de sécurité sociale du lieu de sa résidence qui assure le service de ces prestations suivant les dispositions de la législation française.

Article 4.

Les dépenses engagées par l'organisme de sécurité sociale allemand pour le frontalier résidant dans la république fédérale d'Allemagne et ses ayants droit, font l'objet, de la part de l'organisme français de sécurité sociale auquel est affilié ce travailleur, d'un remboursement forfaitaire, compte tenu des prestations en nature que les frontaliers résidant dans la république fédérale d'Allemagne et leurs ayants droit perçoivent directement des organismes français de sécurité sociale.

Article 5.

Les dépenses engagées par l'organisme de sécurité sociale pour le frontalier résidant en France et ses ayants droit font l'objet d'un remboursement forfaitaire de la part de l'organisme assureur allemand, compte tenu des prestations en nature que les frontaliers résidant en France et leurs ayants droit perçoivent directement des organismes assureurs allemands.

Article 6.

Pour l'application des dispositions prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus, les autorités administratives compétentes en France et dans la république fédérale d'Allemagne constitueront une commission qui se réunira au début de chaque trimestre pour établir, d'après les résultats du trimestre précédent, le montant du remboursement forfaitaire dû par les organismes intéressés.

Article 7.

Les règlements de comptes sur les bases fixées à l'article 6 interviendront globalement pour l'ensemble des dépenses incombant aux organismes de chaque pays, au cours de chaque trimestre de l'année.

Les créances seront établies dans la monnaie du pays de l'organisme créancier au dernier jour du trimestre considéré et payées avant l'expiration du trimestre suivant au taux de change applicable au jour du transfert des fonds.

CHAPITRE 2. — *Accidents du travail et maladies professionnelles.*

Article 8.

Les prestations en argent afférentes à la législation relative à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles sont dispensées au travailleur frontalier dans le pays où il a son lieu de travail, par les soins de l'organisme chargé de l'assurance accidents du travail auquel le travailleur est affilié, à moins que la législation du pays n'impose cette obligation à l'employeur.

Les prestations en nature afférentes à ladite législation peuvent être dispensées au travailleur frontalier soit dans le pays du lieu de travail, soit dans celui de sa résidence réelle et permanente.

Article 9.

Lorsque les prestations en nature dues au titre de la législation française relative à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles sont dispensées au travailleur frontalier au lieu de sa résidence réelle et permanente dans la république fédérale d'Allemagne, elles le sont conformément aux dispositions de la législation allemande relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Toutefois, le droit de la victime à l'appareillage et aux prestations de rééducation professionnelle ne pourra s'exercer qu'en France et dans les conditions prévues par la législation française.

Article 10.

Les dépenses engagées par les organismes d'assurances sociales allemands dans les conditions de l'article 9 ci-dessus, sont remboursées par les organismes français de sécurité sociale sans toutefois que ces remboursements puissent dépasser les dépenses qui résulteraient de l'application des tarifs pratiqués en France.

Article 11.

Lorsque les prestations en nature, dues au titre de la législation allemande relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles, sont dispensées au travailleur frontalier au lieu de sa résidence réelle et permanente en France, elles le sont par l'intermédiaire de l'organisme de sécurité sociale du lieu de sa résidence et conformément aux dispositions de la législation française relative à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Toutefois, le droit de la victime à l'appareillage et aux prestations de rééducation professionnelle ne pourra s'exercer que dans la république fédérale d'Allemagne et dans les conditions prévues par la législation allemande.

Article 12.

Les dépenses engagées par l'organisme de sécurité sociale français dans les conditions de l'article 11 ci-dessus sont remboursées par les organismes allemands, sans toutefois que ces remboursements puissent dépasser les dépenses qui résulteraient de l'application des tarifs pratiqués dans la république fédérale d'Allemagne.

CHAPITRE 3. — *Allocations familiales.*

Article 13.

Les travailleurs frontaliers travaillant en France et résidant dans la république fédérale d'Allemagne percevront des allocations familiales suivant un barème tenant compte des allocations de même nature, dont bénéficient dans ladite république fédérale d'Allemagne les travailleurs de même catégorie sans que les allocations attribuées par l'organisme débiteur français puissent jamais excéder celles qui seraient versées à un travailleur résidant dans la localité où travaille habituellement le frontalier et se trouvant dans la même situation de famille.

CHAPITRE 4. — *Dispositions diverses.*

Article 14.

Un arrangement administratif fixe les modalités d'application du présent accord et notamment, en ce qui concerne les règlements de comptes, les conditions dans lesquelles sont déterminés les forfaits visés aux chapitres 1er et 2 ainsi que les institutions chargées de servir d'intermédiaires entre les organismes débiteurs des deux pays.

Article 15.

La commission instituée à l'article 6 suit l'application du présent accord et tranche les différends susceptibles de surgir au cours de son exécution.

En cas de divergence de vues au sein de la commission, le litige est soumis aux autorités gouvernementales.

Article 16.

Le présent accord abroge tous les accords antérieurs relatifs au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers.

Article 17.

Le présent accord qui sera approuvé par chacun des pays contractants entrera en vigueur à une date qui sera fixée d'un commun accord.

Il est conclu pour une durée d'une année à partir de la date où il entrera en vigueur.

Il sera renouvelé tacitement d'année en année sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 10 juillet 1950.

Une traduction officielle en langue allemande est jointe au présent document.

Pour le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne:
JULIUS SCHEUBLE. JOSEF ECKERT.

Pour le Gouvernement de la République française:
JEAN SERRES. PIERRE LAROQUE.

ACCORD COMPLEMENTAIRE N° 3

A LA CONVENTION GÉNÉRALE DU 10 JUILLET 1950 ENTRE LA FRANCE ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE, RELATIF A LA SITUATION, EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE, DES RÉFUGIÉS ET PERSONNES DÉPLACÉES QUI SONT OU QUI ONT ÉTÉ OCCUPÉS ALTERNATIVEMENT OU SUCCESSIVEMENT EN FRANCE ET DANS LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Article 1er.

Les travailleurs salariés ou assimilés aux salariés, réfugiés et personnes déplacées, qui sont ou qui ont été occupés alternativement ou successivement dans les deux pays contractants bénéficient, sous les réserves prévues au présent accord, des dispositions de la convention générale entre la France et la république fédérale d'Allemagne sur la sécurité sociale et de l'accord complémentaire n° 1 relatif au régime de la sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés.

Article 2.

Par « réfugiés » et « personnes déplacées », il y a lieu d'entendre les personnes reconnues comme telles au sens de la première partie de l'annexe I de la convention internationale du 15 décembre 1946 portant constitution de l'organisation internationale pour les réfugiés.

Article 3.

Les conditions de résidence auxquelles les dispositions de la convention et de l'accord complémentaire précités subordonnent l'octroi de certains avantages ne visent que la résidence sur le territoire des deux pays contractants.

Article 4.

Le présent accord qui sera approuvé par chacun des pays contractants entrera en vigueur à la même date que la convention générale.

Il est conclu pour une durée d'une année à partir de la date où il entrera en vigueur.

Il sera renouvelé tacitement d'année en année sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 10 juillet 1950.

Une traduction officielle en langue allemande est jointe au présent document.

Pour le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne:
JULIUS SCHEUBLE. JOSEF ECKERT.

Pour le Gouvernement de la République française:
JEAN SERRES. PIERRE LAROQUE.

ACCORD COMPLEMENTAIRE N° 4

A LA CONVENTION GÉNÉRALE DU 10 JUILLET 1950 ENTRE LA FRANCE ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE RELATIF AUX TRAVAILLEURS FRANÇAIS OCCUPÉS EN ALLEMAGNE ENTRE LE 1er JUILLET 1940 ET LE 8 MAI 1945 ET AUX TRAVAILLEURS ALLEMANDS OCCUPÉS EN FRANCE ENTRE LE 8 MAI 1945 ET LE 30 JUIN 1950

Article 1er.

Par dérogation aux dispositions de la convention générale et des accords complémentaires nos 1 et 3, aucune prestation ne peut être réclamée aux institutions de sécurité sociale de la république fédérale d'Allemagne au titre de la législation allemande de sécurité sociale du fait de leur travail en Allemagne au cours de la période comprise entre le 1er juillet 1940 et le 8 mai 1945:

1. — Risques maladie, maternité, invalidité, décès et accidents du travail. — En ce qui concerne les ex-prisonniers de guerre français transformés en travailleurs libres et les travailleurs français du service du travail obligatoire, occupés en Allemagne entre le 1er juillet 1940 et le 8 mai 1945, qui ont bénéficié ou sont susceptibles de bénéficier des prestations de la législation française en matière de sécurité sociale ou d'accidents du travail comme s'ils avaient été affiliés au régime français de sécurité sociale ou d'accidents du travail pendant la période de leur occupation en Allemagne.

2. — Risques vieillesse et décès (pensions) — Pour les périodes ci-dessus visées qui sont assimilées à des périodes d'assurances par la législation française.

Article 2.

Les dispositions de l'article 1er sont applicables aux ayants droit des travailleurs français susvisés.

Article 3.

§ 1er. — Par dérogation aux dispositions de la convention générale et des accords complémentaires nos 1 et 3, les ex-prisonniers de guerre allemands devenus travailleurs libres ainsi que les travailleurs civils allemands entrés en France après le 8 mai 1945, qui auront été occupés en France entre le 8 mai 1945 et le 30 juin 1950 et qui auront quitté la France avant le 1er janvier 1951, reçoivent à partir de la date de leur retour dans la république fédérale d'Allemagne, de la part des institutions de sécurité sociale allemandes, les prestations auxquelles ils auraient pu prétendre si la législation de sécurité sociale en vigueur dans la république fédérale d'Allemagne leur avait été applicable pendant la période de leur travail en France.

Les dispositions du premier alinéa sont applicables aux ayants droit des travailleurs allemands susvisés lorsque lesdits ayants droit résident dans la république fédérale d'Allemagne.

Pour autant que les intéressés résident dans l'un des pays contractants, les périodes d'assurance accomplies en France entre le 8 mai 1945 et le 30 juin 1950, par les travailleurs allemands visés au premier alinéa du présent article seront assimilées, en ce qui concerne les risques vieillesse et décès (pensions), à des périodes d'assurance dans la république fédérale d'Allemagne.

§ 2. — Aucune prestation du fait du travail en France des personnes susvisées au cours de la même période ne pourra être réclamée soit aux organismes français de sécurité sociale, soit aux employeurs responsables ou assureurs substitués, en application de la législation française en matière de sécurité sociale ou d'accidents du travail.

De même, dans le cas où les intéressés quitteraient la France pour se rendre dans un pays autre que la république fédérale d'Allemagne, ils ne pourraient réclamer du fait de leur travail en France, au titre de la période visée ci-dessus, aucune prestation aux organismes français de sécurité sociale ou aux employeurs responsables ou assureurs substitués.

Article 4.

Les employeurs responsables ou assureurs substitués effectueront à la caisse nationale de sécurité sociale et à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, dans les conditions arrêtées par le Gouvernement français, un versement compensateur des obligations dont ils sont libérés à l'égard des personnes visées à l'article 3.

Article 5.

Les dispositions prévues par le présent accord ne sauraient servir de précédent en ce qui concerne le règlement des créances que pourraient posséder l'Etat français ou des personnes physiques ou morales françaises sur les institutions allemandes dans tous domaines autres que ceux faisant l'objet du présent accord.

Article 6.

Le présent accord sera approuvé par chacun des pays contractants.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 10 juillet 1950, en français et en allemand, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne:
JULIUS SCHEUBLE. JOSEF ECKERT.

Pour le Gouvernement de la République française:
JEAN SERRES. PIERRE LAROQUE.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 janvier 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Suppression de l'emploi de conseiller pour les affaires judiciaires auprès du haut commissaire de la République française en Allemagne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 janvier 1952: page 774, 1re colonne, article 3, au lieu de: « 4° Les éléments de la justice », lire: « 4° Les services de la justice » (le reste sans changement).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décrets du 7 janvier 1952 conférant la médaille de l'aéronautique.

Arrêté du 4 janvier 1952 conférant la médaille de la gendarmerie nationale.

Décision du 6 janvier 1952 portant attribution de la médaille d'honneur du service de santé de l'air.

Décision du 9 janvier 1952 portant attribution de la médaille dhonneur du service de santé militaire.

Ces textes sont publiés au numéro 2 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 52-75 du 15 janvier 1952 portant modification au régime de la prime d'alimentation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre adjoint à la défense nationale, du ministre du budget, du secrétaire d'Etat à l'air et du secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret du 6 novembre 1930 relatif au règlement de la gestion des ordinaires,

Décrète:

Art. 1er. — Les quatre premiers alinéas de l'article 16 du décret du 6 novembre 1930 sont remplacés par les dispositions suivantes:

Les recettes de l'ordinaire sont:

1° L'indemnité représentative de pain calculée sur le taux de 600 grammes par ration;

2° L'indemnité représentative de viande calculée sur le taux de 300 grammes par ration;

3 L'indemnité représentative de boisson égale à la valeur d'un demi-litre de vin;

4° La prime fixe représentative de la valeur des petits vivres et denrées d'ordinaire (denrées autres que le pain, la viande et la boisson).

Le montant des trois premières indemnités est fixé par le tarif de remboursement établi par le secrétaire d'Etat à la guerre d'après le prix moyen des marchés ou les prix officiels. Ce tarif de remboursement est soumis au visa du contrôleur des dépenses engagées.

Le montant de la prime fixe est déterminé par un arrêté pris sous la signature du ministre de la défense nationale, du ministre du budget et des secrétaires d'Etat intéressés. Cette prime peut être modifiée compte tenu de la variation du prix des denrées.

Art. 2. — A compter du 1er janvier 1952, le montant de la prime est de:

76 F pour la métropole;
74 F pour l'Afrique du Nord;
86 F pour les forces françaises en Allemagne et en Autriche.

Art. 3. — Le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à l'air et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1952.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre adjoint à la défense nationale,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat à l'air,
PIERRE MONTED.

Décret du 15 janvier 1952 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 15 janvier 1952, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et du secrétaire d'Etat à la marine; vu la loi du 30 mars 1928; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été concédée aux quartier-maître et marin désignés ci-après:

(Pour compter de la signature du présent décret.)

DÉCORATION AVEC TRAITEMENT

Drézen (Alexandre), ex-quartier-maître de manœuvre, mle 671-L-44; 2 ans 11 mois de services actifs. Cité. Réformé à 100 p. 100 pour blessures de guerre.

Gasrel (Emile), ex-matelot sans spécialité, mle 45-T-34; 3 ans 2 mois de services actifs. Cité. Réformé à 65 p. 100 pour blessures de guerre.

Décret du 15 janvier 1952 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 15 janvier 1952, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et du secrétaire d'Etat à la marine; vu la loi du 30 mars 1928; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été concédée au matelot désigné ci-après:

(Pour compter de le date de la signature du présent décret.)

DÉCORATION AVEC TRAITEMENT

Crespàrelli (Jean-Antoine), ex-matelot sans spécialité, mle 4186-BAS; 1 an de services actifs. Cité. Réformé à 95 p. 100 pour blessures de guerre.

Décret du 15 janvier 1952 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 15 janvier 1952, rendu sur la proposition du vice-président du conseil des ministres, ministre de la défense nationale, et du secrétaire d'Etat à la guerre, en application de la loi du 25 avril 1919; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est conférée aux anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre.

GUERRE 1914-1918

Abric (Henri), classe 1910, mle 2069 au recrutement de Nîmes, soldat du 163e régiment d'infanterie.

Amiot (Anselme-Jean-Philibert), classe 1914, mle 1136 au recrutement d'Autun, brigadier du 14e régiment de chasseurs à cheval.

Auger (Julien), classe 1918, mle L. M. 74 au recrutement de Versailles, chasseur du 20e bataillon de chasseurs à pied.

Baciocchi (Jean-Paul-Antoine), classe 1911, mle 3264 au recrutement d'Ajaccio, soldat du 75e régiment d'infanterie.

Baudin (Aristide-Théodore), classe 1915, mle 406 au recrutement de Cosne, zouave du 2e régiment de zouaves.

Berteault (Amédée-Célestin-Michel), classe 1898, mle 2095 au recrutement de Parthenay, caporal du 327e régiment d'infanterie.

Blanc-Pattin (Charles-Séraphin), classe 1910, mle 857 au recrutement de Chambéry, maréchal des logis du 110e régiment d'artillerie.

Bonnet (Joseph), classe 1915, mle 225 au recrutement de Limoges, brigadier du 509e régiment d'artillerie.

Borel (Vital-Henri-Gaston), classe 1918, mle 212 au recrutement du Puy, zouave du 3e régiment de zouaves.

Borie (François-Alexandre), classe 1912, mle 15 au recrutement du Puy, soldat du 109e régiment d'infanterie.

Boyer (Antoine-Léon), classe 1913, mle 988 au recrutement d'Auxerre, soldat du 4e régiment d'infanterie.

Brunet (Victor), classe 1908, mle 809 au recrutement de Poitiers, soldat du 125e régiment d'infanterie.

Cervi (Henri-Ange), classe 1907, mle 1879 au recrutement de Nice, soldat du 5e régiment d'infanterie.

Chabot (Eugène-Armand-Léon), classe 1916, mle 9 au recrutement de la Roche-sur-Yon, soldat du 28e régiment d'artillerie.

Chaillou (Henri-Georges-Louis), classe 1918, mle 913 au recrutement de la Roche-sur-Yon, soldat du 26e régiment d'infanterie.

Chatain (Louis-Léon), classe 1916, mle 903 au recrutement d'Auxonne, soldat du 134e régiment d'infanterie.
Chatellet (Marius-Francisque), classe 1916, mle 1155 au recrutement de Belley, soldat du 132e régiment d'infanterie.
Chetail (Louis-Joseph), classe 1914, mle 1513 au recrutement de Rhône-Nord, canonnier du 101e régiment d'artillerie lourde.
Compain (Henri), classe 1908, mle 518 au recrutement d'Angoulême, soldat à la 12e section de C. O. A.
Cornaille (Jules-Arthur), classe 1900, mle 439 au recrutement de Saint-Quentin, canonnier du 10e régiment d'artillerie.
Deboucq (Florice), classe 1914, mle 1217 au recrutement de Valenciennes, soldat du 96e régiment d'infanterie.
Degueulle (Charles-Armand), classe 1908, mle 493 au recrutement de Cherbourg, brigadier du 12e régiment d'artillerie.
Deverrière (Pierre), classe 1898, mle 211 au recrutement de Rhône-Nord, maréchal des logis du 5e régiment d'artillerie.
Dugas (Fernand-Albert), classe 1911, mle 1211 au recrutement de Nîmes, canonnier du 5e régiment d'artillerie.
Ebstein (Alfred), classe 1908, mle 1087 au recrutement de Nancy, canonnier du 113e régiment d'artillerie lourde.
Faure (André), classe 1908, mle 310 au recrutement de Riom, soldat du 5e régiment d'infanterie coloniale.
Fousset (Henri-Charles-Joseph), classe 1909, mle 785 au recrutement de Chalon-sur-Saône, médecin auxiliaire de la 8e section d'infirmiers militaires.
Gaubert (Martial-Marie), classe 1915, mle 2520 au recrutement de Limoges, soldat du 20e régiment d'infanterie.
Geligne (Georges-César), classe 1917, mle 666 au recrutement de Coulommiers, soldat du 30e régiment d'infanterie.
Giraud (Ambroise-Léon-Joseph), classe 1901, mle 2053 au recrutement de Toulon, soldat du 18e escadron du train.
Grégoire (Joseph-Victor-Auguste), classe 1906, mle 619 au recrutement de Cholet, soldat du 103e régiment d'infanterie.
Heiny (Robert), classe 1917, mle 3858 au recrutement de la Seine (2e bureau), caporal du 1er bataillon de chasseurs alpins.
Joannon (Augustin), classe 1914, mle 94 au recrutement de Rhône-Sud, soldat du 170e régiment d'infanterie.
Leconte (André-Auguste), classe 1917, mle 5205 au recrutement de la Seine (1er bureau), canonnier du 41e régiment d'artillerie.
Le Depensier (Maurice-Auguste-Marie), classe 1914, mle 1596 au recrutement de la Seine (1er bureau), soldat du 147e régiment d'infanterie.
Le Seach (Guillaume-Marie), classe 1912, mle 3178 au recrutement de Quimper, canonnier du 12e régiment d'artillerie.
Louyot (Georges-Jean-Gabriel), classe 1917, mle 1020 au recrutement de Bar-le-Duc, caporal du 155e régiment d'infanterie.
Magnol (Pierre), classe 1897, mle 1205 au recrutement de Bergerac, soldat du 108e régiment d'infanterie.
Manuel (Jacques-Alexandre-Marie-Pierre), classe 1917, mle 875 au recrutement de Dijon, sergent du 53e régiment d'infanterie coloniale.
Marquet (Georges-Ulysse-Jules), classe 1913, mle 1047 au recrutement de Toulouse, caporal du 88e régiment d'infanterie.
Messaoudi Ahmed ben Belkacem, classe 1915, mle 16593 au recrutement de Constantine, caporal du 3e régiment de tirailleurs algériens.
Meurant (Elysée-Pierre-Joseph), classe 1906, mle 1510 au recrutement d'Avesnes, chasseur du 25e bataillon de chasseurs à pied.
Michel (Paul), classe 1913, mle 2431 au recrutement de la Seine (3e bureau), soldat du 39e régiment d'infanterie.
De Moll (François-Julien), classe 1902, mle 1414 au recrutement de Rouen, soldat du 274e régiment d'infanterie.
Mombouyran (André-Pierre), classe 1915, mle 4145 au recrutement de la Seine (2e bureau), soldat de la 20e section de secrétaires d'état-major et du recrutement.
Monnin (Auguste), classe 1905, mle 304 au recrutement de Nevers, caporal du 98e régiment d'infanterie.
Mouriquand (André-Julien), classe 1912, mle 86 au recrutement de Valence, soldat de la 14e section de secrétaires d'état-major.
N'Guessan Ourou, classe 1910, mle 49284 au recrutement de la Côte d'Ivoire, tirailleur du 28e bataillon de tirailleurs sénégalais.
Nogues (Pierre-André), classe 1915, mle 2706 au recrutement de Bordeaux, soldat du 7e régiment d'infanterie coloniale.
Parsy (Louis), classe 1911, mle 3375 au recrutement de Lille, sapeur du 3e régiment du génie.
Pinoteau (Albert), classe 1910, mle 2147 au recrutement de Blois, sergent du 113e régiment d'infanterie.
Pochic (François), classe 1897, mle 1098 au recrutement de Quimper, soldat du 136e régiment d'infanterie territorial.
Poinsignon (Marius-André), classe 1909, mle 1912 au recrutement de Bourges, soldat du 139e régiment d'infanterie.
Ride (Emile-Henri), classe 1903, mle 1526 au recrutement de Bourges, cavalier du 16e régiment de chasseurs à cheval.
Samba (Diallo), classe 1913, mle 15103 au recrutement du Soudan, tirailleur du 1er régiment de tirailleurs sénégalais.
Schreiner (Eugène-National), classe 1915, mle 6325 au recrutement de la Seine (1er bureau), soldat du 293e régiment d'infanterie.
Secten (Robert-Emile), classe 1917, mle 2188 au recrutement de Dunkerque, soldat de la 2e section de C. O. A.
Siez (David dit Félix), classe 1913, mle 547 au recrutement de Tunis, zouave du 4e régiment de zouaves.
Tourle (Albert-Désiré), classe 1910, mle 1303 au recrutement de Beauvais, canonnier du 105e régiment d'artillerie lourde.
Védrine (Marie-Gervaix), classe 1893, mle 410 au recrutement de Riom, caporal du 97e régiment d'infanterie territoriale.
Vergez (Jules-Adrien-Henri), classe 1913, mle 1815 au recrutement d'Angoulême, soldat du 107e régiment d'infanterie.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre 1914-1918 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour leurs blessures.

Campagnes extérieures 1921-1939

Mambo, classe 1918, mle 7228 au recrutement d'Abidjan, tirailleur du 17e bataillon de tirailleurs sénégalais.
N'Guessan (Kouadio), classe 1918, mle 1515 au recrutement de la Côte-d'Ivoire, tirailleur du 17e bataillon de tirailleurs sénégalais.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour leurs blessures.

Guerre 1939-1945

S. N. P. Abdelhafid Saad ben Lakhdar, classe 1936, mle 522 au recrutement de Constantine, tirailleur du 3e régiment de tirailleurs algériens.
Abdoulaye (Sagnan), classe 1940, mle 75329 au recrutement du Sénégal, tirailleur de 1re classe du 4e régiment de tirailleurs sénégalais.
Acquaviva (César), classe 1940, mle 167 au recrutement d'Ajaccio, canonnier du 65e régiment d'artillerie d'Afrique.
Alloneau (Albert-Arsène), classe 1920, mle 79 au recrutement d'Auch, soldat du 417e régiment d'infanterie.
Ammari (Mokhtar), classe 1936, mle 1731 au recrutement d'Oran, sergent du 2e régiment de tirailleurs algériens.
Aubert (Marcel-Jean-Marie), classe 1919, mle 109 au recrutement de Belley, sergent-chef de la 27e division d'infanterie alpine.
Avinin (Roger-François), classe 1915, mle 7937 au recrutement de Lyon, soldat F. F. I., 1re compagnie du Mont-Mouchet.
Baraka (Abdelkader), classe 1943, mle 17111 au recrutement d'Alger, tirailleur du 6e régiment de tirailleurs algériens.
Bauget (Georges-Daniel), classe 1921, mle 512 au recrutement de la Roche-sur-Yon, soldat du 437e régiment de pionniers.
Benaddi Messaoud (Prosper), classe 1944, mle 2543 au recrutement d'Oran, cavalier du 8e régiment de chasseurs d'Afrique.
Benhorry-Sassus (Ferdinand-Jean-Alfred), classe 1931, mle 79 R. M. au recrutement de Constantine, spahi du 3e régiment de spahis marocains.
Bertolani (Dominique-Antoine), classe 1935, mle 601 au recrutement d'Ajaccio, soldat de la 173e 1/2 brigade alpine.
Borde (Louis), classe 1921, mle 3220 au recrutement de Lyon, gendarme F. F. I. à la 57e compagnie A. S.
Brun (André), classe 1948, mle 231 au recrutement de Lyon, soldat F. F. I., 3e bataillon F. T. P. F. du Rhône.
Cathala (Pierre-Henri), classe 1917, mle 1190 au recrutement de Carcassonne, soldat du 81e régiment d'infanterie.
Cazaux (Jean), classe 1920, mle 704 au recrutement de Bordeaux, caporal du 53e régiment d'infanterie coloniale.
Chareyre (Albert-Gaston), classe 1936, mle 724 au recrutement de Privas, gendarme de la 8e légion de gendarmerie.
Charron (Raymond), classe 1941, mle 4348 P au recrutement de Niort, soldat du 144e régiment d'infanterie.
Chastin (Charles-Joseph), classe 1915, mle 178 au recrutement d'Arras, soldat à la 29e compagnie de travailleurs.
Chegari (Mohamed-Ould-Yalma), classe 1933, mle 886 au recrutement d'Oran, soldat du 29e escadron du train.
Colette (Yves), classe 1933, mle 2664 au recrutement de Bordeaux, brigadier du 27e G. R. D. I.
Combes (Armand-Marcel), classe 1923, mle 3389 au recrutement de Bordeaux, maréchal des logis de la 235e section de munitions du parc d'artillerie divisionnaire n° 35.
Combier (Louis-Eugène), classe 1933, mle 3644 au recrutement de Lyon, soldat du 56e régiment d'infanterie.
Corbe (François-Louis), classe 1927, mle 1476 au recrutement de Brest, canonnier du 7e régiment d'artillerie.
Demartini (Ange-François), classe 1930, mle 236 au recrutement d'Ajaccio, caporal du 173e régiment d'infanterie alpine.
Diot (Lucien-Albert-Georges), classe 1935, mle 1912 au recrutement de la Fère, canonnier du 406e régiment d'artillerie de D. C. A.
Drissi (Abdelkader), classe 1938, mle 228 L. M. au recrutement de Constantine, tirailleur du 7e régiment de tirailleurs algériens.
Dzait (Mohamed), classe 1938, mle 0126 au recrutement d'Oran, tirailleur du 2e régiment de tirailleurs algériens.

Fmery (Emile-Germain), classe 1947, mle 775 au recrutement d'Arras, soldat de la 1re section de C. O. A.
Exposto (Dominique), classe 1944, mle 2928 L. E. au recrutement de Marseille, soldat du 159e régiment d'infanterie alpine.
Faure (Urbain-Marcel), classe 1933, mle 534 au recrutement de Gap, soldat au 140e régiment d'infanterie alpine.
Fontana (Antoine), classe 1944, mle 806 au recrutement d'Ajaccio, soldat du bataillon d'infanterie de marine et du Pacifique.
Franconnet (Roger), classe 1938, mle 547 au recrutement de Moulins, soldat au 99e régiment d'infanterie alpine.
Gasparoux (Jean-Wilhem), classe 1936, mle 2083 au recrutement de Macon, caporal du 4e bataillon de choc.
Gherdaoui (Benhenni ben Mohamed), classe 1940, mle 0313 au recrutement d'Oran, tirailleur du 4e régiment de tirailleurs marocains.
Harnisch (Louis), classe 1932, mle 1513 au recrutement de Strasbourg, cavalier au 3e régiment de dragons portés.
Heraud (René-Adolphe), classe 1919, mle 940 au recrutement de Fontenay-le-Comte, cavalier de l'école de cavalerie de Saumur.
Humbert (Alexandre-Ernest), classe 1923, mle 2454 au recrutement de Versailles, sapeur du 11e régiment du génie.
Joseph (Jean-Henri), classe 1922, mle 600 au recrutement de Besançon, adjudant F. F. I. du régiment du Lomont.
Kiefer (Alois), classe 1938, mle 683 au recrutement de Sarrebourg, canonnier du 25e régiment d'artillerie.
Kravtchenko (Georges), classe 1944/47, mle 18686 au recrutement de Lons-le-Saunier, soldat du 27e régiment d'infanterie.
Laimeche (Ahmed), classe 1930, mle 285 au recrutement de Sétif, tirailleur du 29e régiment de tirailleurs algériens.
Lanfranchi (Humbert-René), classe 1946 au recrutement de Lyon, soldat F. F. I., groupement Sud A. S. Ain.
Lasouski (Jean), classe 1937, au recrutement dépôt polonais n° 4, sergent de la 1re brigade polonaise de chasseurs de montagne.
Lefebvre (Pierre-Emile), classe 1930, mle 2753 au recrutement du Havre, soldat du 147e régiment d'infanterie de forteresse.
Le Nerrant (Jean-Louis), classe 1927, mle 1742 au recrutement de Quimper, soldat du 137e régiment d'infanterie.
Licciardi (Robert), classe 1932, mle 2940 au recrutement d'Alger, soldat du 103e régiment d'infanterie.
Lourdais (Léon-Victor-Jean-Marie), classe 1924, mle 1062 au recrutement de Saint-Malo, canonnier de la 94e compagnie d'ouvriers d'artillerie.
Madi (Ammar), classe 1935, mle 686 R. M. au recrutement de Constantine, tirailleur du 7e régiment de tirailleurs algériens.
Malatier (Henri), classe 1944, mle 11950 au recrutement de Dijon, chasseur du 92e escadron de chasseurs d'Afrique.
Mars (Georges), classe 1933, mle 2044 au recrutement de Mont-de-Marsan, soldat de 1re classe du 43e régiment d'infanterie coloniale.
Martin (Edouard), classe 1943, mle 25433 au recrutement de Cambrai, soldat F. F. I., mouvement Voix du Nord.
Mebirouk (Amar ben Lakdar), classe 1938, mle 2924 au recrutement de Constantine, tirailleur au 7e régiment de tirailleurs algériens.
Mellouka (Mohamed ould Mostéfa), classe 1938, mle 149 au recrutement d'Oran, tirailleur au 2e régiment de tirailleurs algériens.
Morel (Jean-François), classe 1940, mle 28957 au recrutement de Grenoble, cavalier du 11e régiment de cuirassiers.
Mosly Lakhdar ben ben Mokhtar, classe 1940, mle 4170 au recrutement de Constantine, soldat du 7e régiment de tirailleurs algériens.
Obada Mohammed ould Kouider, classe 1933, mle 0691 au recrutement d'Oran, tirailleur au 3e régiment de tirailleurs algériens.
Perche (Julien-Pierre), classe 1927, mle 3071 au recrutement de Béthune, soldat F. F. I., mouvement Voix du Nord.
Perrin (Louis-Sébastien), classe 1937, mle 1222 au recrutement de Saint-Etienne, canonnier du 43e parc d'artillerie divisionnaire.
Perrin (Maurice-Joseph-Lucien), classe 1928, mle 121 au recrutement de Besançon, chasseur du 26e bataillon de chasseurs à pied.
Pezard (Etienne-Henri-Jean), classe 1937, mle 2851 au recrutement de Nantes, sergent-chef du 1er bataillon d'infanterie de marine.
Pion (Auguste), classe 1923, mle 1406 au recrutement de Dijon, canonnier du 248e régiment d'artillerie.
Pitaval (Aimé-René), classe 1939, mle 435 au recrutement de Saint-Etienne, soldat du 9e bataillon d'infanterie.
Prevost (Henri-Georges-Paul), classe 1938, mle 1102 au recrutement de Rouen, soldat du 2e régiment d'infanterie coloniale.
Quero (Jean-André), classe 1933, mle 430 au recrutement d'Auxerre, soldat du 22e régiment de tirailleurs algériens.
Rahhal ben Bouzekri, classe 1937, mle A. 5253 au recrutement du Maroc, tirailleur du 2e régiment de tirailleurs marocains.
Regnard (René-Joseph), classe 1934, mle 1222 au recrutement de Sarrebourg, soldat du 174e régiment d'infanterie de forteresse.
Rezzi (Antoine), classe 1935, mle 1703 au recrutement d'Ajaccio, caporal-chef du 4e régiment de tirailleurs tunisiens.
Ribaute (Léopold-Paul), classe 1928, mle 14 au recrutement de Saint-Gaudens, soldat du 33e régiment d'infanterie coloniale.
Richaud (Marc-Georges-Léo), classe 1948, mle 23525 au recrutement de Lyon, soldat F. F. I., 17e compagnie du 1er sous-secteur bas alpin.
Rimet (Joseph-Ulysse), classe 1934, mle 251 au recrutement de Grenoble, chasseur du 28e bataillon de chasseurs alpins.
Roche (Gaston), classe 1934, mle 2790 au recrutement de la Roche-sur-Yon, adjudant du 4e régiment de tirailleurs sénégalais.
Roura (Ferhat), classe 1936, mle 45747 au recrutement de Constantine, tirailleur du 7e régiment de tirailleurs algériens.
Royer (Maurice-Jules), classe 1938, mle 987 au recrutement d'Alençon, soldat du 147e régiment d'infanterie.
Rudolph (Henri-Adolphe), classe 1928, mle 196 au recrutement de Strasbourg, adjudant du 109e régiment d'infanterie.
Salomon (Aimé-Louis-Paul), classe 1936, mle 921 au recrutement d'Albi, zouave du 1er régiment de zouaves.
Soazandry (Daniel), classe 1937, mle 100 au recrutement de Madagascar, canonnier du groupe d'artillerie de Diégo-Suarez.
Teffahi Rabah ben Ahmed, classe 1939, mle 5189 au recrutement de Constantine, tirailleur du 7e régiment de tirailleurs algériens.
Thermeau (Roland-César), classe 1923, mle 1149 au recrutement de Cholet, soldat du 219e régiment d'artillerie lourde divisionnaire.
Thierno (Sené), classe 1943, mle 92696 au recrutement du Sénégal, tirailleur du 6e régiment de tirailleurs sénégalais.
Toinon (Marius), classe 1934, mle 3249 au recrutement de Saint-Etienne, soldat du 86e régiment d'infanterie.
Tronchon (Raymond-Arthur), classe 1934, mle 676 au recrutement d'Amiens, canonnier du 409e régiment d'artillerie de D. C. A.
Vayssix (Joseph), classe 1928, mle 1661 au recrutement de Tulle, soldat du 307e régiment d'infanterie.
Verheyden (Emile-Auguste), classe 1937, mle 557 au recrutement de Dunkerque, brigadier du 11e régiment de cuirassiers.
Vigneux (Robert-Eugène-Yvon), classe 1941, mle 24477 au recrutement de Lyon, maréchal des logis du 69e régiment d'artillerie.
Warnault (Amand-Paul), classe 1944, mle 19382 au recrutement de Saint-Omer, soldat F. F. I. du réseau Sylvestre.
Xerri (Emile-Victor), classe 1936, mle 164 au recrutement de Constantine, caporal du 7e régiment de tirailleurs algériens.
Yamadou (Camara), classe 1930, mle 86377 au recrutement du Soudan, tirailleur du 1er régiment du Soudan.
Zellat (Slimane), classe 1939, mle 6277 au recrutement d'Oran, tirailleur du 2e régiment de tirailleurs algériens.
Zoller (Charles), classe 1930, mle 425 au recrutement de Strasbourg, soldat F. F. I., groupe F. F. I., 16e secteur Ouest, département de la Seine, mouvement métro-autobus.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre 1914-1918 avec palme et annulent le cas échéant les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour leurs blessures.

Tableau d'avancement, pour l'année 1952, des ingénieurs militaires de l'air.

Par décision du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et du secrétaire d'Etat à l'air en date du 1er janvier 1952, le tableau d'avancement des ingénieurs militaires de l'air, pour l'année 1952, est fixé comme suit:

Pour le grade d'ingénieur en chef de 1re classe de l'air.

Les ingénieurs en chef de 2e classe:

MM. Satre (P.-H.), en service détaché.
Perot (J.-B.-C.).
Schnerb (P.-G.-H.).
Truelle (J.-G.).
Viart (M.-D.-A.).
Joly (J.-M.-F.-G.), en service détaché.
Genevey (L.-P.).
MM. Blouin (E.-M.-P.).
Dellus (P.-N.-D.).
Bass (J.-M.).
Meimer (P.-L.-F.).
Hutin (L.-P.-H.).
Darteyre (J. E.).
Kommer (J.-G.).
Chatry (A.-H.-L.-C.).

Pour le grade d'ingénieur en chef de 2e classe de l'air.

Les ingénieurs principaux:

MM. Gueret (J.-L.-M.-A.).
Fleury (Roger-F.-L.), en service détaché.
Thirion (J.-G.-E.).
Renaud (I.-G.).
Mathieu (A.-M.).
Chalandon (M.-L.-G.).
Jamet (M.-C.-H.).
Loron (R.-Ch.).
MM. Duvochel (P.-H.-A.).
Begni (P.-F.-A.).
Boscher (R.-V.).
Sebenne (G.-L.-R.).
Munier (J.-J.-R.).
Soissons (J.-R.-E.).
Wartelle (M.-G.-J.).
Sageau (A.)

Pour le grade d'ingénieur principal de l'air.

Les ingénieurs de 1re classe:

MM. Chaffois (J.-L.-A.).
George (L.).
Duru (L.-A.-R.).
Benichou (J.-A.).
Forestier (J.-E.).
Crepin (J.-A.-E.).
Legrand (L.-F.-G.).
MM. Blin (J.-C.), en service détaché.
Pelegrin (M.-J.).
Niffels (E.-A.).
Gille (J.-Ch.-J.).
Vernet (J.-F.-M.).
Dorleac (B.-M.).
Mognard (R.-G.).

Pour le grade d'ingénieur de 1re classe de l'air.

Les ingénieurs de 2e classe:

MM. Levy (E) (choix).
Reillant (G.-J.) (ancienneté choix).
Combes (P.-M.-F.) (choix).
Bel-Ayche (P.-J.) (ancienneté choix).
Guenod (R.-L.-G.) (choix).
Platzer (J.-L.-E.) (ancienneté choix).
Wicker (P.-Ch.) (choix).
Hucher (G.-J.-L.-M.) (ancienneté choix).
Haas (J.-M.-A.) (choix).
Lefebvre (S.-A.-A.) (ancienneté choix).
MM. Pedrola (G.-R.-F.) (choix).
Friberg (J.-M.-E.) (ancienneté choix).
Delacroix (J.-B.-F.) (choix).
Gadelle (P.-L.) (ancienneté choix).
Herry (J.-G.) (choix).
Theron (J.-L.-G.) (ancienneté choix).
Bousquet (G.-J.-L.-M.) (choix).
Seguin (J.) (ancienneté choix).

Tableau d'avancement, pour l'année 1952, des ingénieurs militaires des travaux de l'air.

Par décision du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à l'air en date du 1er janvier 1952, le tableau d'avancement des ingénieurs militaires des travaux de l'air, pour l'année 1952, est fixé comme suit:

Pour le grade d'ingénieur en chef des travaux de l'air.

Les ingénieurs principaux des travaux de l'air:

MM. Seguin (E.-J.-G.).
Jeuffroy (A.-V.).
M. Delluc (J.-M.-M.-A.).

Pour le grade d'ingénieur principal des travaux de l'air.

Les ingénieurs de 1re classe des travaux de l'air:

MM. Leport (J.-F.-M.).
Pele (R.-F.-R.).
Barbet (L.).
MM. Bedos (R.-J.-F.).
Issartel (J.-A.).
Desessard (A.).

Pour le grade d'ingénieur de 1re classe des travaux de l'air.

Les ingénieurs de 2e classe des travaux de l'air:

MM. Esquerre (R.-M.-A.).
Legrand (R.-L.-M.).
Larue (R.).
Blain (J.-P.-P.).
Picandet (J.).
Viaud (E.-M.-A.-H.).
Marlier (J.-M.).
Mangon (R.).
Meyzie (E.).
MM. Grossetête (J.-Ch.-L.).
Moneyron (M.-P.).
Guivarc'h (J.-F.).
Carrin (G.-P.-M.).
Cazenave (A.).
Bezaud (R.-G.).
Jacq (J.-A.).
Guyot (M.-E.).

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret n° 52-76 du 15 janvier 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation des modalités spéciales de reclassement applicables aux agents du service du contrôle et des enquêtes économiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 38 de la loi de finances pour l'exercice 1950, et notamment son dernier alinéa, aux termes duquel: « Les modalités spéciales de reclassement ou de dégagement des cadres applicables au personnel intéressé seront fixées par un règlement d'administration publique pris sous le contre-seing du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative), du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques);

Vu la loi du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres, modifiée par la loi du 22 juillet 1948;

Vu le décret du 12 décembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application aux fonctionnaires et agents civils de l'Etat de la loi du 3 septembre 1947, modifié et complété par le décret du 4 novembre 1948;

Vu le décret du 14 janvier 1947 portant règlement d'administration publique fixant, à titre transitoire, l'organisation des cadres et le statut des fonctionnaires de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques;

Vu la loi de finances du 24 mai 1951, et notamment son article 25;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les fonctionnaires du service du contrôle et des enquêtes économiques pourront, dans un délai de quinze jours suivant la date à laquelle il leur aura été notifié qu'ils sont susceptibles d'être dégagés des cadres, solliciter:

S'ils avaient la qualité, au ministère des finances, d'agents titulaires de l'Etat avant leur nomination au service du contrôle et des enquêtes économiques, leur réintégration dans leur administration d'origine;

S'ils ont été recrutés directement par ledit service du contrôle et des enquêtes économiques, leur intégration dans une administration relevant du ministre des finances et des affaires économiques ou du ministre du budget.

Art. 2. — En vue d'examiner les demandes présentées par les fonctionnaires qui sollicitent leur réintégration dans leur administration d'origine, il est institué dans ladite administration une commission composée de représentants de cette administration et du personnel, à laquelle il est adjoint, à titre consultatif, des représentants de l'administration et du personnel de l'ancien service du contrôle et des enquêtes économiques.

Pour les fonctionnaires qui sont susceptibles d'être réintégrés dans divers services dotés de cadres autonomes relevant du même département ministériel, il pourra, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, être institué dans ledit département une commission unique ou des commissions communes à plusieurs services composées de représentants des administrations et des personnels intéressés et complétées comme il est indiqué ci-dessus.

Un arrêté du ministre compétent fixera la composition de chaque commission.

La commission doit, dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai fixé à l'article 1er, émettre un avis quant à la suite à donner aux demandes.

A titre exceptionnel et dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, elle peut, pour des nécessités de services propres à l'administration d'origine, proposer l'intégration de fonctionnaires dans un service autre que le service d'origine.

Si l'avis de la commission tend au rejet de la demande ou à l'intégration d'un agent dans un service autre que son service d'origine, il doit être motivé.

Le ministre prend sa décision au vu de l'avis de la commission.

Art. 3. — Les fonctionnaires dont les demandes de réintégration dans leur administration d'origine auront été agréées sont nommés aux grade, classe et échelon qu'ils auraient atteints s'ils n'avaient pas cessé d'appartenir aux cadres de cette administration.

Il est procédé à la reconstitution de la carrière des intéressés après avis des commissions administratives paritaires instituées dans ladite administration auxquelles il est adjoint, à titre consultatif, des représentants du service du contrôle et des enquêtes économiques. Il sera tenu compte en particulier de la manière de servir de ces agents depuis leur titularisation dans les cadres dudit service.

Lorsque l'accession à un grade déterminé dans l'administration d'origine est subordonnée à la condition d'avoir satisfait aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel, les fonctionnaires visés au présent article sont dispensés de cette condition si les concours ou examens auxquels ils ont satisfait dans les cadres du contrôle et des enquêtes économiques sont reconnus équivalents par un arrêté du ministre dont relève l'administration d'origine, du ministre chargé des affaires économiques et du ministre chargé de la fonction publique, pris après avis des comités techniques paritaires compétents.

Le même arrêté pourra déterminer les conditions suivant lesquelles seront reclassés les fonctionnaires affectés au service du contrôle et des enquêtes économiques qui n'ont pas satisfait aux épreuve des concours ou examens organisés dans leur cadre d'origine et ont fait l'objet d'une promotion de grade dans le service du contrôle et des enquêtes économiques.

Les intéressés bénéficient, pour l'affectation dans une circonscription administrative déterminée, d'une priorité pour la moitié des postes, autres que ceux de direction ou assimilés, qui

seraient créés dans ladite circonscription en conséquence des transferts d'emplois du contrôle et des enquêtes économiques à leur administration d'origine.

Art. 4. — Les demandes d'intégration dans une des administrations visées à l'article 1er (3e alinéa) du présent décret présentées par les fonctionnaires du service du contrôle et des enquêtes économiques qui ont été recrutés directement par ledit service sont examinées par une commission composée de représentants des administrations du ministère des finances et des affaires économiques et des personnels intéressés, à laquelle sont adjoints, à titre consultatif, des représentants de l'administration et du personnel du service du contrôle et des enquêtes économiques. Cette commission, dont la composition sera fixée par arrêté ministériel, doit, dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai fixé à l'article 1er, émettre, quant à la suite à donner aux demandes, un avis au vu duquel le ministre des finances et des affaires économiques prend sa décision et désigne notamment le service auquel les intéressés seront affectés.

Si l'avis de la commission tend au rejet de la demande, il doit être motivé.

Art. 5. — Il est procédé, après avis des commissions administratives paritaires, complétées comme il est indiqué à l'article 3, à la détermination des grade, classe, échelon et ancienneté sous ses divers aspects de reclassement des fonctionnaires visés à l'article précédent dont la demande d'intégration dans une des administrations visées à l'article 1er (3e alinéa) du présent décret, aura été agréée, compte tenu de la date et des conditions de leur admission dans les cadres du contrôle et des enquêtes économiques.

Ce reclassement est opéré conformément aux conditions de nomination ou d'intégration et à l'avancement moyen dont ont bénéficié les fonctionnaires appartenant au cadre dans lequel ils sont intégrés et compte tenu de la manière de servir des intéressés dans les cadres du contrôle et des enquêtes économiques.

En aucun cas, il ne pourra à titres égaux avoir pour effet de reclasser les intéressés dans ledit cadre devant des fonctionnaires réintégrés dans leur administration d'origine, en vertu des dispositions de l'article 3 ci-dessus et qui avaient, dans l'ancien service du contrôle et des enquêtes économiques, les mêmes grade, classe, échelon et ancienneté que les agents en cause. En aucun cas, ce reclassement ne pourra conduire à attribuer aux intéressés un échelon comportant un traitement supérieur à celui dont ils bénéficiaient à la date de leur intégration.

Les dispositions des alinéas 3, 4 et 5 de l'article 3 du présent décret leur sont applicables.

Art. 6. — Il est procédé à la reconstitution de la carrière des fonctionnaires intégrés en application de l'article 2 dans un service autre que leur service d'origine dans les conditions prévues à l'article 5 et en tenant compte en outre de l'ensemble de leurs titres administratifs.

Art. 7. — Les transferts de crédits nécessaires seront réalisés conformément à l'article 25 de la loi de finances du 24 mai 1951. Ils seront faits, compte tenu tant des emplois supprimés dans les cadres du contrôle et des enquêtes économiques que de la répartition hiérarchique des différents emplois existant au sein des cadres de reclassement.

Art. 8. — Les fonctionnaires qui sont réintégrés en application de l'article 3 ou intégrés en application des articles 5 et 6 dans un grade, classe et échelon comportant un traitement inférieur à celui dont ils bénéficiaient dans le service du contrôle et des enquêtes économiques reçoivent une indemnité une fois versée qui est égale à autant de fois la différence existant, à la date d'effet de la réintégration ou de l'intégration, entre l'ancien traitement budgétaire mensuel assorti des indemnités à caractère résidentiel ou familial et le nouveau qu'ils comptent, à la même date, d'années entières de services valables pour la retraite. Le montant de cette indemnité ne pourra, en aucun cas, dépasser trois fois le traitement budgétaire mensuel afférent au nouvel emploi à la date susvisée. La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Art. 9. — Un règlement d'administration publique ultérieur fixera les modalités d'application de l'article 38 de la loi de finances pour l'exercice 1950, dans les administrations autres que celles relevant du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget.

Art. 10. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1952.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Encouragements à la production métropolitaine du riz.

Le président du conseil des ministres, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le ministre du budget,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre et les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental par l'effet duquel sont maintenus provisoirement en application les actes dits loi du 23 octobre 1941 prévoyant notamment la création de groupements nationaux d'achats et décret du 13 février 1942, pris pour l'application de cette loi;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu les articles 2 et 3 de la loi du 28 février 1947 maintenant en vigueur au delà du 1er mars 1947 certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu l'article 2 de la loi du 28 février 1948 maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1er mars 1948 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1947 et la loi du 30 août 1947,

Arrêtent:

Art. 1er. — Une commission interministérielle établira, en vue de la préparation d'un texte réglementaire qui devra intervenir avant le 29 février 1952, un programme triennal de production de riz dans la métropole, prévoyant notamment les conditions dans lesquelles seront déterminés, au cours des trois prochaines années, un prix de base du riz paddy, ainsi que les primes qui pourront être accordées, en sus de ce prix, aux riziculteurs, à l'intérieur d'une aire de production limitée, dans le but d'encourager la récupération et l'aménagement des terres incultes, ou la substitution de la culture du riz à d'autres cultures.

Art. 2. — La commission interministérielle prévue à l'article 1er ci-dessus sera constituée à la diligence du président du conseil et du ministre de l'agriculture.

Fait à Paris, le 12 janvier 1952.

Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES LE PORTZ.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARTIAL-SIMON.

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Approbation du transfert d'une partie du portefeuille de contrats d'une société d'assurances.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment son article 11;

Vu la demande présentée par la société anonyme d'assurances L'Assurance générale lyonnaise, dont le siège social est à Lyon, 3, rue de la Barre, tendant à l'approbation du transfert à la société

suisse d'assurance contre les accidents Winterthur, dont le siège social est à Winterthur (Suisse) et le siège spécial pour la France, à Paris, 57, boulevard Malesherbes, de son portefeuille de contrats d'assurance, avec ses droits et obligations, en ce qui concerne les catégories d'opérations visées aux paragraphes 8°, 9°, 10° et 12° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 4 octobre 1951 invitant les créanciers de la société anonyme d'assurances L'Assurance générale lyonnaise et ceux de la société suisse d'assurance contre les accidents Winterthur à présenter, dans un délai de trois mois, leurs observations sur la demande susvisée;

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée sur le transfert demandé et que ce transfert est conforme aux intérêts des assurés et créanciers français des sociétés en cause,

Arrête:

Art. 1er. — Est approuvé, dans les conditions prévues à l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938, le transfert à la société suisse d'assurance contre les accidents Winterthur, dont le siège social est à Winterthur (Suisse) et le siège spécial pour la France, à Paris, 57, boulevard Malesherbes, du portefeuille de contrats d'assurance, avec ses droits et obligations, de la société anonyme d'assurances L'Assurance générale lyonnaise, dont le siège social est à Lyon, 3, rue de la Barre, en ce qui concerne les contrats souscrits ou exécutés par ladite société en France et en Algérie et rentrant dans les catégories d'opérations visées aux paragraphes 8°, 9°, 10° et 12° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL DELOUVRIER.

Suspension des droits de douane d'importation applicables à certains produits.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre du commerce et des relations économiques extérieures,

Sur l'avis conforme du ministre responsable de la ressource,

Vu l'ordonnance du 8 juillet 1944 relative au régime douanier et fiscal des importations;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu le code des douanes, notamment l'article 9,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont provisoirement suspendus les droits de douane d'importation applicables aux produits repris au tableau ci-dessous:

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex. 478	Dérivés sulfohalogénés des hydrocarbures acycliques et cycliques (dérivés sulfochlorés du benzène, du toluène, des xylènes, etc.), leurs sels et leurs esters: — Paratoluène sulfo-chlorure.
Ex. 544	Sulfamides et leurs sels: — Toluènes sulfamides (orthotoluène sulfamide, etc.): — — Paratoluène sulfamide.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1952.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL DELOUVRIER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le ministre du commerce et des relations économiques extérieures,
PIERRE PFLIMLIN.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Nomination d'agrégés des facultés de droit.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu les arrêtés des 25 juillet 1929, 15 mars 1938 et 12 septembre 1950 fixant le règlement du concours d'agrégation des facultés de droit;

Vu les décrets des 6 mars, 27 juillet et 6 novembre 1951 fixant le nombre des places mises au concours d'agrégation des facultés de droit ouvert en 1951 pour les sections de droit privé et de droit romain-histoire du droit;

Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 1951 augmentant le nombre des places mises au concours d'agrégation des facultés de droit ouvert en 1951 pour la section de droit romain-histoire du droit;

Vu les arrêtés des 20 mars, 17 juillet, 22 septembre et 27 octobre 1951 relatifs au concours susvisé;

Vu le procès-verbal des délibérations du jury après avoir constaté la régularité des épreuves;

Vu le décret du 31 octobre 1950 portant règlement d'administration publique relatif à certaines conditions de nomination et d'avancement des agrégés des facultés de droit,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés agrégés des facultés de droit et titularisés dans le grade correspondant:

Section de droit romain-histoire du droit.

1° A compter du 13 décembre 1951: M. Perrin (Bernard).

2° A compter du 1er novembre 1951: M. de Malafosse (Jehan).

Art. 2. — Cette nomination sera annulée de plein droit si les intéressés ne satisfont pas, pour quelque cause que ce soit, aux obligations de l'arrêté du 20 mars 1951.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté seront également annulées de plein droit si les intéressés ne font pas parvenir au ministère de l'éducation nationale, avant le 1er mai 1952, un certificat établi par un médecin assermenté, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut de la fonction publique et de l'instruction n° 4 du 13 mars 1948 pour l'application des dispositions de ladite loi.

Fait à Paris, le 15 janvier 1952.

Par le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Circulaire relative à l'application de la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 et du décret n° 51-1395 du 5 décembre 1951 et concernant l'attribution de l'allocation scolaire trimestrielle.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 janvier 1952:

I. — Conditions d'ouverture du droit à l'allocation scolaire.

b) Fréquentation scolaire, au lieu de: « L'enfant qui aurait donc été absent de l'école au moins quatre demi-journées dans le trimestre », lire: « L'enfant qui aurait donc été absent de l'école au moins quatre demi-journées au cours de l'un des mois du trimestre ».

II. — Etablissement de la liste des enfants fréquentant les écoles publiques et ouvrant droit à l'allocation scolaire.

3° alinéa, au lieu de: « dans le courant du premier trimestre », lire: « au cours de l'un des mois du trimestre »; 7° alinéa, au lieu de: « pendant le trimestre », lire: « au cours de l'un des mois du trimestre ».

ANNEXES

Etat n° 1 et état n° 3 (colonne 4), ajouter: « au cours de l'un des mois du trimestre ».

Etat n° 2 (rubrique IV), au lieu de: « au cours du trimestre », lire: « au cours de l'un des mois du trimestre ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 7 janvier 1952 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite touristique.

Ce texte est publié au numéro 2 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES RELATIONS ECONOMIQUES EXTERIEURES

Décret du 7 janvier 1952 portant nominations dans l'ordre du Mérite artisanal.

Ce texte est publié au numéro 2 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Ecoles nationales vétérinaires.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 48-1907 du 18 décembre 1948 relatif aux limites d'âge des personnels civils de l'Etat et établissements publics de l'Etat et d'autres organismes, modifié par le décret n° 49-1117 du 2 août 1949,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 25 juillet 1951 admettant M. Robert Lasserre, professeur à l'école nationale vétérinaire de Toulouse, à faire valoir ses droits à la retraite, est rapporté.

Art. 2. — L'inspecteur général, chef des services vétérinaires, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 décembre 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Services agricoles.

Par arrêtés en date du 4 janvier 1952:

La date de promotion de M. Clement, ingénieur des services agricoles à la 4e classe (ancien cadre), est reportée du 1er juillet 1950 au 1er janvier 1950.

Les arrêtés des 20 et 29 août 1951 sont modifiés ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. Clement:

« M. Clement, ingénieur des services agricoles de 4e classe (ancien cadre), est intégré en qualité d'ingénieur des services agricoles (nouveau cadre), 2e échelon (sans ancienneté), à dater du 1er janvier 1950. »

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 52-77 du 15 janvier 1952 portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisations en vue de la fourniture de gaz combustible.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et de l'énergie et du ministre du budget,

Vu la loi du 18 avril 1900 relative à l'application des règlements sur les appareils à pression de vapeur ou de gaz et la loi du 28 octobre 1943 relative aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure, et notamment son article 2;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, modifiée par les lois des 19 juillet 1922 et 27 février 1925, et notamment son article 3 *bis;*

Vu la loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée par les lois nos 46-2298 du 21 octobre 1946, 48-1260 du 12 août 1948 et 49-1090 du 2 août 1949, et notamment ses articles 3, 5, 8 (alinéa 3, 1°), 36, 37 et 45;

Vu le décret n° 50-578 du 24 mai 1950 relatif à la délimitation des circonscriptions régionales et à la gestion des ouvrages de production et de transport de gaz, modifié par le décret n° 51-440 du 17 avril 1951, et notamment son article 4 aux termes duquel les transports de gaz combustible seront soumis aux dispositions d'un cahier des charges type approuvé par décret en conseil d'Etat;

Vu le décret n° 51-1108 du 30 août 1951 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustible par canalisations;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé le cahier des charges type annexé au présent décret, applicable aux concessions de transport de gaz à distance par canalisations en vue de la fourniture du gaz combustible en application de l'article 4 du décret n° 50-578 du 24 mai 1950, modifié par le décret n° 51-440 du 17 avril 1951.

Art. 2. — Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1952.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

CAHIER DES CHARGES TYPE

POUR LA CONCESSION DE TRANSPORT DE GAZ A DISTANCE PAR CANALISATIONS EN VUE DE LA FOURNITURE DE GAZ COMBUSTIBLE

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Services concédés.

Art. 1er. — Le présent cahier des charges s'applique à la concession ayant pour objet la construction et l'exploitation du réseau de transport de gaz par canalisation établi conformément au plan annexé, en vue de la fourniture de gaz combustible dans les limites du territoire qui figure en grisé audit plan.

Utilisation des ouvrages de la concession. — Conditions générales d'alimentation.

Art. 2. — Les ouvrages de la concession tels qu'ils sont définis aux articles 5 et 6 ci-après sont utilisés:

1° Pour l'alimentation en tout ou partie des distributions publiques suivantes (1):

. . . . . .

2° Pour l'alimentation des ouvrages de transports suivants n'entrant pas dans la présente concession (1):

. . . . . .

3° Pour l'alimentation de distributions publiques, d'ouvrages de transport, non compris dans les énumérations qui précèdent;

4° Pour l'alimentation de clients directs tels qu'ils sont définis à l'article 3 du décret du 30 août 1951 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustible par canalisations et dans les conditions fixées audit article;

5° Pour la réception et le transport du gaz provenant soit d'une usine productrice, soit d'un gisement et destiné à une autre usine productrice ou à un autre gisement (équilibrage).

L'alimentation des distributions publiques et ouvrages de transport visés au 3° ci-dessus et l'alimentation des clients directs visés au 4° ci-dessus, dont la demande d'alimentation sera présentée en cours de concession, ne pourront être consenties que:

a) Si les quantités de gaz dont dispose le concessionnaire lui permettent de donner satisfaction aux demandeurs;

b) Si les canalisations et ouvrages divers de la concession de transport, définis aux articles 5 et 6 ci-dessous, lui permettent de livrer les quantités de gaz supplémentaires dont la fourniture est demandée, sans qu'il en résulte un trouble quelconque dans le fonctionnement du réseau de transport.

Les demandes d'augmentation de fourniture formulées par les clients visés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus ne seront également recevables que dans les mêmes limites.

(1) Les volumes souscrits par les divers clients seront précisés dans le cahier des charges particulier de chaque concession.

Au cas où les demandes d'alimentation ou d'augmentation de fourniture seraient présentées concurremment, l'ordre à suivre pour leur donner satisfaction sera le suivant:

1° Distributions publiques énumérées au 1° ci-dessus;

2° Ouvrages de transport énumérés au 2° ci-dessus;

3° Distributions publiques et ouvrages de transport visés au 3° ci-dessus;

4° Clients directs visés au 4° ci-dessus.

Le concessionnaire est tenu d'adresser au service du contrôle copie des contrats relatifs à l'alimentation en gaz des divers clients énumérés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus. Le service tiendra à jour un registre résumant les principales dispositions de ces contrats.

Obligations d'assurer certains transports. — Utilisation complémentaire des ouvrages de la concession.

Art. 3. — Sur demande formulée par le ministre chargé du gaz pour un motif d'intérêt général, le concessionnaire sera tenu, dans la limite des possibilités de transport du réseau tel qu'il est défini aux articles 5 et 6 ci-après et dans la limite où les contrats d'alimentation conclus avec ses clients le lui permettent, d'assurer à titre d'utilisation complémentaire des ouvrages de la concession, des transports de gaz non prévus au cahier des charges.

Cette utilisation complémentaire ne pourra être demandée qu'à titre provisoire. La répartition éventuelle entre les usagers du supplément de gaz ainsi transporté se fera dans l'ordre défini à l'article 2 du présent cahier des charges.

Le gaz dont il s'agit devra présenter des caractéristiques compatibles avec le respect des obligations découlant pour le transporteur des contrats souscrits par lui avec les clients appartenant aux quatre catégories énumérées à l'article 2.

Pour établir le montant des dépenses résultant de l'utilisation complémentaire des ouvrages de la concession, il sera procédé à une juste et équitable répartition des dépenses globales de la concession de transport entre les quantités de gaz transportées en application de l'article 2 et les quantités de gaz transportées, à titre complémentaire, en application du présent article.

Origine du gaz transporté. — Nature et caractéristiques du gaz.

Art. 4. — Le gaz combustible est fourni par les usines de production ou gisements suivants:

	USINE ou gisement.	EXPLOITATION ou propriétaire.	CONVENTION en date du : (1)

(1) Lorsque le gaz est fourni par des usines ou gisements non exploités par le transporteur.

Des copies des conventions énumérées ci-dessus doivent être adressées à l'autorité concédante (1).

Le pouvoir calorifique du gaz transporté, mesuré à pression constante, eau condensée, rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec à la température de 0 degré centigrade et sous la pression de 4,013 hpz, est fixé à.....

Le gaz transporté devra avoir la composition moyenne suivante:

.....

Toute modification dans l'origine, la nature ou les caractéristiques du gaz transporté telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par l'autorité concédante.

Dans le cas où le transporteur modifierait les caractéristiques du gaz livré à ses clients, il devra assurer à ces derniers une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

(1) Ces conventions doivent fixer notamment la nature, le pouvoir calorifique supérieur, éventuellement la composition moyenne du gaz, les conditions de livraison, les quantités annuelles livrées au transporteur et leur répartition au cours de l'année, la durée du contrat.

Des renseignements analogues doivent être fournis en ce qui concerne le gaz provenant d'usines et gisements exploités par le transporteur lui-même.

Ouvrages de la concession déjà existants.

Art. 5. — Les ouvrages existant dans le périmètre concédé à la date de la demande de la présente concession font partie intégrante de celle-ci. Ils sont énumérés ci-après:

1° Canalisations.

DÉSIGNATION (1)	LONGUEUR approximative.	PRESSION maximum de service.	SECTION ou diamètre.	OBSERVATIONS (2)

(1) Indiquer les deux extrémités de la canalisation par le nom des postes et par le nom des communes et départements dans lesquels ils sont situés.

(2) Indiquer en particulier ici, les ouvrages qui fonctionneront d'abord à titre provisoire, à une pression autre que celle portée dans la troisième colonne du tableau.

2° Ouvrages de traitement, de compression, de stockage.

DÉSIGNATION	SITUATION géographique.	CAPACITÉ	OBSERVATIONS

3° Postes de livraison, de détente.

DÉSIGNATION	SITUATION géographique.	CAPACITÉ.	OBSERVATIONS

Ouvrages de la concession à établir par le concessionnaire.

Art. 6. — Le concessionnaire est tenu d'établir les ouvrages suivants:

1° Canalisations.

DÉSIGNATION (1)	LONGUEUR approximative.	PRESSION maximum de service.	SECTION ou diamètre.	OBSERVATIONS (2)

(1) Indiquer les deux extrémités de la canalisation par le nom des postes et par le nom des communes et départements dans lesquels ils sont situés.

(2) Indiquer en particulier, ici, les ouvrages qui fonctionneront d'abord, à titre provisoire, à une pression autre que celle portée dans la troisième colonne du tableau.

(Supplément. — Fin.)

2° Ouvrages de traitement, de compression, de stockage.

DÉSIGNATION	SITUATION géographique.	CAPACITÉ	OBSERVATIONS

3° Postes de livraison, de détente.

DÉSIGNATION	SITUATION géographique.	CAPACITÉ	OBSERVATIONS

La construction de tous nouveaux ouvrages répondant à l'objet de la présente concession est subordonnée à l'autorisation de l'autorité concédante.

La modification des ouvrages visés au présent article et à l'article précédent est également subordonnée à l'autorisation de l'autorité concédante.

Ouvrages ne faisant pas partie de la concession.

Art. 7. — Les ouvrages nécessaires à l'exploitation de la concession qui sont énumérés ci-après ne font pas partie de cette dernière et ne sont pas soumis aux dispositions du présent cahier des charges.

. . . . . .

CHAPITRE II

Etablissement des réseaux de transport

Travaux de premier établissement.

Art. 8. — Le concessionnaire est tenu d'établir à ses frais, compte tenu des participations suivantes (1):

. . . . . .

les canalisations, accessoires de canalisations, stations de compression et de détente, installations d'épuration et, d'une façon générale, tous ouvrages nécessaires au transport du gaz dans le réseau concédé tel qu'il est défini aux articles 5 et 6 du présent cahier des charges.

Entretien, renouvellement, mise en conformité avec les règlements techniques.

Art. 9. — Sont à la charge du concessionnaire:

1° Les travaux d'entretien et de renouvellement nécessaires au maintien du réseau en bon état de fonctionnement;

2° Les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques en vigueur.

Délais d'exécution des ouvrages de la concession.

Art. 10. — Les travaux de premier établissement, tels qu'ils sont définis à l'article 5 ci-dessus, seront commencés dans le délai de mois à partir de l'approbation des projets et poursuivis de manière à être achevés dans le délai de mois à partir de la même date.

Extensions.

Art. 11. — On entend par extension les constructions de canalisations et d'ouvrages annexes de transport (2) réalisés dans la zone concédée définie à l'article 1er, dont l'établissement n'est pas prévu à l'article 5 ci-dessus, et qui sont destinés à alimenter, soit des distributions publiques, soit des ouvrages de transport, soit des clients directs.

Une telle extension est subordonnée à l'autorisation de l'autorité concédante et ne peut être consentie que si les conditions suivantes sont remplies:

1° Si les quantités de gaz dont dispose le concessionnaire lui permettent de desservir les nouveaux clients intéressés à l'extension projetée;

(1) Ces participations pourront être réglées, soit en capital, soit par le versement d'annuités, soit sous la forme d'une majoration des tarifs, dans les conditions ci-après . . . . . .

(2) Le transport s'entend au sens de l'article 1er du décret du 30 août 1951 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustible par canalisations.

2° Si les canalisations et ouvrages divers de la concession de transport définie au présent cahier des charges permettent au concessionnaire, une fois l'extension réalisée, d'assurer les fournitures de gaz supplémentaires dues au titre de ladite extension, sans qu'il en résulte un trouble quelconque dans le fonctionnement du réseau de transport envisagé dans son ensemble;

3° Si le demandeur participe aux frais nécessités par l'extension, conformément aux modalités ci-après (1):

. . . . . .

Dans le cas où des demandes seraient présentées concurremment en vue d'alimenter soit des distributions publiques ou des ouvrages de transport, soit des clients directs, il ne pourra leur être donné satisfaction que dans l'ordre défini à l'avant-dernier alinéa de l'article 2 ci-dessus.

Au cas où dans les *n* années qui suivront l'établissement de l'extension envisagée, d'autres personnes demanderaient à participer à l'usage de celle-ci, et où il serait techniquement possible de leur donner satisfaction, ces nouveaux usagers seront tenus de rembourser une part du coût des installations utilisées par eux, cette part étant calculée proportionnellement au débit souscrit. Le montant des frais à rembourser est établi en tenant compte des charges de premier établissement supportées par les premiers clients diminuée de 1/*n* par année écoulée depuis leur mise en service.

Les extensions font partie intégrante de la concession.

Les travaux d'extension seront exécutés et approuvés dans les mêmes conditions que les travaux de premier établissement des ouvrages de la concession.

Propriété des terrains.

Art. 12. — Les constructions affectées au service du transport seront établies soit sur des terrains acquis par le concessionnaire, soit sur des terrains loués par lui, soit sur des terrains grevés des servitudes prévues à l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Toutefois, l'autorité concédante pourra obliger le concessionnaire à acquérir, en toute propriété, les terrains sur lesquels seront construits les ouvrages et les postes désignés aux 2° et 3° de l'article 6 ci-dessus.

Droit d'utiliser le domaine public.

Art. 13. — La présente concession confère au transporteur le droit d'établir et d'entretenir, soit au-dessus, soit au-dessous du domaine public, tous ouvrages destinés au transport du gaz combustible prévus au présent cahier des charges, en se conformant aux dispositions de l'article 14 du décret du 30 août 1951 susvisé.

Les emplacements sur lesquels le concessionnaire est ainsi habilité à emprunter le domaine public sont les suivants (2):

. . . . . .

Dispositions générales de sécurité.

Art. 14. — Le concessionnaire est tenu de se conformer pour l'exécution des travaux aux réglementations générales concernant la sécurité en matière de transport de gaz et notamment aux dispositions prises en application de l'article 21 du décret du 30 août 1951 susvisé.

Les projets techniques concernant les ouvrages de la concession à établir sont soumis pour approbation au service du contrôle. Les plans et dessins détaillés des ouvrages déjà existants seront soumis au service du contrôle qui appréciera si ces ouvrages répondent aux conditions de sécurité exigées par les règlements. Dans la négative, le concessionnaire sera tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces ouvrages répondent auxdites conditions.

L'approbation ou le défaut d'approbation des ouvrages n'aura pas pour effet d'engager la responsabilité de l'administration, ou de dégager le concessionnaire des responsabilités résultant de l'exécution défectueuse des travaux, de l'imperfection des dispositions prévues ou du mauvais fonctionnement des ouvrages.

Exécution des travaux sur le domaine public.

Art. 15. — L'exécution des travaux aura lieu dans les conditions prévues à l'article 22 du décret du 30 août 1951 susvisé.

Protection cathodique des installations.

Art. 16. — Le concessionnaire réalisera, s'il y a lieu, la protection cathodique de ses installations de transport conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

CHAPITRE III

Exploitation des ouvrages

Mise en service des ouvrages.

Art. 17. — La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article 23 du décret du 30 août 1951.

(1) Ces participations pourront être réglées, soit en capital, soit par versement d'annuités, soit sous forme de majorations des tarifs.

(2) A désigner par le nom ou le numéro des routes ou voies et les points kilométriques. Doivent figurer également ici les emprises sur le domaine de la S. N. C. F. et des voies navigables.

Prescriptions techniques d'exploitation.

Art. 18. — Le concessionnaire est tenu d'observer les règlements en vigueur et notamment les arrêtés techniques pris en application de l'article 21 du décret du 30 août 1951.

Le transporteur est tenu d'organiser avec les producteurs de gaz énumérés à l'article 4 ci-dessus, un service technique commun chargé de coordonner à tout moment les fournitures et les enlèvements de gaz (1).

Ce service devra établir un dispositif permettant de connaître à tout moment les caractéristiques des fournitures et des enlèvements et disposer des moyens d'action lui permettant de faire prendre immédiatement les mesures nécessaires à une alimentation du réseau conforme aux obligations contractées par le transporteur à l'égard de ses clients (1).

Le concessionnaire doit signaler sans délai au service du contrôle toute difficulté d'exploitation susceptible d'affecter les conditions du service.

Le service du contrôle peut procéder à toutes investigations concernant les difficultés qui lui seront signalées.

Continuité du service. — Conditions de fourniture.

Art. 19. — Le concessionnaire est tenu d'assurer la continuité du service dans les conditions fixées par les contrats visés au dernier alinéa de l'article 2 du présent cahier des charges.

Les interruptions de service pour l'entretien et les réparations à faire au matériel sur tout ou partie du réseau, qui ne seraient pas prévues à ces contrats ne pourront avoir lieu qu'après accord du service du contrôle.

Lesdites interruptions devront être, au préalable, portées à la connaissance des clients intéressés.

Néanmoins, en cas d'accident exigeant une réfection immédiate, le concessionnaire pourra interrompre le transport, à la condition d'avertir, dans le plus bref délai, le service du contrôle.

Cession de la concession.

Art. 20. — Sous réserve des dispositions législatives en vigueur, toute cession partielle ou totale de la concession ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de l'autorité concédante.

Affermage de l'exploitation.

Art. 21. — L'affermage de la concession qui pourrait être autorisé dans le cadre des lois et règlements en vigueur ne déchargera pas le concessionnaire des obligations découlant du présent cahier des charges.

Mesures d'urgence en cas de manquement grave du concessionnaire.

Art. 22. — En cas de manquement grave du concessionnaire de nature à porter atteinte à la sécurité et à la continuité du service telle qu'elle a été définie à l'article 20 ci-dessus, l'autorité concédante prend aux frais et risques du concessionnaire les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger et assurer la continuité du service.

Tarifs.

Art. 23. — Les tarifs maximum de base pour la vente du gaz sont différenciés suivant les conditions techniques d'alimentation notamment: importance de la fourniture, continuité du service, débit, pression, horaire, saison, durée du contrat), et suivant la situation géographique.

Ils comprennent:

Un prix par mètre cube de gaz livré;
Une prime fixe (2).

Ces tarifs se rapportent à du gaz ayant un pouvoir calorifique supérieur de (3) .... par mètre cube mesuré comme suit:

Ces tarifs ne comprennent pas les majorations résultant éventuellement de l'application des articles 8 et 11.

L'application de ces tarifs maximum ne pourra faire obstacle, pour certains clients, au jeu du fonds de péréquation prévu à l'article 33 de la loi du 8 avril 1946 modifiée.

Le concessionnaire est tenu de consentir à tous les clients énumérés à l'article 2 du présent cahier des charges, les mêmes tarifs pour toutes fournitures de gaz faites dans des conditions équivalentes d'alimentation (notamment: importance de la fourniture, continuité du service, débit, pression, horaire, saison, durée du contrat), et pour des situations géographiques similaires.

Au cas d'évolution des conditions antérieures d'exploitation, le concessionnaire pourra, compte tenu d'une prorogation des anciens tarifs pendant un délai fixé par décision de l'autorité concédante, et qui sera au minimum d'un mois, modifier les tarifs, en hausse, à l'égard des titulaires de nouveaux contrats portant sur des fournitures de caractéristiques déterminées, sans que lesdits titulaires puissent opposer à cette mesure l'existence de contrats antérieurs en cours conclus à des taux différents.

Le relevé de tous les tarifs consentis par le concessionnaire est adressé au service du contrôle; celui-ci peut ordonner la suppression des dispositions des contrats qui seraient contraires aux prescriptions du présent article.

Les clients qui réunissent les conditions voulues pour être alimentés suivant les modalités énoncées au présent cahier des charges, pourront préalablement à la conclusion de leur contrat, demander à prendre connaissance, soit auprès du transporteur, soit auprès du service du contrôle, des tarifs consentis à des abonnés dont les caractéristiques d'alimentation seraient comparables aux leurs.

Variation des tarifs en fonction des conditions économiques.

Art. 24. — Les tarifs maximum de base, visés à l'article 23 ci-dessus, varieront en fonction des conditions économiques caractérisées par un index T (1) déterminé comme suit:

. . . . . .

Les tarifs donnés par le tableau de l'article 23 ci-dessus correspondent à une situation économique caractérisée par la valeur:

$$T_0 = 100.$$

Pour une valeur quelconque de l'index T, les tarifs maximum de base sont multipliés par le rapport:

$$\frac{T}{T_0}$$

Les nouveau tarifs sont applicables aux livraisons effectuées postérieurement...

Revision des tarifs.

Art. 25. — Pour maintenir les recettes en harmonie avec l'ensemble des charges supportées par le concessionnaire, les tarifs maximum de base définis à l'article 23 ci-dessus, pourront être revisés à la demande du concessionnaire ou de l'autorité concédante.

1° S'il s'est écoulé plus de cinq années depuis la dernière fixation des tarifs;

2° Si la valeur de l'index T s'élève à plus des 3/2 ou s'abaisse au-dessous des 2/3 de la valeur de l'index correspondant au moment de la fixation des tarifs;

3° Si la création de nouveaux moyens de production et de transport, non prévus au présent cahier des charges, améliore les conditions d'exploitation de la concession;

4° Si le montant des bénéfices réalisés par le concessionnaire excède 10 p. 100 des recettes faites au cours des cinq dernières années civiles;

5° Si le solde disponible pour l'amortissement industriel et le renouvellement vient à dépasser 10 p. 100 de la valeur, à l'état de neuf, des installations;

6° Si les travaux de mise en conformité des ouvrages avec de nouveaux règlements techniques mettent en cause l'équilibre des recettes et des dépenses d'exploitation;

7° Si une modification des circonstances économiques ou techniques indépendantes de la volonté du concessionnaire et que ne peuvent pallier les clauses de variation des tarifs introduit dans la présente concession une cause de déséquilibre notable et permanent.

Dans tous les cas, le concessionnaire sera tenu de produire tous documents comptables destinés à permettre l'étude complète d'une revision éventuelle des tarifs.

Modification en cours de concession du pouvoir calorifique du gaz livré. — Incidence sur les tarifs maximum de base.

Art. 26. — Dans le cas où le concessionnaire modifierait le pouvoir calorifique du gaz livré, sous réserve des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 4 ci-dessus, il pourra être autorisé, dans le cas où la variation du pouvoir calorifique ne dépasserait pas... (2), à modifier les tarifs maximum de base définis à l'article 23 ci-dessus, conformément aux modalités ci-après:

Les prix par mètre cube de gaz livré varieront proportionnellement au pouvoir calorifique suivant la relation:

$$\text{Nouveaux prix par mètre cube de gaz livré} = \text{Anciens prix par mètre cube de gaz livré} \times \frac{\text{Nouveau pouvoir calorifique du gaz livré.}}{\text{Ancien pouvoir calorifique du gaz livré.}}$$

Les primes fixes seront calculées en les rapportant aux nouveaux volumes souscrits par les divers clients du transporteur, compte tenu de la variation du pouvoir calorifique du gaz livré.

(1) Clause facultative.
(2) En principe mensuelle.
(3) Mesuré dans les conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire, à pression constante, eau condensée, rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec à la température de 0° C. et sous la pression de 1,013 hpz.

(1) L'index T devra en principe prendre comme paramètres élémentaires les indices C, S et E définis dans le cahier des charges type pour la concession d'une distribution de gaz annexé au décret du 31 octobre 1950.
(2) En principe 5 p. 100.

Les nouveaux tarifs seront applicables aux ventes faites à partir du premier jour du premier mois suivant celui au cours duquel sera intervenue l'autorisation donnée au transporteur de modifier le pouvoir calorifique du gaz.

Dans le cas où la variation du pouvoir calorifique dépasserait le pourcentage ci-dessus, l'autorité concédante et le concessionnaire devront procéder à la conclusion d'une nouvelle convention.

CHAPITRE IV

Contrôle de la concession

Organisation du contrôle. — Moyens d'action.

Art. 27. — Le contrôle de la concession s'exerce conformément aux lois et règlements sous l'autorité du ministre chargé du gaz.

Les agents chargés du contrôle peuvent à tout moment procéder à toute vérification utile pour l'accomplissement de leur mission ainsi qu'aux essais et mesures prévus à cet effet.

Ces agents peuvent prendre connaissance sur place de tous documents techniques et comptables nécessaires à l'exercice de leur mission.

Le concessionnaire sera tenu de fournir au ministre chargé du gaz, en outre des renseignements déjà prévus aux articles 2, 4 et 23 ci-dessus, les rapports et les comptes annuels de chaque exercice.

Le concessionnaire est également tenu de remettre à l'ingénieur en chef du contrôle les plans du réseau de transport ainsi que les dessins complets des ouvrages principaux de la concession dressés à l'échelle prescrite par l'administration et tous renseignements jugés utiles par cette dernière.

Le concessionnaire doit tenir à jour, à ses frais, ces plans et dessins.

Les agents du contrôle rendent compte de leurs observations éventuelles au ministre chargé du gaz; ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de l'exploitation.

Pénalités.

Art. 28. — Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, des pénalités peuvent lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, de dommages et intérêts envers les tiers intéressés.

Ces pénalités sont prononcées au profit de l'Etat par le ministre chargé du gaz après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, le concessionnaire entendu.

Elles sont appliquées dans les cas suivants:

1° Au cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du transport, pénalité de ... par heure d'interruption et par hectomètre de canalisation dans laquelle le transport est interrompu;

2° Au cas de retard non justifié dans la réalisation des travaux de premier établissement ou de mise en conformité du réseau: pénalité de ... p. 100 du montant des travaux non exécutés par jour de retard.

CHAPITRE V

Terme de la concession

Durée de la concession.

Art. 29. — La durée de la concession est fixée à...

Renouvellement de la concession.

Art. 30. — Le renouvellement de la concession doit intervenir deux ans au moins avant la date de son expiration.

Fin de la concession.

Art. 31. — Si l'autorité concédante décide de ne pas renouveler la concession, elle devra en aviser le concessionnaire trois ans au moins avant l'expiration de la concession.

Fin anticipée de la concession.

Art. 32. — L'autorité concédante a le droit de mettre fin par anticipation à la concession en cours au cas où le maintien du service assuré par le concessionnaire ne présente plus d'intérêt au point de vue économique ou technique, ou au cas où l'autorité concédante estime qu'il est conforme à l'intérêt général d'organiser le service suivant des modalités nouvelles tenant compte des progrès de la science ou de la technique.

Si l'autorité concédante use de cette faculté, la liquidation de la concession se fait d'accord entre les parties ou à défaut par voie d'arbitrage.

Remise des ouvrages.

Art. 33. — En fin de concession, le concessionnaire est tenu de remettre à l'Etat les ouvrages et le matériel de la concession en état normal de service.

A partir de la date de remise effective des ouvrages, l'Etat est subrogé aux droits et obligations du concessionnaire envers les tiers.

CHAPITRE VI

Charges fiscales et contentieux

Impôts, taxes et redevances.

Art. 34. — Tous les impôts ou taxes établis par l'Etat, les départements ou les communes ainsi que les redevances pour l'occupation du domaine public sont à la charge du concessionnaire, à l'exclusion des impôts ou taxes résultant du transport de gaz combustible légalement supportés par les producteurs de gaz ou par les clients et consommateurs publics et privés.

Timbre et enregistrement.

Art. 35. — Le présent cahier des charges est exempté des droits de timbre en vertu de l'article 1004 du code général des impôts et dispensé de la formalité de l'enregistrement en vertu de l'article 350 de l'annexe 3 de ce même code.

Contentieux.

Art. 36. — Les contestations entre les parties relatives à l'application du présent cahier des charges seront réglées par voie d'arbitrage.

Cet arbitrage aura lieu dans les conditions prévues aux articles 37 et 45 de la loi du 8 avril 1946 lorsque toutes les parties en cause sont soumises aux dispositions de ces articles.

Election de domicile.

Art. 37. — Pour l'application de la convention, le concessionnaire fait élection de domicile à...

Tarif des ventes et abonnements concernant les fascicules imprimés et les tables annuelles de brevets d'invention et certificats d'addition.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret du 20 mars 1939 incorporant au budget général divers établissements publics autonomes;

Vu le décret du 5 août 1939 réglant l'organisation des régies de recettes et dépenses du service de la propriété industrielle;

Vu l'article 24 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, modifiée par la loi du 31 mai 1856 et du 7 avril 1902;

Vu les arrêtés du 20 avril 1938 et du 22 décembre 1943 concernant le prix de vente des fascicules imprimés des brevets d'invention ou certificats d'addition et les prix des divers abonnements existant en ce domaine;

Vu le décret du 23 février 1949 fixant le montant de diverses taxes et redevances perçues en matière de propriété industrielle;

Vu l'article 46 de la loi de finances pour l'exercice 1951 (n° 51-598 du 24 mai 1951),

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif des abonnements souscrits au service des fascicules imprimés de brevets d'invention ou de certificats d'addition, le prix de vente des fascicules séparés et des tables annuelles sont fixés conformément aux dispositions du tableau ci-annexé, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le chef du service de la propriété industrielle et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 décembre 1951.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE THOMAS.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
PAUL DELOUVRIER.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
MARTIAL-SIMON.

TABLEAU ANNEXE

Prix du fascicule séparé : 100 F. — Prix de l'abonnement intégral (brevets et certificats) : 750.000 F.

DESIGNATION DES GROUPES ET CLASSES	PRIX D'ABONNEMENT et de vente. Par classe.	Par groupe.
	francs.	francs.
I. — *Agriculture.*		
1. Matériel et machines agricoles	11.200	
2. Engrais et amendements	1.500	
3. Travaux d'exploitation, génie rural	3.000	24.700
4. Elevage et destruction des animaux, chasse, pêche	9.000	
II. — *Alimentation.*		
1. Meunerie	3.000	
2. Boulangerie, pâtisserie	1.500	
3. Sucres, confiserie, chocolaterie	2.600	18.300
4. Produits et conserves alimentaires	6.700	
5. Boissons, vins, vinaigres, tonnellerie	4.500	
III. — *Chemins de fer et tramways.*		
1. Voie	5.900	
2. Locomotives, traction mécanique sur rail	1.800	
3. Traction électrique sur rail	1.400	
4. Voitures et accessoires	6.800	16.100
5. Appareils divers se rapportant à l'exploitation	200	
IV. — *Arts textiles, utilisation des fibres et des fils.*		
1. Matières premières et filatures	13.000	
2. Teinture, apprêt et impression, papiers peints	12.500	
3. Tissage	7.000	
4. Tricots	5.500	
5. Passementerie, tulles, filets, dentelles, broderies	1.400	48.400
6. Corderie, brosserie, ouates, feutres, vannerie, sparterie	2.700	
7. Fabrication du papier et du carton	3.000	
8. Utilisation de la pâte à papier et du carton	3.800	
V. — *Machines.*		
1. Appareils hydrauliques, pompes	5.000	
2. Chaudières et machines à vapeur	8.400	
3. Organes, accessoires et entretien des machines	70.500	
4. Outils et machines-outils	18.400	195.900
5. Machines diverses	23.500	
6. Manœuvre des fardeaux	11.800	
7. Machines à coudre	3.300	
8. Moteurs divers	55.000	
VI. — *Marine et navigation.*		
1. Construction des navires et engins de guerre	4.000	
2. Machines marines et propulseurs	3.600	
3. Gréement, accessoires, appareils sonores et de sauvetage	3.600	36.600
4. Aérostation	25.400	
VII. — *Construction, travaux publics et privés.*		
1. Matériaux et outillage	19.500	
2. Voirie, ponts et routes, quais, phares, écluses	11.200	53.900
3. Travaux d'architecture, aménagements intérieurs contre l'incendie	23.200	
VIII. — *Mines et métallurgie.*		
1. Exploitation des mines et minières, forage des puits	6.400	
2. Métallurgie	21.200	55.900
3. Métaux ouvrés	28.300	
IX. — *Matériel de l'économie domestique.*		
1. Articles de ménage	9.700	
2. Serrurerie	8.200	
3. Coutellerie et service de table	7.500	40.400
4. Meubles et ameublements, mobilier de jardins	15.000	
X. — *Transports sur route.*		
1. Voitures	30.000	
2. Sellerie	300	
3. Maréchalerie	700	61.000
4. Automobilisme	20.000	
5. Vélocipédie	10.000	
XI. — *Arquebuserie et artillerie.*		
1. Fusils	1.500	
2. Canons	3.900	
3. Equipement et travaux militaires	600	10.100
4. Armes diverses	4.100	
XII. — *Instruments de précision, électricité.*		
1. Horlogerie	5.600	
2. Appareils de physique, chimie, optique, acoustique	37.500	
3. Poids et mesures, instruments de mathématiques, compteurs et procédés d'essai	41.200	
4. Télégraphie, téléphonie	52.500	
5. Production de l'électricité, moteurs électriques	11.200	239.400
6. Transport et mesure de l'électricité, appareils divers	75.000	
7. Applications de l'électricité	5.000	
8. Lampes électriques	11.200	
XIII. — *Céramique.*		
1. Briques et tuiles	900	
2. Poteries, faïences, porcelaines	1.100	8.900
3. Verrerie	6.900	
XIV. — *Arts chimiques.*		
1. Produits chimiques	30.000	
2. Matières colorantes, couleurs, vernis, enduits, encres	26.200	
3. Poudres et matières explosives, pyrotechnie	1.900	
4. Corps gras, bougies, savons, parfumerie	20.200	128.900
5. Essences, résines, cires, caoutchouc, celluloïd	9.000	
6. Distillation, filtration, épuration des eaux	15.000	
7. Cuirs et peaux, colles et gélatines	4.100	
8. Procédés et produits non dénommés	22.500	
XV. — *Eclairage, chauffage, réfrigération, ventilation.*		
1. Lampes et allumettes	10.500	
2. Appareils de chauffage et de combustion	37.500	71.200
3. Combustibles solides, liquides et gazeux	11.200	
4. Réfrigération, aération, ventilation	12.000	

DESIGNATION DES GROUPES ET CLASSES	PRIX D'ABONNEMENT et de vente. Par classe.	Par groupe.
	francs.	francs.
XVI. — *Habillement.*		
1. Mercerie, ganterie, lingerie, fleurs, plumes, corsets, épingles	11.200	
2. Parapluies, cannes, éventails	1.100	
3. Vêtements, chapellerie, coiffures	9.700	38.100
4. Chaussures et machines servant à leur fabrication	12.700	
5. Plissage, nettoyage et repassage	3.400	
XVII — *Arts industriels.*		
1. Peinture, dessin, gravure, sculpture et produits artistiques	2.200	
2. Lithographie, typographie et procédés de reproduction phototypique	9.000	
3. Photographie	22.500	38.100
4. Musique	2.200	
5. Bijouterie	2.200	
XVIII. — *Articles de bureau, enseignement, vulgarisation.*		
1. Articles de bureau et matériel de l'enseignement	20.100	
2. Appareils à copier, écrire et reproduire, reliure	7.000	29.600
3. Publicité, postes, communications par pigeons voyageurs	2.500	
XIX. — *Chirurgie, médecine, hygiène, salubrité.*		
1. Appareils de médecine et de chirurgie, appareils dentaires	4.000	
2. Matériel de la pharmacie, articles pour malades	6.000	
3. Gymnastique, hydrothérapie, natation	4.000	
4. Appareils et procédés de secours et de préservation	7.500	27.000
5. Objets funéraires, crémation	500	
6. Traitement des immondices (fabrication des engrais exceptés). — Travaux de vidange	5.000	
XX. — *Articles de Paris et industries diverses.*		
1. Jouets, jeux, théâtres, courses	21.000	
2. Tabacs et articles de fumeurs	5.600	
3. Tabletterie, maroquinerie, objets en corne, en celluloïd, etc	6.300	71.600
4. Articles de voyage et de campement, emballages	34.200	
5. Industries non dénommées	4.500	

PRIX DE VENTE DES TABLES	L'ANNÉE
	francs.
Années 1908 et 1909	700
Années 1910 et 1911	900
Année 1917	1.000
Années 1912, 1913, 1914, 1915, 1916, 1918 à 1921 (épuisées).	
Année 1922 (épuisée).	
Année 1923 (épuisée).	
Année 1924	2.900
Année 1925	2.900
Année 1926 (épuisée).	
Année 1927 (2 volumes, Matières et Brevets) (épuisée).	
Année 1928:	
1er volume: par ordre de matières (épuisée).	
2e volume: par ordre de brevets (épuisée).	
Années 1929 à 1933, 1935 (1934, 1936, 1937, 1939 épuisées)	3.300
Années 1936 à 1946 (1937 épuisée)	3.300

Date des élections pour le renouvellement des commissions administratives paritaires instituées au ministère de l'industrie et de l'énergie.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre du commerce et des relations économiques extérieures,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment son article 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 ci-dessus mentionnée, relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, modifié par les décrets n° 48-1708 du 5 novembre 1948, n° 50-30 du 1er janvier 1950, n° 50-834 du 11 juillet 1950;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1950 fixant la composition des commissions administratives paritaires instituées au ministère de l'industrie et de l'énergie, modifié par l'arrêté du 12 janvier 1952, notamment ses articles 1er, 2, 3, 4, 7 et 9,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dates des élections pour le renouvellement des commissions administratives paritaires instituées au ministère de l'industrie et de l'énergie, par l'arrêté du 7 janvier 1950 modifié par l'arrêté du 12 janvier 1952 susvisé, sont fixés aux:

31 janvier 1952, pour les commissions administratives paritaires ci-après:

Commission administrative paritaire du corps des administrateurs civils.

Commission administrative paritaire du cadre provisoire des agents supérieurs.

Commission administrative paritaire des personnels de service spécialisé.

1er février 1952, pour les commissions administratives paritaires ci-après:

Commission administrative paritaire du corps de l'inspection générale de l'industrie et du commerce.

Commission administrative paritaire du corps des secrétaires d'administration.

Commission administrative paritaire des agents du cadre complémentaire.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 janvier 1952.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef adjoint du cabinet,
PIERRE MICHAUX.

Le ministre du commerce et des relations économiques extérieures,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ERWIN GULDNER

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret n° 52-57 modifiant le décret n° 50-899 du 2 août 1950 relatif à l'attribution des prêts garantis par l'Etat pour la construction d'immeubles d'habitation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 janvier 1952: page 681, 1re colonne, 7e ligne, au lieu de: « et de fondations spéciales lorsqu'il s'agira de la construction », lire: « et de fondations spéciales, lorsqu'il s'agira de la construction ».

Modification à l'arrêté du 2 août 1950 relatif aux primes à la construction.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 janvier 1952: page 681, 2e colonne, article 1er, fermer les guillemets à la fin de la 8e ligne, les supprimer au dernier alinéa du même article.

Rémunération des membres des juridictions des dommages de guerre ainsi que des commissaires du Gouvernement, des secrétaires et du personnel desdites commissions.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 janvier 1952: page 425, 2e colonne, article 1er, 7e alinéa, 2e ligne, au lieu de: « 122.500 F », lire « 112.500 F »; signatures, ajouter, au-dessus du nom de M. Martial-Simon: « Le directeur du cabinet ».

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Décrets du 7 janvier 1952 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite maritime.

Ces textes sont publiés au numéro 2 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 15 janvier 1952 portant modification des tarifs de pilotage de la station de Dieppe.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret du 14 décembre 1929 portant règlement local de la station de pilotage de Dieppe;

Vu les décrets des 7 juillet 1948 et 8 juin 1949 modifiant le règlement local de la station de pilotage de Dieppe;

Vu l'enquête réglementaire,

Décrète:

Art. 1er. — Le règlement local de la station de pilotage de Dieppe est modifié ainsi qu'il suit:

Le taux des indemnités prévues aux articles 10, 16, 18 et 19 est porté respectivement à 600 F et 720 F.

La taxe de pilotage prévue à l'article 11 est fixée, à l'entrée comme à la sortie du port, à 11 F par tonneau de jauge nette. Cette taxe est de 7 F pour les navires de guerre.

L'article 17 est abrogé et remplacé par le suivant:

Les paquebots et cargos de la ligne Dieppe—New-Haven effectuant un service régulier payent à chaque voyage une taxe unique comprenant l'entrée et la sortie, fixée comme suit:

Cargos: 2.500 F;
Paquebots: 4.000 F.

Le taux des indemnités prévues à l'article 17 est porté respectivement à 1.200 F, 320 F et 80 F.

Le taux des indemnités prévues à l'article 20 est porté respectivement à 12 F, 17 F, 23 F et les minimum et maximum de perception sont portés à 3.000 F et 15.000 F.

Le taux des indemnités prévues à l'article 21 est porté respectivement à 600 F, 720 F, 350 F.

Art. 2. — Le ministre de la marine marchande, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1952.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine marchande,
ANDRÉ MONICK.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Décret du 15 janvier 1952 portant modification des tarifs de pilotage de la station de la Charente.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret du 6 juin 1929 portant règlement local des stations des Pertuis et de la Charente;

Vu les décrets des 21 août 1947 et 8 juin 1949 modifiant le règlement local de ces stations;

Vu l'enquête réglementaire,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 4, 8 et 11 du décret du 8 juin 1949, relatifs à la station de la Charente, sont abrogés et remplacés par les suivants:

« *Art.* 4. — Pour les parcours et les mouvements prévus au tableau ci-dessous, les tarifs comportent, suivant le parcours effectué, une taxe calculée d'après la jauge nette du navire.

Tarif général de la station de la Charente.

PILOTAGE OU TRAJET	PRIX A RAISON DU TONNAGE NET DES BATIMENTS											
	0 à 150	151 à 200	201 à 250	251 à 300	301 à 400	401 à 500	501 à 600	601 à 700	701 à 800	801 à 900	901 à 1.000	Au-dessus de 1.000 tonneaux. — Par tonneau de jauge nette.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Ile d'Aix à Rochefort	9.097	9.576	10.055	10.534	11.491	12.449	13.406	14.364	15.322	16.279	17.237	4
Ile d'Aix à Tonnay-Charente	10.773	11.252	11.731	12.688	14.843	15.800	16.758	17.716	18.673	19.631	20.588	4,65
Rochefort à la mer	11.672	12.911	14.145	15.379	16.881	18.354	19.871	21.334	22.692	24.004	25.367	9
Tonnay-Charente à la mer	13.348	14.587	15.821	17.533	20.233	21.705	23.223	24.686	26.043	27.356	28.718	9,65
Appontements Rochefort à bassin. Appontements Tonnay à Saint-Gobain et *vice versa*	1.341	1.484	1.628	1.772	1.915	2.059	2.202	2.346	2.490	2.633	2.777	0,65
Appontements Rochefort ou bassin à flot à Tonnay-Charente et *vice versa*.	2.059	2.418	2.777	3.160	3.639	4.118	4.596	5.075	5.554	6.033	6.512	2
Ile d'Aix à la mer ou à rade de la Pallice ou Chef-de-Baie et *vice versa*.	2.575	3.335	4.090	4.845	5.390	5.905	6.465	6.970	7.370	7.725	8.130	5
Ile d'Aix à rade de la Pérotine ou à la rade des Trousses et *vice versa*	1.234	1.612	2.043	2.418	2.846	3.224	3.652	4.027	4.479	4.836	5.264	4

NOTA. — Le tonnage des navires est arrondi au tonnage supérieur de chaque catégorie: 150, 200, 250, 300, 400, 500, 600, 700, 800, 900, 1.000 tonneaux inclus. Au-dessus de 1.000 tonneaux, la taxe est calculée sur le tonnage réel. Les tarifs ci-dessus sont ceux des navires à propulsion mécanique. Ils sont doublés pour les navires à voiles.

« *Art.* 8. — Le pilote qui conduit un navire ne peut prétendre à aucune indemnité complémentaire, sauf les cas prévus par le règlement général et qui sont ainsi fixés:

« A 700 F pour le service de nuit effectué entre l'allumage et l'extinction des phares;

« A 800 F par journée de présence à bord des navires soumis à des expériences, au pilote arrêté à l'avance ou retenu à bord;

« A 1.300 F par marée pour veillée d'échouage ou de sécurité lorsque le capitaine d'un navire ou le capitaine de port en feront la demande.

« Quand un pilote assure une veillée d'échouage ou de sécurité, le capitaine doit mettre à sa disposition une bordée commandée par un officier. Le pilote a droit à la nourriture et au logement pendant son séjour à bord. La veillée d'échouage prend fin lorsque le navire flotte à nouveau;

« A 400 F par service inutilisé après avoir été convoqué et avoir répondu à cet appel ou attente dépassant une heure;

« A 330 F par repas principal et 80 F pour petit déjeuner non fourni au pilote pendant son séjour à bord. »

Art. 2. — Le ministre de la marine marchande, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1952.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine marchande,

ANDRÉ MORICE.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

ÉMILE HUGUES.

Décret du 15 janvier 1952 portant modification du règlement local et des tarifs de pilotage de la station de la Seine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret du 16 avril 1948 portant règlement local de la station de la Seine et les décrets des 8 juin 1949 et 8 juin 1951 portant modification dudit règlement local;

Vu l'enquête réglementaire,

Décrète:

Art. 1er. — Le règlement local de la station de pilotage de la Seine est modifié comme suit:

Art. 2. — L'indemnité prévue à l'alinéa 8 de l'article 2 est fixée à 1.200 F.

Art. 8. — Le premier paragraphe de l'article 8 est abrogé et remplacé par le suivant:

« Il est perçu sur tout navire de mer ou bateau fluvial montant ou descendant, astreint au pilotage ou prenant un pilote:

« 1° Une taxe fixe de 1.000 F;

« 2° Une taxe de 3,30 F par tonneau de jauge nette piloté ou taxé.

« Toutefois, en aucun cas, le produit de ces deux taxes ne pourra être inférieur à 2.220 F pour une montée ou une descente ».

Art. 11. — L'article 11 est abrogé et remplacé par le suivant:

« *a*) Après un séjour de douze heures à bord des navires, il est alloué au pilote une indemnité de:

« 1.500 F pour la première marée.

« 2.250 F pour la deuxième marée.

« 3.000 F pour la troisième marée et les suivantes, en sus du salaire auquel ils ont droit d'après le présent règlement (toute marée commencée étant due). Le délai de douze heures commence à courir au moment où le pilote est monté à bord, pour les navires pris à la mer ou à Villequier.

« Ce délai de douze heures, dans tous les autres cas, part:

« 1° De l'heure de la réclamation, si elle est faite dans la journée et le départ fixé pour minuit ou avant minuit;

« 2° De minuit, si ce départ a été fixé le lendemain entre minuit et six heures, y compris six heures;

« 3° De six heures, si ce départ a été fixé au lendemain entre six heures et midi, y compris midi.

« Pour les bâtiments de plaisance, l'indemnité prévue au premier alinéa du présent article est de 3.000 F pour toute marée.

« *b*) En outre, tout navire qui n'est pas prêt à appareiller dans les deux heures qui suivent celle pour laquelle il a réclamé son pilote, paye, à titre d'indemnité, 750 F;

« *c*) Les jours de quarantaine donnent droit à une indemnité de 2.000 F par jour sans préjudice des marées acquises et des vivres;

« *d*) Dans tous les cas, le pilote a droit à la nourriture et au coucher ou, à son choix, à une indemnité personnelle de 320 F pour chacun des principaux repas, et de 80 F pour le petit déjeuner. La nourriture est due si le pilote est au service du navire entre 7 heures et 9 heures pour le petit déjeuner, entre 11 heures et 13 heures et entre 18 et 20 heures pour les principaux repas. Le coucher comporte la mise à la disposition d'une cabine ou, à défaut, d'au moins un canapé, un oreiller, deux couvertures, deux draps, faute de quoi le pilote aura droit à une indemnité personnelle de 600 F.

« *e*) Toutes les fois qu'un capitaine a fait appel de pilote ou s'est fait inscrire pour avoir un pilote et que, pour un motif quelconque, il n'emploie pas le pilote mis à sa disposition, il peut le congédier en lui payant seulement un demi pilotage, sans préjudice des marées acquises et des vivres, s'il le congédie dans les vingt-quatre heures de l'attribution. Au delà de ce terme, le capitaine est redevable du pilotage entier, sans préjudice des marées acquises et des vivres. Dans tous les cas de congédiement les indemnités prévues ci-dessus ne peuvent être inférieures aux minima de perception prévus aux articles 23 et 26 du présent règlement.

« Dans tous les cas, le pilote non employé pendant quarante-huit heures est enlevé d'office et le capitaine est alors tenu, le cas échéant, de se faire inscrire à nouveau pour avoir un pilote. Par exception, le capitaine d'un navire entré dans un des ports de la Seine, qui n'ayant pas l'emploi du pilote réclamé, l'aura congédié dans les trois heures de l'attribution, ne sera redevable que d'une indemnité forfaitaire de 1.800 F. A cette indemnité s'ajouteront, s'il y a lieu, les indemnités de déplacement et de vivres.

« *f*) Les pilotes demandés ou congédiés, en dehors des limites des communes de Rouen, Villequier, du Havre reçoivent à titre exceptionnel l'indemnité myriamétrique prévue par l'article 26 du règlement général.

« *g*) Toute retenue du pilote pour expérience (réglage de radiogoniomètre, compensation de compas, essais sur bases, etc.) donne droit à une indemnité de 3.000 F par vingt-quatre heures en sus des tarifs établis pour les zones parcourues, toute fraction de vingt-quatre heures commencée étant due ».

Art. 22. — L'article 22 est abrogé et remplacé par le suivant:

« Il est dû aux pilotes qui sont mis à bord à la mer au moyen de bateaux appartenant à la collectivité, une indemnité fixée comme suit:

« Navires de moins de 150 tonneaux: 3.810 F.

« Par 10 tonneaux en sus jusqu'à 500 tonneaux exclus: 210 F.

« Par 10 tonneaux en sus jusqu'à 1.000 tonneaux exclus: 105 F.

« Par 10 tonneaux en sus jusqu'à 1.500 tonneaux exclus: 53 F.

« Par 10 tonneaux en sus jusqu'à 2.000 tonneaux exclus: 35 F.

« Par 10 tonneaux en sus jusqu'à 2.500 tonneaux exclus: 28 F.

« Par 10 tonneaux en sus jusqu'à 3.000 tonneaux exclus: 20 F.

« Par 10 tonneaux en sus au-dessus de 3.000 tonneaux: 16 F.

« De même, lorsque les pilotes sont débarqués à bord d'un des bateaux-pilotes de la station, le capitaine du navire est redevable d'une indemnité de débarquement dont le taux est le même que celui de l'indemnité de mise à bord.

« La mise à bord d'un pilote et le débarquement du pilote relevé à Villequier, par le matériel de la station, donne lieu au versement par les navires d'une indemnité dont le taux est fixé pour chaque opération à 677 F ».

Art. 23. — L'article 23 est abrogé et remplacé par le suivant:

« Les tarifs de pilotage pour les bâtiments à propulsion mécanique ou remorqués entre la mer ou le Havre et Villequier, astreints au pilotage ou prenant un pilote, sont fixés d'après le tableau suivant:

DÉSIGNATION	De la mer à Villequier ou du Havre à Villequier et vice versa.	De Villequier à la mer.
	francs.	francs.
Navires jaugeant moins de 150 tonneaux de jauge nette	5.460	3.640
Par 10 tonneaux en sus jusqu'à 500 tonneaux exclus	224	149
Par 10 tonneaux en sus jusqu'à 1.000 tonneaux exclus	205	136
Par 10 tonneaux en sus jusqu'à 1.500 tonneaux exclus	186	123
Par 10 tonneaux en sus jusqu'à 2.000 tonneaux exclus	167	111
Par 10 tonneaux en sus jusqu'à 2.500 tonneaux exclus	148	99
Par 10 tonneaux en sus jusqu'à 3.000 tonneaux exclus	130	87
Par 10 tonneaux en sus à partir de 3.000 tonneaux	112	74

« Toutefois, pour tout navire de mer, le minimum de perception de cette taxe est de:

« 1° 10.600 F de la mer à Villequier, ou du Havre à Villequier, ou de Villequier au Havre;

« 2° 7.065 F de Villequier à la mer.

« Pour les bâtiments naviguant uniquement à la voile, le tarif est majoré de 50 p. 100 ».

Art. 24. — Le salaire minimum prévu au quatrième paragraphe est fixé à 5.300 F.

Les neuvième et dixième paragraphes de l'article 24 sont abrogés et remplacés par les suivants:

« Neuvième paragraphe. — Tout pilote demandé ou retenu à bord d'un navire amarré à un appontement en rivière ou dans la darse de Port-Jérôme pour surveiller les arrivées de flot, faire rectifier les amarres ou effectuer les manœuvres nécessaires au changement de marée aura droit, pour chaque opération, à une rémunération égale au prix d'un mouvement dans une zone du tarif des mouvements de port prévu à l'article 30, sans préjudice des marées acquises et des vivres.

« Dixième paragraphe. — Lorsqu'un bâtiment de mer montant ou descendant s'amarre à un appontement, ou appareille d'un appontement situé en dehors des limites du port, une indemnité personnelle de retard de 500 F est due au pilote faisant l'opération ».

Art. 25. — L'article 25 est abrogé et remplacé par le suivant:

« Lorsqu'un navire trouve sa place engagée, soit par un navire, soit par du matériel, à un appontement en rivière, ce qui l'oblige à attendre que cette place soit dégagée, à mouiller ou à manœuvrer pour faciliter ce dégagement, cette opération donne droit, si cette attente dépasse une heure, à une rémunération égale au prix d'un mouvement dans une zone du tarif des mouvements de ports prévu à l'article 30, sans préjudice des marées acquises et des vivres.

« Tout pilote débarqué ou réclamé au Havre dans l'étendue des bassins à flot ou du bassin de marée a droit à une indemnité de déplacement fixée à 600 F ».

Art. 26. — L'article 26 est abrogé et remplacé par le suivant:

« Les tarifs de pilotage pour les bâtiments à propulsion mécanique ou remorqués entre Villequier et Rouen, et *vice versa*, astreints au pilotage ou prenant un pilote, sont fixés d'après le tableau suivant:

« Navires jaugeant moins de 150 tonneaux de jauge nette:	1.225 F.
« Par 10 tonneaux en sus jusqu'à 500 tonneaux exclus:	113 F.
« Par 10 tonneaux en sus jusqu'à 1.000 tonneaux exclus:	104 F.
« Par 10 tonneaux en sus jusqu'à 1.500 tonneaux exclus:	95 F.
« Par 10 tonneaux en sus jusqu'à 2.000 tonneaux exclus:	85 F.
« Par 10 tonneaux en sus jusqu'à 2.500 tonneaux exclus:	75 F.
« Par 10 tonneaux en sus jusqu'à 3.000 tonneaux exclus:	66 F.
« Par 10 tonneaux en sus à partir de 3.000 tonneaux:	57 F.

« Toutefois, pour tout navire de mer, le minimum de perception de cette taxe est de 6.825 F à la montée et à la descente ».

Art. 27. — Le salaire minimum prévu au paragraphe 3 de l'article 27 est fixé à 6.825 F.

Le tarif est majoré de 50 p. 100 pour les bâtiments naviguant uniquement à la voile.

Art. 30. — Les tarifs de mouvements de port prévus à l'article 30 sont portés au taux suivant:

DÉSIGNATION	MOUVEMENTS effectués dans l'étendue de:		
	Une zone.	Deux zones.	Trois zones.
Navires d'une jauge nette inférieure à 100 tonneaux	1.885	3.315	4.680
Par centaine de tonneaux en sus jusqu'à 1.000 tonneaux exclus	115	195	285
Par centaine de tonneaux en sus jusqu'à 2.000 tonneaux exclus	90	160	235
Par centaine de tonneaux en sus à partir de 2.000 tonneaux	80	130	195

Art. 31. — L'article 31 est abrogé et remplacé par le suivant:

« Tout amarrage de navire cap aval sur ordre du port donne droit à une rémunération égale au prix d'un mouvement dans une zone.

« Le prix payé au pilote du remorqueur d'assistance pour un mouvement d'entrée au bassin aux pétroles d'un navire pétrolier est calculé suivant la jauge du navire assisté.

« Tout pilote demandé ou retenu à bord d'un navire de mer amarré pour surveiller les arrivées de flot, faire rectifier l'amarrage, ou effectuer les manœuvres nécessaires au changement de marée, aura droit pour chaque opération à une rémunération égale au prix d'un mouvement dans une zone sans préjudice des marées acquises et des vivres.

« Lorsqu'un navire trouve sa place engagée soit par un navire, soit par du matériel ce qui l'oblige pour attendre que cette place soit dégagée à mouiller ou à manœuvrer pour faciliter ce dégagement le pilote a droit, si cette attente dépasse une heure, à une rémunération égale au prix d'un mouvement dans une zone, sans préjudice des marées acquises et des vivres.

« Toute mise sur un dock flottant ou toute descente d'un dock flottant donne droit à une rémunération supplémentaire égale à la moitié du prix d'un mouvement dans une zone.

« Dans le port de Rouen les indemnités de déplacement allouées aux pilotes sont fixées comme suit:

« *a*) Du passage d'eau de la morgue à l'entrée des bassins aux pétroles: 225 F;

« *b*) De l'entrée du bassin aux pétroles au feu de Biessard: 250 F;

« *c*) Du feu de Biessard à la Bouille: 550 F.

« Entre vingt heures et sept heures ces indemnités sont doublées.

« L'armateur pourra toutefois conduire ou ramener le pilote. Lorsqu'un pilote a été réclamé pour un mouvement de navire dans le port et que ce mouvement n'a pas lieu ou est remis à une heure indéterminée, ce pilote est congédié et a droit, s'il a été à bord, au payement d'un salaire égal à la moitié du salaire qu'il aurait touché si le mouvement avait eu lieu à l'heure indiquée.

« L'indemnité de retard à l'appareillage prévue à l'article 11 est due par le navire qui n'est pas prêt à appareiller dans les deux heures lorsqu'il retient pour cette cause son pilote de mouvement.

L'indemnité d'embarquement ou de débarquement pour tout navire éloigné du quai ou de la berge, ce qui nécessite l'emploi d'un canot pour communiquer avec lui est fixée à 80 F.

« Les entrées et sorties de nuit du bassin aux pétroles donnent droit à une rémunération spéciale égale au prix du mouvement qu'aurait payé le navire venant de Biessard ou y allant ».

Art. 2. — Le ministre de la marine marchande, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1952.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine marchande,

ANDRE MORICE.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

ÉMILE HUGUES.

Compte administratif de l'établissement national des invalides de la marine pour l'exercice 1950.

Par arrêté interministériel du 5 janvier 1952, le compte administratif de l'établissement national des invalides de la marine pour l'exercice 1950 a été approuvé et arrêté, en recettes, à la somme de 8.073.689.802 F et, en dépenses, à celle de 8.232.497.721 F.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Conseillers techniques.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 45-0134 du 21 décembre 1945 relatif aux attributions du ministre de la santé publique et de la population, et notamment l'article 2 (§ 5),

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé conseiller technique au ministère de la santé publique et de la population, pour les problèmes techniques hospitaliers et de radiologie:

M. Duthu (Maurice-René), ingénieur en chef honoraire de l'administration de l'assistance publique de Paris.

Art. 2. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 janvier 1952.

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller technique,

HENRI PÉQUIGNOT.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 7 janvier 1952, les dispositions de l'arrêté plaçant M. Quesnel (Alexandre), en position de détachement en qualité de directeur administratif de l'hôpital psychiatrique de Bron-Vinatier (Rhône), ont cessé d'avoir effet à compter du 1er novembre 1951.

Inspection de la population et de l'entr'aide sociale.

Par arrêté en date du 28 décembre 1951, M. Sienne, inspecteur de la population et de l'entr'aide sociale dans le département de la Haute-Savoie, est promu au grade d'inspecteur principal de la population et de l'entr'aide sociale, affecté au département du Jura et maintenu provisoirement en Haute-Savoie dans l'intérêt du service.

L'intéressé est placé au premier échelon de son nouveau grade.

Par arrêté en date du 11 janvier 1952, M. Bommart, inspecteur principal, directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale de la Moselle, est affecté, en la même qualité, dans le département de Seine-et-Marne.

Inspection de la santé.

Par arrêté du 11 janvier 1952, Mme le docteur Jude (Paule), médecin inspecteur de la santé, sous-chef de bureau à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population, est reclassée rétroactivement dans le cadre de l'inspection de la santé à compter du 26 juin 1944, date de sa nomination au commissariat aux affaires sociales du gouvernement provisoire de la République française et placée à cette date à la 2e classe de son grade de médecin inspecteur

L'intéressée est promue de la 2e à la 1re classe de son grade à compter du 26 juin 1946.

Par arrêté du 11 janvier 1952, Mlle le docteur Dencausse, médecin inspecteur de la santé des Hautes-Pyrénées, est affectée en la même qualité dans la Haute-Garonne.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret et arrêté du 5 janvier 1952 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite social.

Arrêtés des 30 octobre et 26 décembre 1951 portant attribution de la médaille d'honneur des syndicats professionnels.

Arrêté du 7 janvier 1952 portant attribution de la médaille d'honneur du travail.

Ces textes sont publiés au numéro 2 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Autorisation à diverses caisses de prévoyance du Bas-Rhin et du Haut-Rhin de fonctionner.

Par arrêté du 5 janvier 1952, la caisse de prévoyance du comptoir agricole d'achat et de vente de Hochfelden, à Hochfelden (Bas-Rhin), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 5 janvier 1952, la caisse de prévoyance de la caisse mutuelle de dépôts et prêts Strasbourg-Neudorf, 97, route du Polygone, Strasbourg (Bas-Rhin), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 5 janvier 1952, l'union des caisses de prévoyance des coopératives et caisses mutuelles de l'Est, 3, quai de Paris, Strasbourg (Bas-Rhin), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 5 janvier 1952, la caisse de prévoyance de la coopérative laitière de Saint-Louis, à Saint-Louis (Haut-Rhin), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 5 janvier 1952, la caisse de prévoyance des employés de la caisse mutuelle de dépôts et de prêts de Guebwiller (Haut-Rhin), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 5 janvier 1952, la caisse de prévoyance de Dornach, 124, rue du Château-Zu-Rhein, à Mulhouse-Dornach (Haut-Rhin), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 5 janvier 1952, la caisse de prévoyance de Riedisheim, à Riedisheim (Haut-Rhin), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Modification à l'arrêté du 16 février 1948 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 35;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment l'article 33, 2e alinéa;

Vu l'arrêté du 16 février 1948 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles;

Vu l'arrêté du 1er mars 1951 complétant l'arrêté du 16 février 1948 susvisé;

Vu l'avis du comité technique central de coordination prévu à l'article 31 du décret du 31 décembre 1946 susvisé,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est abrogé l'arrêté du 1er mars 1951 complétant par l'adjonction d'un article 4 *bis* l'arrêté du 16 février 1948 susvisé.

Art. 2. — L'article 10 de l'arrêté du 16 février 1948 susvisé est modifié comme suit:

« *Art.* 10. — En aucun cas, le taux de cotisation fixé conformément aux dispositions des articles 4 à 8 ci-dessus ne pourra être inférieur à 0,50 p. 100 ».

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 janvier 1952.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
PAUL DELOUVRIER.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARTIAL-SIMON.

Modification à l'arrêté du 6 octobre 1950 fixant les conditions dans lesquelles sont réduites les allocations de vieillesse des ressortissants à la section professionnelle des sages-femmes.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 50-971 du 7 août 1950 fixant les conditions dans lesquelles les allocations de vieillesse sont réduites lorsque le total de l'allocation et des ressources dont jouissent les bénéficiaires dépasse une certaine limite;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1950 fixant les conditions dans lesquelles sont réduites les allocations de vieillesse des ressortissants à la section professionnelle des sages-femmes;

Vu l'avis du conseil d'administration de la section professionnelle des sages-femmes,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 6 octobre 1950 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — L'allocation ne subit aucune réduction à raison du total des ressources dont disposent le ou les bénéficiaires en ce qui concerne:

« 1° Les sages-femmes ayant régulièrement versé dix cotisations au moins;

« 2° Les sages-femmes âgées de soixante et un à soixante-cinq ans au 1er janvier 1949 et qui verseront régulièrement toutes leurs cotisations jusqu'à soixante-dix ans ».

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1952.

PAUL BACON.

Homologation de scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 janvier 1952 (décision du 22 décembre 1951): page 467, 1re colonne, article 3, 2e ligne, au lieu de: « ... la décision du 31 mars 1948 modifiés... », lire: « ... la décision du 31 mars 1948 modifiée... ».

Homologation de scies à ruban et d'un protecteur pour scies à ruban pour le travail du bois et des matières plastiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 janvier 1952 (décision du 23 décembre 1951): page 468, 1re colonne, article 2, 12e ligne, au lieu de: « Ces types de scies sont munis du protecteur de la partie travaillante homologuée... », lire: « Ces types de scies sont munis du protecteur de la partie travaillante homologué... »; 2e colonne, article 8, 7e ligne, au lieu de: « Cette attestation sera conforme au modèle fixé par arrêté du 10 avril 1948 », lire: « Cette attestation sera conforme au modèle fixé par arrêté du 19 avril 1948 ».

Directions régionales de la sécurité sociale.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE L'ANNÉE 1951 POUR LE GRADE DE SOUS-DIRECTEUR

(Les candidats sont inscrits par ordre de mérite.)

1 MM. Jeantet.
2 Geyres.
3 Mlle Bondu.
4 Mme Lavalette.
5 MM. Santoni.
6 Bes.

Détaché.

2 *bis* M. Semezis.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE L'ANNÉE 1951 POUR LE GRADE DE CHEF DE SECTION

(Les candidats sont inscrits par ordre de mérite.)

1 Mlle Pottier (Denise).
2 Mme Bosselut.
3 Mlle Micnaud.
4 M. Paty.
5 Mme Marechal.
6 M. Lhomme.
7 Mlle Rotily.
8 M. Caby.
9 Mlle Livier.
10 Mme Sol.
11 M. Crouzet.
12 Mme Priet.
13 Mlle Durand.
14 Mlle Levaudel (affectation acceptée: Saint-Denis de la Réunion).
15 M. Ruscassie (affectation acceptée: Fort-de-France).
16 Mme Berthelot.
17 MM. Bicard.
18 Blondiaux.
19 Mlles Lucas.
20 Saudemont.
21 Mme Chatenet.
22 MM. Mode.
23 Lebon.
24 Mlle Toureille.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE L'ANNÉE 1951 POUR LE GRADE DE VÉRIFICATEUR

(Les candidats sont inscrits par ordre de mérite.)

1 Mlle Pezaire.
2 Mme Passaquin.
3 Mlle Pollet (R.).
4 Mme Grimont.
5 Mlle Desbiens.
6 Mme Zugel.

LISTE D'APTITUDE A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DE L'EMPLOI DE COMMIS PRINCIPAL

(Indice 240.)

1 Mlle Gilis.
2 Mmes Ballo.
3 Bartoli.
4 Mmes Niclot.
5 Delabre.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Arrêté du 4 janvier 1952 portant attribution de la médaille de la France libérée.

Ce texte est publié au numéro 2 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêtés du 7 janvier 1952:

A été acceptée, à compter du 1er janvier 1952, la démission de M. Bouilloc, ingénieur ordinaire, précédemment en position de disponibilité.

A été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 25 février 1952: M. Cadeilhan, chef de section principal, à Marseille-R. P.

Ministère de la justice.

Suspension temporaire de fonctions.

Par jugement contradictoire en date du 11 décembre 1951, le tribunal civil de Condom a condamné Me Destibarde, huissier du canton de Cazaubon, à la résidence d'Estang, à trois mois de suspension, en application des articles 2 et 3 (alinéa 5) de l'ordonnance du 28 juin 1945, lequel jugement a commis Me Armagnac, huissier à Nogaro, pour remplacer Me Destibarde dans l'exercice de ses fonctions pendant la durée de la suspension.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1952

Ordre du jour du mardi 22 janvier 1952.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Fixation de l'ordre du jour.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le mercredi 23 janvier 1952, à quinze heures (local de la commission n° 263):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 1818) tendant à la ratification de trois conventions douanières et d'un protocole signés à Bruxelles le 22 décembre 1950;

Le projet de loi (n° 2031) tendant à la ratification des protocoles de Genève, d'Annecy et de Torquay relatifs à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et de deux conventions de commerce avec la Grèce et la Finlande;

Le projet de loi (n° 2175) tendant à la ratification d'un accord franco-italien sur les marques de fabrique;

Le projet de loi (n° 2181) tendant à la ratification d'un accord franco-italien sur les brevets d'invention;

Le projet de loi (n° 2191) tendant à la ratification d'un accord franco-cubain de propriété industrielle;

La proposition de loi (n° 2018) de M. Cayeux tendant à modifier la loi organisant la coopération dans le commerce de détail;

La proposition de loi (n° 2145) de M. Vallon sur le contrôle et la réglementation des ententes industrielles et commerciales;

La proposition de loi (n° 2187) de M. Marcel Noël relative au statut des gérants non salariés des maisons à succursales multiples;

La proposition de résolution (n° 2234) de M. Deixonne tendant à faire activer le règlement des travaux exécutés pour les administrations publiques;

La proposition de résolution (n° 2235) de M. Deixonne recommandant aux collectivités publiques de traiter leurs travaux par corps d'Etat;

La proposition de résolution (n° 2356) de M. Joseph Denais tendant à la création d'une carte d'identité de commerçant;

La proposition de résolution (n° 2379) de Mme Vermeersch relative aux importations d'articles vestimentaires.

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour la proposition de loi (n° 1564) de M. Baurens relative à la constitution d'un office du machinisme agricole.

III. — Examen de la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 2412) de M. Senghor tendant à assurer la sauvegarde de la production des arachides dans les territoires d'outre-mer.

IV. — Discussion du rapport de M. Marcellin sur le projet de loi (n° 1304) tendant à interdire les procédés de vente dits à la boule de neige.

V. — Suite de la discussion du rapport de Mme Poinso-Chapuis sur le rapport repris (n° 496) concernant le contrôle des ententes professionnelles.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 23 janvier 1952, à dix heures (local de la commission n° 213):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 2007) de M. Médecin tendant à attribuer le bénéfice du capital décès à certaines veuves de militaires;

Les propositions de résolution (n°s 2093 et 2094) de M. Métayer et de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier les limites d'âge des officiers de gendarmerie;

La proposition de résolution (n° 2386) de M. Bartolini relative aux salaires des travailleurs de l'Etat;

La proposition de résolution (n° 2420) de M. Jarrosson tendant à inviter le Gouvernement à conférer au général Juin la dignité de maréchal de France.

II. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

Le rapport repris (n°s 476, 1170) sur le projet de loi portant réorganisation des territoires du Sud de l'Algérie;

Les projets de loi (n°s 1373 et 2315) relatifs au traité de l'Atlantique Nord concernant la Grèce et la Turquie;

La proposition de loi (n° 2059) de M. Huel tendant à sauvegarder les droits qu'ils tiennent de leur emploi civil, des fonctionnaires ayant souscrit un engagement ou rengagement dans l'armée.

III. — Examen de la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 2425) de M. Lafay tendant à autoriser le Gouvernement à conférer, à titre posthume, au général Leclerc de Hauteclocque la dignité de maréchal de France. — Désignation du rapporteur.

IV. — Examen de la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 2407) de M. de Bénouville concernant les sursitaires. — Désignation du rapporteur.

V. — Décision à prendre concernant le projet de transfert à l'armée de terre de l'aviation légère d'observation d'artillerie.

VI. — Rapport de M. Triboulet sur la proposition de loi (n° 1218) de M. Minjoz relative aux sursitaires.

VII. — Avis de M. Clostermann sur la proposition de loi de M. Faraud portant statut du personnel navigant de l'aéronautique civile (n°s 231, 1903).

VIII. — Questions diverses.

La commission de l'intérieur se réunira le mercredi 23 janvier 1952, à seize heures (local de la commission n° 207):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 1651) de M. Mondon (exonération des communes du versement de la cotisation patronale d'assurances sociales sur les traitements alloués aux instituteurs secrétaires de mairie);

La proposition de résolution (n° 1907) de M. Henri Meck (création d'un cadre d'attachés des communes);

La proposition de loi (n° 1988) de M. Malbrant (avantages aux fonctionnaires de la classe 1935, rappelés sous les drapeaux en mars 1939);

La proposition de loi (n° 2032) de M. Estèbe (situation des agents supérieurs);

La proposition de loi (n° 2224) de M. Ballanger (situation des agents supérieurs);

La proposition de loi (n° 2034) de Mme Prin (prise en compte, en ce qui concerne l'ancienneté et les versements pour la retraite, des périodes d'éloignement du service de la femme fonctionnaire pour élever ses enfants);

La proposition de loi (n° 2113) de M. de Bénouville (création d'un commissariat général à la population civile);

La proposition de loi (n° 2125) de M. Buriot (autorisation de port d'armes au personnel des banques privées);

La proposition de loi (n° 2200) de Mme Francine Lefebvre (avantages spéciaux aux personnels de la désinfection);

La proposition de loi (n° 2207) de M. Cayeux (avantages spéciaux au personnel de l'institut médico-légal);

La proposition de loi (n° 2225) de M. Marty (intégration des premiers commis de l'assistance publique dans le cadre des contrôleurs).

II. — Suite du rapport de M. Nenon sur l'avis (n° 925) du Conseil de la République concernant le projet de loi relatif au statut des personnels communaux.

III. — Suite du rapport de M. Quinson sur la proposition de loi (n° 570) de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier la loi du 5 mai 1930 relative au classement des voies privées de Paris.

IV. — Rapport de M. Guthmuller sur la proposition de loi (n° 739) de M. Léo Hamon, sénateur, tendant à rendre obligatoire la création de commissions spécialisées auprès des conseils municipaux dans les villes de plus de 9.000 habitants.

V. — Rapports de M. Quinson sur:

La proposition de loi (n° 1184) de M. Mignot tendant à modifier l'article 7 de la loi du 13 août 1947 relatif aux licences des débitants de boissons;

La proposition de loi (n° 1168) de M. Léo Hamon, sénateur, tendant à autoriser les syndicats de communes à allouer des indemnités forfaitaires à leurs administrateurs;

Le rapport repris (n° 1554) et la proposition de loi (n° 1709) de M. Pierre-Olivier Lapie tendant à modifier le taux de redevance minière prévue au titre de l'extraction du minerai de fer.

VI. — Rapport de M. Rabier sur le rapport repris (n° 1981) relatif aux conseils de prud'hommes en Algérie.

VII. — Rapports de M. Haumesser sur:

Le refus d'homologation (n° 954) d'une décision de l'Assemblée algérienne relative à la prorogation de certains baux;

Le projet de loi (n° 1599) relatif à la répression des débarquements irréguliers et clandestins d'étrangers.

VIII. — Demande de renvoi à l'Assemblée de l'Union française d'un rapport et d'une proposition de loi.

IX. — Questions diverses.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le mercredi 23 janvier 1952, à onze heures (local de la commission n° 208):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 1968) de M. Wolff concernant l'indemnisation des commerçants dont les établissements ont été fermés sur l'ordre des autorités occupantes;

La proposition de résolution (n° 1970) de M. Signor tendant à exempter les groupements Castor de l'obligation de fournir une contre-partie de métaux non-ferreux;

La proposition de loi (n° 2171) de M. Gravoille concernant le remboursement aux locataires des travaux effectués dans un immeuble sinistré;

La proposition de loi (n° 2020) de M. Midol portant établissement de l'ordre de priorité d'indemnisation des dommages de guerre.

II. — Examen du rapport de M. René Schmitt sur l'avis du Conseil de la République (n° 1962) concernant le projet de loi relatif aux juridictions de dommages de guerre.

III. — Examen du rapport de M. Elain sur le rapport repris (n° 498) tendant à modifier la législation sur le remembrement.

IV. — Examen du rapport de M. Lenormand sur la proposition de loi (n° 461) de M. Billoux concernant l'utilisation des logements existants et l'octroi de 900 milliards de crédits à la reconstruction et à la construction.

V. — Suite de l'examen du rapport de M. René Schmitt sur les propositions de loi tendant à modifier la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

VI. — Questions diverses.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mercredi 23 janvier 1952, à seize heures (local de la commission n° 204):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 1492) de M. Triboulet (placement des travailleurs);

La proposition de loi (n° 1963) de M. Henri Meck (comités d'entreprise);

La proposition de loi (n° 2090) de M. Duquesne (prime de transport);

La proposition de loi (n° 2095) de M. Huel (indemnités des ayants droit d'accidentés du travail);

La proposition de loi (n° 2126) de M. Duquesne (travail de nuit);

La proposition de loi (n° 2127) de M. Duquesne (rachat des cotisations d'assurances sociales par les cadres);

La proposition de résolution (n° 2168) de M. Minjoz (payement à domicile des prestations vieillesse);

La proposition de loi (n° 2201) de Mme Lefebvre (délégués des jeunes),

La proposition de loi (n° 2223) de M. Besset (bulletin de paye);

La proposition de loi (n° 2233) de M. Deixonne (délégation sur travaux aux organismes de sécurité sociale);

La proposition de loi (n° 2324) de Mme François (chômage des jeunes filles).

II. — Suite du rapport de M. Titeux sur les propositions de loi et de résolution (n°s 82 et 119) de M. Alfred Coste-Floret et de M. Waldeck Rochet (dette alimentaire et allocation temporaire aux vieux).

III. — Rapport de M. Henri Meck sur le rapport repris (n° 315) et les propositions de loi (n°s 138, 210, 348 et 1874) de M. Sion, de M. Besset et de M. Henri Meck (rentes d'accidents de travail).

IV. — Rapport de M. Henri Meck sur sa proposition de loi (n° 955) (avantages de réversion des assurances sociales).

V. — Rapport de M. Patinaud sur le rapport repris (n° 1649) (reçu pour solde de tout compte).

VI. — Rapport de M. Viatte sur les propositions de loi (n°s 617, 1059, 1392 et 1330) de M. Siefridt, de M. Gernez, de M. Cayeux et de M. Fajon (rachat de cotisations de sécurité sociale).

VII. — Rapport de M. Viatte sur le rapport repris (n° 836) (gérants de société et sécurité sociale).

VIII. — Rapport de M. Viatte sur le rapport repris (n° 479) (allocation vieillesse des professions agricoles et fonds commun).

IX. — Rapport de M. Mailhe sur les rapports repris (n°s 1658 et 1663) et les propositions de loi (n°s 502 et 1873) de M. Cordonnier (silicose professionnelle).

X. — Rapport de M. Linet sur les propositions de loi (n°s 301 et 1629) de M. Raymond Guyot et de M. Rabier (allocations familiales des travailleurs algériens)

XI. — Rapport de M. Linet sur la proposition de loi (n° 303) de M. Raymond Guyot (assurances sociales des travailleurs algériens).

XII. — Rapport de M. Linet sur la proposition de loi (n° 154) de M. Raymond Guyot (chauffeurs de taxi propriétaires de leur véhicule).

XIII. — Rapport de M. Linet sur la proposition de loi (n° 180) de M. Raymond Guyot (rachat de cotisations d'assurance vieillesse pour les chauffeurs de taxi salariés).

XIV. — Rapport de M. Gabriel Paul sur la proposition de loi (n° 965) de M. Raymond Guyot (indemnité aux salariés appelés à faire une période de réserve).

XV. — Rapport de M. Arbeltier sur la proposition de loi (n° 1534) de Mme Rabaté (sécurité sociale des étudiants).

XVI. — Rapport de M. Coutant sur la proposition de résolution (n° 1810) de M. Musmeaux (convocation de la commission supérieure des conventions collectives pour la fixation d'un nouveau salaire minimum garanti).

XVII. — Questions diverses.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Année 1952

Ordre du jour du mardi 22 janvier 1952.

A seize heures. — Séance publique

1. — Nomination de membres de commissions générales.

2. — Nomination d'un membre de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations

3. — Vote de la proposition de résolution de MM. Radius, Hoeffel et Westphal tendant à inviter le Gouvernement à proroger et à revaloriser l'indemnité de difficultés administratives allouée aux personnels civils de l'Etat en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. (N°s 771 et 838, année 1951. — M. Zussy, rapporteur.) *(Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)*

4. — Fixation de l'ordre du jour.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du vendredi 18 janvier 1952.

Présents. — MM. Boivin-Champeaux, Carcassonne, Marcilhacy, Pernot (Georges), Vauthier.

Excusés. — MM. Giacomoni, Jozeau-Marigné, Kalb, de La Gontrie, Rabouin.

Convocation de commission.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mardi 22 janvier 1952, à dix-sept heures (local n° 213):

Examen, sur rapport de M. Dassaud, des conclusions de la sous-commission chargée de l'étude du projet de loi (n° 343, année 1951) instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Deuxième session du mois de janvier 1952.

Séances du mardi 22 janvier 1952 et jours suivants.

A quinze heures

Ordre du jour.

1. — Création de centres d'études du travail et d'application psychotechnique et de centres de formation professionnelle rapide dans les territoires d'outre-mer. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Bouruet-Aubertot au nom de la commission de l'économie de l'Union française.

2. — Exploitation et recherche du pétrole en Alsace. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Braun au nom de la commission de la production industrielle.

3. — Problème de l'irrigation en Afrique du Nord. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Kruger au nom de la commission de l'agriculture.

4. — Procédé de vente dit « à la boule de neige ». — Rapport et projet d'avis présentés par M. Deleau (G.) au nom de la commission du commerce et de la distribution.

5. — Composition des commissions.

6. — Questions diverses.

Nota. — I. — La section durera probablement trois jours.

II. — L'ordre dans lequel les questions sont inscrites à cet ordre du jour ne préjuge pas de l'ordre de la discussion en séance.

III. — MM. les membres du Conseil économique qui n'en sont pas encore détenteurs, recevront par un courrier ultérieur les documents relatifs aux questions inscrites à l'ordre du jour.

Convocations de commissions.

Mardi 22 janvier 1952.

Dix heures.

Commission de l'économie de l'union française

Ordre du jour.

Election du bureau.

Equipement agricole des départements et territoires d'outre-mer: élaboration d'une méthode de travail.

Formation professionnelle dans les territoires d'outre-mer: modification éventuelle du rapport de M. Bouruet-Aubertot.

Mercredi 23 janvier 1952.

Neuf heures trente.

Commission des affaires économiques et du plan

Ordre du jour.

Election du président et du vice-président de la commission.

Réformes de structure du ministère des affaires économiques: communication de M. Verret.

Neuf heures trente.

Commission des affaires sociales

Ordre du jour.

Proposition de résolution tendant à réduire les abattements de zone en vigueur pour les salariés agricoles au même taux que ceux de l'industrie déposée par MM. Rius, du groupe des travailleurs C. G. T., Haniquaut, du groupe des travailleurs C. F. T. C., Gourlot, du groupe des travailleurs C. G. T.-F. O.: suite de l'examen du prérapport établi par M. Rius.

Eventuellement étude d'une proposition de résolution présentée par le groupe des travailleurs C. G. T. et relative au chômage: note introductive présentée par M. Monjauvis.

Neuf heures trente.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude de la proposition de résolution présentée par M. Lacour-Gayet et relative à l'étalon or, établissement de la liste des auditions.

Etude de la proposition de résolution présentée par le groupe des travailleurs C. G. T.-F. O. et relative à la nécessité et à l'urgence d'une réforme fiscale: détermination de la méthode de travail.

Neuf heures trente.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Election du bureau de la commission pour l'année 1952.

Examen des projets concernant les divers chapitres du plan de l'étude sur les problèmes du logement (document 1415/T.P./75 du 12 décembre 1951).

Neuf heures quarante-cinq.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Election du bureau pour l'année 1952 (application de l'art. 21 du règlement intérieur).

Approbation du procès-verbal de la séance du 9 janvier 1952.

Projet de loi n° 1623 tendant à réprimer la vente illicite de marchandises ou denrées sur la voie publique ou dans les lieux assimilés et à réglementer l'exercice du commerce sur la voie publique ou dans les lieux assimilés.

Suite de la discussion générale.

Dix heures.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DES MOUVEMENTS MIGRATOIRES A L'INTÉRIEUR DE L'UNION FRANÇAISE (COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE)

Ordre du jour.

Audition de M. Rain, directeur général au ministère de la santé publique et de la population (mouvements migratoires dans les départements d'outre-mer: Réunion, Guyane, Antilles).

Dix heures.

COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME

Ordre du jour.

Renouvellement du bureau de la commission.

Approbation des procès-verbaux des précédentes séances.

Etablissement du programme de travail de la commission.

Quatorze heures quarante-cinq.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Election du bureau de la commission pour l'année 1952.

Approbation du procès-verbal de la séance du 17 janvier 1952.

Compte rendu de l'entrevue que la délégation de la commission doit avoir avec le bureau le mardi 22 janvier, à neuf heures trente, au sujet de l'étude du problème des économies d'énergie.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère du commerce et des relations économiques extérieures.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Syrie.

(Programme d'achats 1952.)

Les importateurs sont informés que des contingents sont ouverts pour l'importation de produits originaires et en provenance de Syrie, au titre du programme d'achats 1952.

Les importations seront réalisées dans les conditions ci-après:

TITRE Ier. — *Produits à importer par des groupements ou organismes assimilés.*

Numéro de poste	
103	Céréales. — Les demandes d'autorisation d'importation seront déposées soit par l'office national interprofessionnel des céréales, soit par des importateurs agissant par délégation de cet organisme.
106	Peaux d'ovins et de caprins. — Le groupement d'importation des cuirs et peaux bruts est seul habilité à déposer des demandes d'autorisation d'importation.

TITRE II. — *Produits importés sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur dépôt.*

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes d'autorisation d'importation de produits énumérés ci-dessous seront valablement reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e) dès la publication du présent avis, et seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt:

Numéro de poste	
101	Boyaux.
102	Amandes amères, noyaux et huiles essentielles.
104	Bois et suc de réglisse.
105	Noix de galle et vallonées.
107	Laine brute. — Les demandes d'autorisation d'importation devront être revêtues préalablement à leur dépôt, du visa du groupement d'importation et de répartition de la laine, 140, boulevard Haussmann, Paris.
108	Coton brut. — Les demandes d'autorisation d'importation de coton brut originaire de Syrie et en provenance de Syrie ou du Liban seront satisfaites sans limitation de quantité et sans consultation du ministère technique compétent. Chaque demande devra être accompagnée: d'une attestation de droit à répartition délivrée par le comité intersyndical de répartition du coton, 60, rue La Boétie, à Paris (8e), sous le contrôle de la direction des industries diverses et des textiles du ministère de l'industrie et de l'énergie; d'une lettre du conseiller commercial de France en Syrie ou au Liban attestant l'origine syrienne du coton ou bien d'une attestation d'origine visée par le consul de France à Alep, à Damas, à Beyrouth et à Tripoli.
109	Chanvre. — Les demandes pourront être présentées: soit par les attributaires ressortissant au comité central du jute, 3, rue des Frères-Périer, à Paris; soit par des négociants ou des commissionnaires. Ces derniers devront cependant préciser qu'ils agissent pour le compte des attributaires en les désignant nommément.
110	Divers. — Le crédit affecté à ce poste est destiné au financement des importations de produits syriens non repris nommément au présent avis. Les demandes d'autorisation d'importation susceptibles d'être imputées sur ce crédit ne seront satisfaites qu'à la condition d'avoir fait l'objet d'un avis favorable non seulement de la part du ministère technique compétent, mais encore du service des accords commerciaux du ministère du commerce et des relations économiques extérieures.

Les demandes d'autorisation d'importation déposées au titre du programme d'achats 1951 et portant sur des produits repris aux titres Ier et II ci-dessus, qui n'auront pas eu de suites avant la date de publication du présent avis, demeureront valables. Les licences seront délivrées au titre du programme 1952.

TITRE III. — *Produits importés sous le régime du certificat d'importation.*

Les produits suivants pourront être importés, dès la publication du présent avis, selon la procédure prévue par le titre IV du chapitre Ier de l'avis de l'office des changes, n° 483, publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1951, c'est-à-dire contre remise au bureau de douane d'entrée d'un certificat d'importation en double exemplaire revêtu d'une mention de domiciliation chez un intermédiaire agréé.

Il sera fait obligatoirement et exclusivement application de la procédure décrite au paragraphe II de la section I du titre III du chapitre Ier de l'avis susvisé (payement après importation).

L'indice de codification statistique à apposer sur les exemplaires du certificat d'importation et sur la déclaration de douane sera: 26 (vingt-six).

Poste n° 111. — Légumes secs: *a*) haricots autres que de semence; *b*) lentilles. — Les importations porteront uniquement sur des denrées de qualité saine, loyale et marchande, de la récolte de 1951. Des avis ultérieurs feront connaître aux importateurs les dates de clôture de ces opérations.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Liban.

(Programme d'achats 1952.)

Les importateurs sont informés que des contingents sont ouverts pour l'importation de produits originaires et en provenance du Liban, au titre du programme d'achats 1952.

Les importations seront réalisées dans les conditions ci-après:

TITRE Ier. — *Produits importés par groupements.*

Poste n° 105. — Peaux d'ovins et de caprins. — Le groupement d'importation des cuirs et peaux bruts est seul habilité à déposer les demandes d'autorisations d'importation.

TITRE II. — *Produits importés sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur dépôt.*

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes d'autorisation d'importation de produits énumérés ci-dessous seront valablement reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir de la publication du présent avis et seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt:

Numéro de poste.

101 Boyaux.
102 Amandes amères, noyaux et huiles essentielles.
103 Bois et suc de réglisse.
104 Noix de galle et vallonées.
105 Chanvre. — Les demandes pourront être présentées soit par les attributaires ressortissant du comité central du jute, 3, rue des Frères-Périer, à Paris, soit par des négociants ou des commissionnaires. Ces derniers devront cependant préciser qu'ils agissent pour le compte des attributaires précités en les désignant nommément.
107 Filés de coton. — Les demandes devront être accompagnées d'une facture *pro forma* établie en double exemplaire et d'un certificat d'origine. Seules seront susceptibles d'être acceptées les demandes portant sur des filés répondant aux caractéristiques suivantes:

Qualité.	Titre anglais.				
Egyptien	12/1	16/1	20/1		
Américain	12/1	16/1	20/1 a	30 a	36 a
Syrien	12/1				

109 Divers. — Le crédit affecté à ce poste est destiné au financement des importations de produits libanais non repris nommément au présent avis. Les demandes d'autorisation d'importation susceptibles d'être imputées sur ce crédit ne seront satisfaites qu'à la condition d'avoir fait l'objet d'un avis favorable, non seulement de la part du ministère technique compétent, mais encore du service des accords commerciaux du ministère du commerce et des relations économiques extérieures.

Les demandes d'autorisation d'importation déposées au titre du programme d'achats 1951 et portant sur des produits repris aux titres Ier et II ci-dessus, qui n'auront pas eu de suite avant la date de publication du présent avis, demeureront valables. Les licences seront délivrées au titre du programme d'achats 1952.

TITRE III. — *Produits importés sous le régime du certificat d'importation.*

Les produits suivants pourront être importés, dès la publication du présent avis, selon la procédure prévue par le titre IV du chapitre Ier de l'avis de l'office des changes n° 483 publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1951, c'est-à-dire contre remise au bureau de douane d'entrée d'un certificat d'importation en double exemplaire revêtu d'une mention de domiciliation chez un intermédiaire agréé.

Il sera fait obligatoirement et exclusivement application de la procédure décrite au paragraphe II de la section 1 du titre III du chapitre Ier de l'avis susvisé (payement après importation).

L'indice de codification statistique à apposer sur les exemplaires du certificat d'importation et sur la déclaration de douane sera:

Numéro de poste.

109 Légumes secs: *a*) haricots autres que de semence; *b*) lentilles. — Les importations porteront uniquement sur des denrées de qualité saine, loyale et marchande de la récolte de 1951.
110 Soie grège.

Des avis ultérieurs feront connaître la date de clôture de ces importations.

TITRE IV. — *Importations différées.*

Un avis ultérieur fixera les modalités d'importation des produits suivants:

Poste n° 111. — Agrumes.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Turquie.

(Programme d'achats 1952.)

Les importateurs sont informés que des contingents sont ouverts pour l'importation de produits originaires et en provenance de Turquie, au titre du programme d'achats 1952.

Les importations seront réalisées dans les conditions ci-après:

TITRE Ier. — *Produits à importer par des groupements ou des organismes assimilés.*

Les groupements et organismes désignés ci-dessous sont seuls habilités à importer les produits suivants. Ils pourront déposer leurs demandes d'autorisation d'importation dès la publication du présent avis.

Numéro de poste.

104 Céréales (autres que millet, dari, alpiste). — Office national interprofessionnel des céréales ou importateurs agissant sur sa délégation.
105 Graines de lin. — Groupement national d'achats des produits oléagineux.
106 Tabac. — Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.
107 Houilles crues. — Association technique d'importation charbonnière.

TITRE II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur dépôt.*

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes d'autorisation d'importation des produits énumérés ci-dessous seront valablement reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la publication du présent avis et seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt.

Numéro de poste

103 Millet, dari, alpiste.
108 Chanvre. — Les demandes pourront être présentées: soit par les attributaires ressortissant du comité central du jute; soit par des négociants ou commissionnaires agissant pour le compte d'attributaires précités dont le nom devra être indiqué.
109 Divers. — Le crédit affecté à ce poste est destiné au financement des importations de produits non visés par les mesures de libération des échanges et non repris nommément au présent avis, notamment graines de chènevis, fèves panifiables, fleurs et plantes médicinales, caviar, cocons de ver à soie.

Les demandes d'autorisation d'importation de ces produits ne seront satisfaites qu'à la condition d'avoir fait l'objet d'un avis favorable non seulement de la part des ministères techniques compétents, mais encore du service des accords commerciaux du ministère du commerce et des relations économiques extérieures.

Les demandes d'autorisation déposées au titre du programme d'achats 1951 et portant sur des produits repris aux titres Ier et II ci-dessus, qui n'auront pas eu de suite avant la date de publication du présent avis, demeurent valables; les licences seront délivrées au titre du programme 1952.

TITRE III. — *Produits importés sous le régime du certificat d'importation.*

Les produits suivants pourront être importés, dès la publication du présent avis, dans la limite des contingents fixés en regard de chacun d'eux, selon la procédure prévue par l'avis n° 483 de l'office des changes, chapitre Ier, titre IV, publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1951, c'est-à-dire contre la remise au bureau de douane d'entrée d'un certificat d'importation établi en double exemplaire et revêtu d'une mention de domiciliation chez un intermédiaire agréé.

Les règlements s'effectueront obligatoirement et exclusivement par application de la procédure décrite au paragraphe II de la section I du titre III du chapitre Ier de l'avis n° 483, c'est-à-dire après importation.

Des avis publiés ultérieurement au *Journal officiel* feront connaître aux importateurs l'épuisement des contingents.

L'indice de codification statistique à apposer sur tous les exemplaires du certificat d'importation et sur la déclaration de douane sera: 26 (vingt-six).

Numéro de poste.

101 Haricots autres que de semences: contingent ouvert, 50 millions de francs. — Les importations porteront uniquement sur des denrées de qualité saine, loyale et marchande de la récolte 1951.
102 Lentilles: contingent ouvert, 50 millions de francs. — Les importations porteront uniquement sur des denrées de qualité saine, loyale et marchande de la récolte 1951.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

SITUATION AU 31 AOUT 1951

Service de l'émission.

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités	8.873.591.200	Billets émis (1)	22.200.135.654
Effets et avances à court terme	18.066.300.210	Dépôts	4.739.158.786
Avances au service des investissements	Mémoire.	Comptes d'ordre	250.855
Comptes d'ordre	250.855		
	26.940.145.295		26.940.145.295

Service des investissements.

Disponibilités	25.030.395.685	F. I. D. E. S.	17.375.610.399
Réescompte crédits sur marchés publics	855.999.126	Avances du Trésor	24.520.000.000
Réescompte à moyen terme	3.663.111.140	Avances du fonds de modernisation et d'équipement.	32.600.000.000
Avances aux entreprises privées	6.283.923.195	Avances du service de l'émission	Mémoire.
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	3.529.190.194	Amortissements immobiliers et mobiliers	103.819.954
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer	38.724.679.561	Comptes d'ordre	1.166.956.642
Participations	635.389.200	Réserves	400.000.000
Immeubles, matériel, mobilier	543.312.532	Dotation	3.000.000.000
Comptes d'ordre	299.815.462	Profits et pertes:	
		Report à nouveau	100.000.000
	79.566.416.995		79.566.416.995

(1) Détail des billets émis par territoire:

A. E. F.-Cameroun	Francs C. F. A.	7.801.199.477
La Réunion	— —	1.089.795.467
Saint-Pierre et Miquelon	— —	107.287.530
Guyane	Francs métropolitains.	337.336.550
Martinique	— —	1.940.627.810
Guadeloupe	— —	1.925.906.346

Certifié conforme aux écritures:

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

Les censeurs,
R. JULIENNE, H. BIZOT, H. GILET, R. WETZEL.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	17 janv. — Cours relevés après Bourse	DEVISES	18 janvier 1952 — Cours relevés avant Bourse	18 janvier 1952 — Cours cotés en Bourse	Derniers cours cotés en Bourse	17 janv. — Cours relevés après Bourse	DEVISES	18 janvier 1952 — Cours relevés avant Bourse	18 janvier 1952 — Cours cotés en Bourse
349 95	.... ..	Etats Unis (1 dollar)	.... ..	350 ..	1225 25	.... ..	Portugal (100 escudos)	.... ..	1225 75
705 75	.... ..	Belgique (100 francs)	.... ..	706 ..	8030 ..	.... ..	Suisse (100 francs)	.... ..	8030 ..
347 40	.... ..	Canada (1 dollar)	.... ..	347 50	163 60	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.)	.... ..	164 20

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENT

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

GILLET-THAON

(Etablissements Gillet et fils et Blanchisserie et teinturerie de Thaon réunis.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.665.000.000 DE FRANCS

23, RUE DE MARIGNAN, PARIS (8e)

R. C.: 253615 B.

Amortissement des obligations 4 0/0 1942.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée à l'émission de son emprunt obligataire 4 0/0 1942, la société Gillet-Thaon a racheté en Bourse le nombre d'obligations nécessaire pour la dixième annuité prévue au tableau d'amortissement.

En conséquence, le tirage au sort des 69 séries de 10 obligations remboursables le 30 mars 1952 n'aura pas lieu.

Aucun amortissement par tirage au sort n'a été effectué à ce jour.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 6 juillet 1943.*)

Le conseil d'administration.

GILLET-THAON

(Etablissements Gillet et fils et Blanchisserie et teinturerie de Thaon réunis.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.665.000.000 DE FRANCS

23, RUE DE MARIGNAN, PARIS (8e)

R. C.: 253615 B.

Amortissement des obligations 4 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée à l'émission de son emprunt obligataire 4 0/0 1945, la société Gillet-Thaon a racheté en Bourse le nombre d'obligations nécessaire pour la septième annuité prévue au tableau d'amortissement.

En conséquence, le tirage au sort des 23 séries de 10 obligations remboursables le 15 mars 1952 n'aura pas lieu.

Aucun amortissement par tirage au sort n'a été effectué à ce jour.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 10 mars 1945.*)

Le conseil d'administration.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1946

DE LA

Compagnie des mines d'anthracite de la Mure.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1946) de la Compagnie des mines d'anthracite de la Mure sont informés que l'amortissement du 1er avril 1952 a été réalisé par voie de rachats en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

ETABLISSEMENTS E. BONMARTIN & Ce

(Laminoirs du Dauphiné.)

SOCIÉTÉ ANONYME EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 40.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: DOMENE (ISÈRE)

R. C.: Grenoble 13999.

Usant de la faculté qu'ils se sont réservée au moment de l'émission, les Etablissements Bonmartin et Ce ont procédé au rachat en Bourse des 23 obligations 4 1/4 0/0 1945 de 5.000 F, dont l'amortissement était prévu au 1er mars 1952.

Les amortissements précédents ont été effectués par rachats en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 28 avril 1945.*)

EMAILLERIES DE LA MARNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 129, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS (17e)

R. C.: Seine 137506.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 154 obligations 4 1/2 0/0 1947.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué pour l'amortissement du 10 février 1952.

Liste de rappel des séries comprenant des obligations 4 1/2 0/0 1947 sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

4.078 à 4.159 (année de remboursement: 1948).
4.494 à 4.567 (année de remboursement: 1950).

Compagnie des CHEMINS de FER du MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 199.998.000 F

280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

R. C.: Seine no 181352.

Avis aux porteurs d'obligations 6 0/0 1949.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 6 0/0 1949 de 10.000 F, la Compagnie des chemins de fer du Maroc a racheté en Bourse le montant des obligations dont l'amortissement était prévu pour 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Les amortissements antérieurs ont été également réalisés par voie de rachats en Bourse.

CHAMBRE DE COMMERCE DE COGNAC

66, AVENUE VICTOR-HUGO, COGNAC

Obligations 6,50 0/0 1950.

Les porteurs d'obligations 6,50 0/0 de 10.000 F de la Chambre de commerce de Cognac sont informés que l'amortissement du 1er février 1952 a été réalisé par voie de rachat de gré à gré. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

ACIERIES DU NORD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 376.000.000 F

SIÈGE SOCIAL: 223, RUE SAINT-HONORÉ, A PARIS (1er)

Registre du commerce: Seine n° 26767.

Obligations 6 1/2 0/0 1950 de 10.000 F.

Liste des 362 obligations sorties au premier tirage au sort du 11 janvier 1952 et formant la totalité de l'annuité à amortir au 15 février 1952.

11.602 à 11.963

Ces obligations seront remboursables à 10.000 F.

L'amortissement de l'année 1951 a été couvert par voie de rachats en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 19 mars 1950.*)

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1944

DE LA

Société des forces motrices de Provence.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1944) de la Société des forces motrices de Provence sont informés que l'amortissement du 1er avril 1952 a été réalisé par voie de rachats en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

Etablissements Hartaut-Ghiglione et Scaramelli

(Société générale des Pâtes alimentaires de France.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 5, RUE DUQUESNE, A LYON

Registre du commerce: Lyon B 2191.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 de 5.000 F.

Suivant la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de quatre-vingt-douze obligations (émission 5 1/2 0/0 1948) formant la totalité des titres dont l'amortissement est prévu pour le 15 janvier 1952.

En conséquence, il ne sera effectué aucun tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement de ces titres a été publié au* Journal officiel *du 5 février 1948.*)

Lyon, le 27 décembre 1951.

ETABLISSEMENTS SIMONOT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 17.178.000 F

SIÈGE SOCIAL: 65 A 71, RUE DU BOURG, DIJON (CÔTE-D'OR)

Registre du commerce: Dijon 850.

Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1946.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 36 obligations sorties au sixième tirage au sort du 10 janvier 1952 et formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 février 1952.** Ces obligations seront remboursables à 2.000 F;

2° **Des obligations sorties au tirage antérieur et non encore présentées au remboursement.**

NUMEROS	ANNÉE d'amortissement	NUMEROS	ANNÉE d'amortissement.
453 à 485	1951	490 à 525	1952

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Vignainolo (Pierre), second maître radio, né le 24 octobre 1925 à Toulon (Var), demeurant 14, boulevard Delescluze, Toulon, a introduit une demande de changement de son nom patronymique Vignainolo en Vignal, auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

Mme Renée Genoud, née le 23 septembre 1918 à Bourges (Cher), demeurant 124, rue Coblert, à Casablanca, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de: de Servilanges.

M. Amroun (Emile-Paul), né le 26 juin 1929 à Philippeville, demeurant maison Lapoire, même ville, faubourg de l'Espérance, présente une requête au garde des sceaux en vue de voir substituer à son nom celui de: di Giovanni (Emile-Paul).

AVIS DIVERS

REPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY

Emprunts 1905 et 1909 (titres estampillés).

Les coupons à l'échéance du 1er janvier 1952 des emprunts Uruguay 1905 et 1909 sur les titres estampillés pour adhésion à l'offre du gouvernement uruguayen, en date du 3 janvier 1939, sont mis en payement à Paris, à raison de la contre-valeur en francs français de £.0 3. 6, sous déduction de la taxe proportionnelle.

En vue de leur encaissement, à concurrence des provisions transférées, les coupons doivent être déposés aux caisses des établissements suivants:

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris;

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris;

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris.

Les coupons de l'emprunt 1909 peuvent également être déposés au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture du Tarn.

DEMANDE DE PERMIS D'EXPLOITATION

Par une pétition sur timbre en date du 21 décembre 1951, M. Georges Lyonnais, directeur technique de la Société des mines et usines de Salsigne, de nationalité française, domicilié 58, rue Georges-Clemenceau, à Carcassonne, sollicite au nom de la Société des mines et usines de Salsigne, dont le siège social est à Paris (17e), 109, boulevard Pereire, un permis d'exploitation de mines pour wolfram sur les territoires des communes de Montredon-Labessonnié, Arifat et Saint-Antonin-de-Lacaim, arrondissements d'Albi et de Castres, département du Tarn.

Ce permis d'exploitation serait valable dans un périmètre défini par les droites joignant les points suivants dans l'ordre indiqué:

A. — Clocher de Montredon-Labessonnié;

B. — Intersection de la ligne: clocher de Montredon-Labessonnié; clocher de Lasgraisses avec la ligne clocher de Roquecourbe, clocher de Mouzieys-Teulet;

C. — Intersection de la ligne: clocher de le Travet point B avec la ligne clocher de Saint-Lieux, clocher de Saint-Pierre-de-Trivisy;

D. — Intersection de la ligne: clocher de Saint-Lieux, clocher de Saint-Pierre-de-Trivisy avec la ligne clocher de Villefranche-d'Albigeois, clocher de Blaucau;

E. — Intersection de la ligne: clocher de Villefranche-d'Albigeois, clocher de Blaucau avec la ligne clocher de Montredon-Labessonnié, clocher de Saint-Jean-de-Frech.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 3.237 hectares.

A la demande est annexé un plan en triple expédition, et à l'échelle de 10 millimètres pour 100 mètres, du permis d'exploitation sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 1er mars au 1er avril 1952.

Pendant sa durée, la pétition et ses annexes seront déposées à la préfecture, où le public pourra prendre connaissance en vue des observations et demandes en concurrence auxquelles la présente demande pourrait donner lieu.

Albi, le 10 janvier 1952.

Pour le préfet:
Le secrétaire général,
J. BIGUET.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

27 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Les Auril-Lagois de Paris** transfèrent leur siège social du 175, boulevard Pereire, Paris, au 28, rue Gabriel-Péri, Charenton-le-Pont.

12 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Azur olympique.** Transfert du siège social du 132, avenue du Général-Michel-Bizot, au 187, avenue du Général-Michel-Bizot, Paris.

18 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Association des parents d'élèves de l'institution de jeunes filles.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: 14, rue Mautrolé, Verdun.

18 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Association de parents d'élèves de l'école libre de la Providence.** But: toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie de l'école et une collaboration efficace à l'action des maîtres. Siège social: 74, rue de Châteaudun, à Sanvic.

18 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Coutances, transférée à Saint-Lô. **Association des parents d'élèves des écoles publiques de Denneville.** But: veiller à la défense des intérêts matériels des écoles publiques; subventionner, par un appui moral et une aide financière, les œuvres éducatrices des écoles publiques: coopérative scolaire, cinéma scolaire, bibliothèque scolaire. Siège social: école des filles, Denneville.

18 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Coutances, transférée à Saint-Lô. **Association des parents des élèves des écoles publiques de Saint-Lô-d'Ourville.** But: perception des indemnités allouées aux parents des élèves des écoles publiques et leur affectation à l'achat de matériel éducatif. Siège social: école des garçons, Saint-Lô-d'Ourville.

19 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Ambert. **Association des parents d'élèves de l'école libre de Saillant.** But: toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social: école libre de Saillant.

19 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de la Grigonnais.** But: soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Saint-Michel, à la Grigonnais.

19 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Saint-Ganton.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école privée de filles de Saint-Ganton. Siège social: école privée de filles de Saint-Ganton.

19 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Saint-Ganton.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école privée de garçons de Saint-Ganton. Siège social: école privée de garçons de Saint-Ganton.

19 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Association des parents d'élèves de l'école primaire privée de filles de Chambœuf.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école, au bourg de Chambœuf.

19 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Bayeux. **Association de parents d'élèves de l'école libre de la Charité de Saint-Vigor-le-Grand.** But: obtenir pour l'association la capacité juridique prévue par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901. Siège social: orphelinat de la Charité, Saint-Vigor-le-Grand.

19 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Barcelonnette. **Association des parents d'élèves de l'école libre de Jausiers.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre de Jausiers.

19 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Association des parents d'élèves de l'école primaire privée de filles de Monsireigne.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtresses; entente avec toutes associations semblables. Siège social: école primaire privée de filles, Monsireigne.

19 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Bazoges-en-Pareds.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école: soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de garçons, Bazoges-en-Pareds.

19 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Bazoges-en-Pareds.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles, Bazoges-en-Pareds.

19 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Melun. **Comité antituberculeux d'entr'aide et d'éducation sanitaire de Seine-et-Marne.** But: aide aux tuberculeux et à leur famille indépendamment des lois sociales, en liaison avec les dispensaires antituberculeux; organisation de la propagande sanitaire antituberculeuse, en collaboration avec la section départementale et le centre interdépartemental d'éducation sanitaire; organisation de la campagne du timbre antituberculeux suivant les directives du comité national de défense contre la tuberculose, et gestion des fonds revenant sur la vente du timbre. Siège social: 8, rue Bontemps, Melun.

19 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves de l'école de filles de la paroisse Saint-Laurent.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres; entente avec toutes associations semblables. Siège social: 184, rue La Fayette, Paris.

19 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves de l'école de garçons de la paroisse Saint-Laurent.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres; entente avec toutes associations semblables. Siège social: 29, rue du Terrage, Paris.

19 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves de l'école Saint-Joseph,** 54, rue Sadi-Carnot, à Bagnolet. But: toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école et aux maîtres. Siège social: 54, rue Sadi-Carnot, Bagnolet.

19 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Association des parents d'élèves de l'école Saint-Jacques.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutenir l'école et les maîtres. Siège social: 6, rue du Faubourg-Saint-Jacques, Joigny.

19 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Thierry. **Association des parents d'élèves du pensionnat Sainte-Jeanne-d'Arc de Neuilly-Saint-Front.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtresses. Siège social: pensionnat Sainte-Jeanne-d'Arc, 51, rue de la Chapelle, Neuilly-Saint-Front.

19 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Association des parents d'élèves de l'école primaire de garçons Saint-Charles.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: 6, rue Chevert, Nancy.

19 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Association des parents d'élèves de l'externat Notre-Dame-de-Lourdes,** école libre de filles. But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: 2, rue Chevert, Nancy.

19 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles d'Angles.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles, Angles.

19 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons d'Angles.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de garçons, Angles.

19 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Amicale laïque de Moustoir'ac.** But: éducation. Siège social: école publique, Kerhéro.

19 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves de l'école Fénelon, 23, rue du Général-Foy,** à Paris. But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social: école Fénelon, 23, rue du Général-Foy, Paris.

19 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves de l'école Gerson, 31, rue de la Pompe, Paris.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social: école Gerson, 31, rue de la Pompe, Paris.

19 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Association de parents d'élèves de l'école primaire privée de filles de Doix.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres; entente avec toutes associations semblables. Siège social: école primaire privée de filles, Doix.

19 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Association de parents d'élèves de l'école primaire privée de garçons de Doix.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres; entente avec toutes associations semblables. Siège social: école primaire privée de garçons, Doix.

19 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Association des parents d'élèves de l'école primaire privée de garçons de Vix.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école primaire privée de garçons, Vix.

19 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Association des parents d'élèves de l'école primaire privée de filles de Vix.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école primaire privée de filles, Vix.

19 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. **Association des parents d'élèves de l'école libre de garçons Martignac de Miramont-de-Guyenne.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école. Siège social: école libre Martignac, boulevard du Midi, Miramont-de-Guyenne.

19 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles Martignac de Miramont-de-Guyenne.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école. Siège social: école libre Martignac, boulevard du Midi, Miramont-de-Guyenne.

19 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Etoile sportive de Calonne-Ricouart.** Modifications aux statuts et au conseil d'administration et transfert du siège social du café Courtois, rue de Pernes, au café du Garage, rue de Pernes, Calonne-Ricouart.

20 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association sportive électro-gazière.** But: pratique de tous les sports. Siège social: 11, quai A.-Merle, Sète.

20 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. **Amicale des élèves, anciens élèves, parents d'élèves et amis de l'école de Bezalles-Boisdon.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école de Bezalles.

20 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Comblessac.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école libre de filles, Comblessac.

20 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Comblessac.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école libre de garçons, Comblessac.

20 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Association des élèves de l'école Saint-Joseph.** But: soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social: rue du Silence, Berck-Ville.

20 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Association des élèves de l'école Jeanne-d'Arc.** But: soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social: rue de la Marine, Berck-Ville.

20 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Association des parents d'élèves de l'école de Saint-Cyprien.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école, Saint-Cyprien.

20 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. **Association des parents d'élèves du petit séminaire Saint-Léger, 8, rue Matigny, Soissons.** But: apporter un soutien matériel et moral au petit séminaire, aux familles et aux maîtres; entente avec toutes associations semblables. Siège social: petit séminaire, 8, rue Matigny, Soissons.

20 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Figeac. **Association des parents d'élèves de l'école Sainte-Anne de Saint-Céré.** But: défense des intérêts de l'école libre. Siège social: école Sainte-Anne, Saint-Céré.

20 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Messac.** But: soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de garçons, Messac.

20 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Messac.** But: soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles, Messac.

20 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Amicale des parents d'élèves, anciens élèves et amis des écoles publiques de Montmelard.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école publique de garçons, Montmelard.

20 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Rouen. **Association des parents d'élèves de l'école Aulnay.** But: toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie de l'école et une collaboration efficace à l'action des maîtres. Siège social: 58, rue Louis-Pasteur, Mont-Saint-Aignan.

20 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Association des parents d'élèves de l'école Sainte-Foy,** à Caudecoste. But: grouper les chefs de familles ayant la garde des enfants inscrits à l'école. Siège social: école Sainte-Foy, Caudecoste.

20 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons dite Ecole Notre-Dame de Recouvrance.** But: soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école, route de Paimbœuf, Pornic.

20 décembre 1951. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Association de parents d'élèves de l'école Notre-Dame.** But: toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social: Grande-Rue, Avesnes-le-Comte.

20 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Fanfare mutuelle municipale d'Hérin.** But: enseigner et développer l'art musical. Siège social: mairie d'Hérin.

20 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Saint-Valery-sur-Somme.** But: aider à administrer cette école. Siège social: école libre de filles, Saint-Valery.

20 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Association des parents d'élèves de l'école libre de garçons de Saint-Valery sur-Somme.** But: aider à administrer cette école. Siège social: école libre de garçons, Saint-Valery.

20 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Association des parents d'élèves de l'école primaire privée de filles.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école primaire privée de filles, route de Sainte-Hermine, la Caillère.

20 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Association des parents d'élèves de l'école primaire privée de garçons.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école primaire privée de garçons, route de Sainte-Hermine la Caillère.

20 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Pléchâtel.** But: soutien matériel et moral de l'école, des familles et des maîtres. Siège social: école privée de garçons, Pléchâtel.

20 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Pléchâtel.** But: soutien matériel et moral de l'école, des familles et des maîtresses. Siège social: école privée de filles de Pléchâtel.

20 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. **Association des parents d'élèves de l'école privée mixte du Châtelier en Pléchâtel.** But: soutien matériel et moral de l'école, des familles, des maîtres. Siège social: école privée mixte du Châtelier en Pléchâtel.

20 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association populaire des travailleuses familiales de Versailles et environs.** But: venir en aide à domicile aux mères de famille en difficultés physiques, afin de leur permettre de remplir l'ensemble de leurs tâches familiales et ménagères. Siège social: 16, rue du Peintre-Lebrun, Versailles.

20 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Association des parents d'élèves de l'école de filles Saint-Joseph,** à Zutkerque. But: grouper les chefs de famille des enfants inscrits à l'école pour soutien matériel et moral. Siège social: école Saint-Joseph, rue des Ecoles, Zutkerque.

20 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Laval. **Amicale laïque d'Athée.** But: défense et propagation des institutions laïques; développement des œuvres éducatives et sociales de l'école publique. Siège social: école publique, Athée.

20 décembre 1951. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Association des parents d'élèves de l'école de Neuvireuil.** But: grouper les parents d'élèves. Siège social: place de l'Eglise, Neuvireuil.

20 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture du Vigan. **Association des parents d'élèves et des amis de l'école publique de Trèves.** But: encourager et développer par tous les moyens valables les œuvres scolaires, périscolaires et postscolaires d'éducation et de scolarité. Siège social: école publique, Trèves.

20 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Bain-de-Bretagne.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école privée de garçons de Bain-de-Bretagne.

20 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Bain-de-Bretagne.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social:: école privée de filles de Bain-de-Bretagne.

20 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves de l'école de l'Etoile.** But: soutien de l'école et des maîtres. Siège social: 57, rue de la Concorde, Asnières.

20 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Association des parents d'élèves de l'école de filles de Saint-Sulpice, dite Ecole Jeanne-d'Arc.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Jeanne-d'Arc, Saint-Sulpice.

20 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Association des parents d'élèves de l'école de garçons de Saint-Sulpice, dite Ecole Saint-Charles.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Saint-Charles, Saint-Sulpice.

20 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Le Monde bilingue.** But: permettre l'institution d'un bilinguisme mondial, c'est-à-dire la reconnaissance d'une même langue vivante comme langue de communication populaire universelle. Siège social: 80, rue Taitbout, Paris.

20 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Association des parents d'élèves de l'internat Le Paraclet.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: château des Côteaux, Saints.

20 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association des parents d'élèves de l'école libre du Saint-Rosaire.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école. Siège social: école libre, route de Gosnay, Fouquières-les-Béthune.

20 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Amicale des anciens élèves, parents d'élèves et amis de l'école.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école publique de la Charmée.

20 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Association des parents d'élèves de l'école de Poudis.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre, Poudis.

20 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association des parents d'élèves de l'école Sainte-Jeanne-d'Arc d'Orgeval.** But: réunir les parents des élèves de l'école Sainte-Jeanne-d'Arc d'Orgeval pour soutenir l'école et les maîtres. Siège social: école Sainte-Jeanne-d'Arc, Orgeval.

20 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Brioude. **Association d'éducation populaire de l'école catholique de Saint-Didier-sur-Doulon.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de Saint-Didier-sur-Doulon.

20 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Brioude. **Association d'éducation populaire de l'école catholique de Saint-Didier-sur-Doulon.** But: promouvoir toutes œuvres postscolaires éducatives. Siège social: école privée de Saint-Didier-sur-Doulon.

20 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Saint-Rambert-sur-Loire.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école, rue des Bagatelles, Saint-Rambert-sur-Loire.

20 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Saint-Rambert-sur-Loire.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Saint-Joseph, place Saint-Jean, Saint-Rambert-sur-Loire.

20 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Roche-sur-Yon. **Association des parents d'élèves de l'école primaire de filles.** But: aide morale et matérielle à l'école, aux familles, aux maîtres. Siège social: école libre de garçons, à Aubigny.

20 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Association des parents d'élèves de l'école primaire privée de garçons d'Avrillé.** But: soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école primaire privée de garçons, Avrillé.

20 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Association des parents d'élèves de l'école primaire privée de filles d'Avrillé.** But: soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école primaire privée de filles, Avrillé.

20 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons.** But: aide morale et matérielle à l'école, aux familles, aux maîtres. Siège social: école privée de garçons, Saint-Etienne-du-Bois.

20 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles.** But: aide morale et matérielle à l'école, aux familles, aux maîtres. Siège social: école privée de filles, Saint-Etienne-du-Bois.

21 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **L'Amicale des officiers de complément du service automobile** a transféré son siège social du 8, rue d'Aumale au 20, rue Bourg-Tibourg, Paris.

21 décembre 1951. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Association des parents d'élèves de l'école de filles de Villefranche-d'Albigeois (école libre de filles).** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre de filles, route d'Albi, à Villefranche-d'Albigeois.

21 décembre 1951. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Association des parents d'élèves de l'école Saint-Louis de Villefranche-d'Albigeois (école libre de garçons).** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Saint-Louis, route de Mouzieys, Villefranche-d'Albigeois.

21 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Association des parents d'élèves des classes primaires du petit séminaire de Castres.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école. Siège social: rue Marcel-Briguiboul, Castres.

21 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. **Association des parents d'élèves de l'école de garçons Saint-Joseph de Vire.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: 17, rue des Cordeliers, Vire.

21 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. **Association des parents d'élèves de l'école de filles Sainte-Chantal de Vire.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: 17, rue des Cordeliers, Vire.

21 décembre 1951. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Association des parents d'élèves de l'école de garçons de Beaurains.** But: soutien de l'école. Siège social: 16, rue Aristide-Briand, Beaurains.

21 décembre 1951. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Association des parents d'élèves de l'école libre Saint-Joseph d'Alban.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre Saint-Joseph, Alban.

21 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Association des parents d'élèves de l'école primaire privée de garçons de Saint-Germain-le-Prinçay.** But: exercice de toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres de l'école primaire privée de garçons. Siège social: école privée de garçons de Saint-Germain-le-Prinçay.

21 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Association des parents d'élèves de l'école primaire privée de filles de Saint-Germain-le-Prinçay.** But: exercice de toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres de l'école primaire privée de filles. Siège social: école privée de filles de Saint-Germain-le-Prinçay.

21 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Association des parents d'élèves de l'école de filles Saint-Rémi de Tinchebray.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de l'école. Siège social: école Saint-Rémi de filles, Tinchebray.

21 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Association des parents d'élèves de l'école des garçons Saint-Joseph de Tinchebray.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de l'école. Siège social: école Saint-Joseph de garçons, Tinchebray.

21 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves de l'externat Saint-Joseph de Vincennes,** 13, rue Daumesnil, Vincennes. But: grouper les chefs de famille ayant des enfants inscrits à l'école, apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres; entente avec toutes les associations semblables. Siège social: 13, rue Daumesnil, Vincennes.

21 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves de l'école du Sacré-Cœur (filles),** 39, avenue de Saint-Ouen, Paris. But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école et toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social: 39, avenue de Saint-Ouen, Paris.

21 décembre 1951. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Amicale laïque de Saint-Guyomard.** But: éducation. Siège social: école de garçons, Saint-Guyomard.

21 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles dite école Sainte-Marie.** But: soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Sainte-Marie, 21, rue de la Mairie, Ratz-sur-Mer.

21 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Girons. **Association des parents d'élèves de l'école libre de la commune d'Eycheil.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social: allées des Platanes, Eycheil.

21 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles, dite Ecole Sainte-Anne.** But: soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Sainte-Anne, bourg, Saint-Lyphard.

21 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **L'Avenir baulois** (la Baule-les-Pins). But: pratique de la musique, particulièrement enseigner le tambour, clairon, cor de chasse, trompette; relations d'amitié entre ses membres. Siège social: cité du Guézy, la Baule-les-Pins.

21 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Association des parents d'élèves de l'école primaire privée de garçons de Palluau.** But: soutien de l'école et de maîtres. Siège social: école privée de garçons de Palluau.

21 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Association des parents d'élèves de l'école primaire privée de filles de Palluau.** But: soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles de Palluau.

21 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons, dite Ecole Saint-Joseph.** But: soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Saint-Joseph, rue d'Herbignac, Saint-Lyphard.

21 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Association des parents d'élèves de l'école primaire privée de filles de Saint-Julien-des-Landes.** But: soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre de filles, Saint-Julien-des-Landes.

21 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Association des parents d'élèves de l'école primaire privée de garçons de Saint-Julien-des-Landes.** But: soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre des garçons, Saint-Julien-des-Landes.

21 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Saint-Sauveur.** But: soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles de Saint-Sauveur en l'Ile-d'Yeu.

21 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Céret. **Association des parents d'élèves et des amis de l'école laïque d'Argelès-sur-Mer.** But: défense des intérêts matériels et moraux de l'école. Siège social: groupe scolaire d'Argelès-sur-Mer.

21 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Grenay.** But: instruction et éducation des jeunes. Siège social: école privée de filles de Grenay.

21 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Association des parents d'élèves de l'école de garçons de Saint-Laurent-du-Pont.** But: instruction et éducation des jeunes. Siège social: école de garçons de Saint-Laurent-du-Pont.

21 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Association des parents d'élèves de l'école libre de garçons de Saint-Clair-du-Rhône.** But: instruction et éducation des jeunes. Siège social: école libre de garçons de Saint-Clair-du-Rhône.

21 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Saint-Clair-du-Rhône.** But: instruction et éducation des jeunes. Siège social: école libre de filles de Saint-Clair-du-Rhône.

21 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Saint-Laurent-du-Pont.** But: instruction et éducation des jeunes. Siège social: école libre de filles de Saint-Laurent-du-Pont.

21 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Association des parents d'élèves de l'école de garçons de Saint-Bruno de Grenoble.** But: instruction et éducation des jeunes. Siège social: école de garçons, 27, avenue de Vizille, Grenoble.

21 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Association des parents d'élèves de l'école de filles d'Eclose.** But: instruction et éducation des jeunes. Siège social: école de filles d'Eclose.

21 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Constantine, 1re division, n° 390. **Tourisme pour tous, l'éducation par le tourisme.** But: mettre le tourisme à la portée de tous; organiser des sorties de plein air et des excursions dirigées vers les sites pittoresques ou antiques. Siège social: 2, rue Caraman, Constantine.

21 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pithiviers. **Association des parents d'élèves de l'école Institut Johanne de France.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: 1, rue du Val-Saint-Jean, Pithiviers.

21 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Saurais.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles de Saurais.

21 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Les Gais vaudevillistes argelliersois.** But: organisation de soirées récréatives. Siège social: Maison du peuple, à Argelliers.

21 décembre 1951. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association des parents d'élèves de l'école de l'Institut Notre-Dame.** But: soutenir l'école libre. Siège social: 31, rue de Richelieu, Nîmes.

21 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Meillers.** But: soutenir les intérêts de l'école. Siège social: école libre de filles de Meillers.

21 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Neufchâteau. **Association des parents d'élèves de l'école Saint-Didier,** à Saint-Julien. But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres; entente avec toutes associations semblables. Siège social: école Saint-Didier, à Saint-Julien.

21 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Association des parents d'élèves de l'école Notre-Dame-de-l'Espérance,** au Cateau. But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: le Cateau, rue du Bois-Montplaisir.

21 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Beaune. **Association des parents d'élèves de l'école de filles Notre-Dame-Trouvée,** à Pouilly-en-Auxois. But: grouper les chefs de famille ayant des élèves inscrits à l'école; soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres; entente avec toutes les associations semblables. Siège social: à l'école, rue du Docteur-Chauveau, à Pouilly.

21 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de l'orphelinat de l'hospice de Perreux.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: hospices de Perreux.

21 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles External Sainte-Anne,** à Perreux. But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: external de filles, à Perreux.

21 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons Pensionnat Saint-Louis-de-Gonzague de Perreux.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: pensionnat de garçons, à Charlieu.

21 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Breteuil-sur-Iton.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école, rue du Docteur-Brière, Breteuil.

21 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons, dite Ecole Saint-Pierre.** But: soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Saint-Pierre, à Trémondé en Batz-sur-Mer.

22 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoudun. **Association des parents d'élèves de l'école Jeanne-d'Arc de Reuilly.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Jeanne-d'Arc, Reuilly.

22 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de la commune de Bains-sur-Oust.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école privée de garçons, Bains-sur-Oust.

22 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Melun. **Amicale des élèves, anciens élèves, parents d'élèves et amis de l'école de Congis.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école publique de garçons, Congis.

22 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Association des parents d'élèves de l'école Sainte-Marie d'Essonnes.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: 67, rue de la Papeterie, Corbeil-Essonnes.

22 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Association amicale des anciens et anciennes élèves, parents d'élèves et amis des écoles publiques d'Issy-l'Evêque.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: écoles publiques, Issy-l'Evêque.

22 décembre 1951. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Association des parents d'élèves de l'école de la Croix-Haute.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école de la Croix-Haute, 117, avenue Albert-Thomas, Carmaux.

22 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Sainte-Marie.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: à l'école privée de garçons de Sainte-Marie.

22 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Saint-Laurent-sur-Sèvre.** But: soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de garçons, rue de Milvin, Saint-Laurent-sur-Sèvre.

22 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Saint-Laurent-sur-Sèvre.** But: soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles, rue des Couvents, Saint-Laurent-sur-Sèvre.

22 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Poutarlier. **Association des parents d'élèves de l'école Sainte-Jeanne-d'Arc de Levier.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres; entente avec toutes associations semblables. Siège social: école Sainte-Jeanne-d'Arc, Levier.

22 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Association des parents d'élèves du cours complémentaire privé de filles de l'Epiardière, Normaison.** But: soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école de l'Epiardière, Normaison.

22 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles.** But: soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles, Saint-Révérend.

22 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Talmont.** But: soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles, Talmont.

22 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Association des parents d'élèves de l'école Notre-Dame,** à Caylus. But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Notre-Dame, Caylus.

22 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Association des parents d'élèves de l'école Saint-Jean-Baptiste,** à Caylus. But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Saint-Jean-Baptiste, Caylus.

22 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Talmont.** But: soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de garçons, Talmont.

22 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons.** But: soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de garçons, Saint-Révérend.

22 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles du Grand-Auverné.** But: soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Notre-Dame-des-Anges, le Grand-Auverné.

22 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons du Grand-Auverné.** But: soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Notre-Dame-de-Lourdes, le Grand-Auverné.

22 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Association des parents d'élèves de l'école du Sacré-Cœur,** à Tourlaville-Mielles. But: toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie de l'école et une collaboration efficace à l'action des maîtres. Siège social: école du Sacré-Cœur, Tourlaville.

22 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles des Essarts.** But: soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles, les Essarts.

22 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons, dite Ecole Saint-Georges.** But: soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Saint-Georges, rue du Prieuré, Donges.

22 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Association des parents d'élèves de l'école primaire privée de garçons des Essarts.** But: soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de garçons, les Essarts.

22 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Saint-Sauveur.** But: soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de garçons, Saint-Sauveur (île d'Yeu).

22 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **Association des parents d'élèves du premier degré de l'école Saint-Colomban.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres; entente avec toutes les associations semblables. Siège social: 14, rue Victor-Genoux, Luxeuil-les-Bains.

22 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de la Chapelle-Bertrand.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles de la Chapelle-Bertrand.

22 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Association des parents d'élèves de l'école primaire privée de garçons.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de garçons, Poiré-sur-Velluire.

22 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Association de parents d'élèves de l'école Saint-Louis de Tourlaville-Mielles.** But: exercer toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie de l'école et une collaboration efficace à l'action des maîtres. Siège social: 9, rue de la République, Tourlaville.

22 décembre 1951. Déclaration à la préfecture des Ardennes. **Association des parents d'élèves de l'école de l'institution Jeanne-d'Arc.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Institution Jeanne-d'Arc, 18, rue Victor-Hugo, Charleville.

22 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Beaune. **Les Vagabonds arnetois.** But: la mise sur pied de manifestations artistiques, théâtre, concert, chorale. Siège social: salle des fêtes, Arnay-le-Duc.

23 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Corse. **Amicale laïque de Vico.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: groupe scolaire, Vico.

23 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Association des parents d'élèves de l'école primaire privée de filles de Saint-Florent-des-Bois.** But: exercice de toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social: école privée de filles, Saint-Florent-des-Bois.

23 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Association des parents d'élèves de l'école primaire privée de garçons de Saint-Florent-des-Bois.** But: exercice de toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social: école privée de garçons, Saint-Florent-des-Bois.

23 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Association des parents d'élèves de l'école privée mixte d'Hoëdic.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée mixte d'Hoëdic.

23 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Association des parents d'élèves de l'école libre des Martres-sur-Morge.** But: grouper les chefs de familles ayant la charge des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école, des familles et des maîtres. Siège social: école libre des Martres-sur-Morge.

23 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. **Association des parents d'élèves de l'école primaire privée de filles de Vollore-Ville.** But: grouper les chefs de famille et apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social: école de filles de Vollore-Ville.

23 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles, dite Ecole Notre-Dame.** But: soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Notre-Dame, rue des Ecoles, Sainte-Marie-sur-Mer.

23 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons, dite Ecole Saint-Joseph.** But: soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Saint-Joseph, rue des Ecoles, Sainte-Marie-sur-Mer.

23 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles d'Arthon-en-Retz, dite Ecole Sainte-Marie.** But: soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Sainte-Marie, rue de l'Eglise, Arthon-en-Retz.

23 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons d'Arthon-en-Retz, dite Ecole Saint-Augustin.** But: soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Saint-Augustin, rue de Nantes, Arthon-en-Retz.

23 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. **Association des parents d'élèves de l'école primaire privée de garçons le Prieuré, de Vollore-Ville.** But: grouper les chefs de famille et apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social: école le Prieuré, Vollore-Ville.

23 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Netreville dite de Saint-Jean.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Saint-Jean, Nétreville-Evreux.

24 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles, Soullans.

24 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée des garçons, route du Perrier, Soullans.

24 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Saint-André-Treize-Voies.** But: soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de garçons, Saint-André-Treize-Voies.

24 décembre 1951. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Rochefort-Montagne dite Institution Saint-Joseph.** But: toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social: institution Saint-Joseph, Rochefort-Montagne.

24 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Association des parents d'élèves de l'école paroissiale de Thuret.** But: toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social: école paroissiale de Thuret.

25 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Association des parents d'élèves de l'école primaire privée de filles de Chaix.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles, Chaix.

26 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Association des parents des élèves de l'école de filles Saint-Michel,** à Oye-Plage. But: grouper les chefs de famille en vue d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social: école Saint-Michel, route Nationale, Oye Plage.

26 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Amicale laïque des parents et des amis de l'école publique d'Ainay-le-Château.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école publique d'Ainay-le-Château.

26 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. **Amicale des parents d'élèves, anciens élèves et amis de l'école publique d'Ytres.** But: éducation scolaire, péri et postscolaire. Siège social: école des filles, Ytres.

26 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Association des parents d'élèves de l'institution Notre-Dame de Valenciennes.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres; entente avec toutes associations semblables. Siège social: 15, rue des Capucins, Valenciennes.

26 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association des parents des élèves de l'école de Ruitz.** But: grouper les chefs de famille des enfants de l'école. Siège social: école, rue de l'Hôpital, Ruitz.

26 décembre 1951. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Association des parents d'élèves de l'école de la Tour.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école de la Tour, 26, avenue Bouloc-Torcatis, Carmaux.

26 décembre 1951. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Association des parents d'élèves de l'école de filles,** à Saint-Antonin-de-Lacaim. But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école de garçons, Saint-Antonin-de-Lacaim.

26 décembre 1951. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Association des parents d'élèves de l'école de garçons,** à Saint-Antonin-de-Lacaim. But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école de garçons, Saint-Antonin-de-Lacaim.

26 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Association des parents d'élèves de l'institution Sainte-Famille,** la Roche-sur-Foron. But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: institution Sainte-Famille, la Roche-sur-Foron.

26 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Association des parents d'élèves de l'école maternelle du Sacré-Cœur.** But: exercice de toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social: à l'école, rue de la Tuilerie, la Roche-sur-Yon.

26 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves du cours Bernard-Palissy.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge d'enfants inscrits dans les classes du premier degré de l'école; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral aux familles et à l'école. Siège social: 93, rue Jouffroy, Paris.

26 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Senlis. **Association de parents d'élèves de l'école du Sacré-Cœur.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres; entente avec toutes associations semblables. Siège social: place Saint-Maurice, Senlis.

26 décembre 1951. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Association des parents d'élèves de l'école Jeanne-d'Arc du Cauroy.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres; entente avec toutes associations semblables. Siège social: école Jeanne-d'Arc du Cauroy, commune de Berlencourt, le Cauroy.

26 décembre 1951. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Association d'élèves, parents d'élèves, anciens élèves et amis des écoles publiques de Bonneval.** But: encourager la fréquentation scolaire; pratiquer la solidarité et entretenir les relations amicales entre les élèves; contribuer au développement des œuvres scolaires; encourager la pratique des sports et de l'éducation physique. Siège social: mairie de Bonneval.

26 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Sainte-Marie.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: à l'école privée de filles de Sainte-Marie

26 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Association des parents d'élèves de l'école privée mixte de Guegon.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée mixte, Guegon.

26 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Guegon.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de garçons, Guegon.

26 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Vannes. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Glenac.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de garçons, Glenac.

26 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. **Association des parents d'élèves de l'école libre de Gravières.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre, Gravières.

26 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Saint-Etienne-de-Fontbellon.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école de garçons, Saint-Etienne-de-Fontbellon.

26 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Saint-Etienne-de-Fontbellon.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtresses. Siège social: école de filles, Saint-Etienne-de-Fontbellon.

26 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Vannes. **Association des parents d'élèves de l'école privée mixte de Glenac.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée mixte de Glenac.

26 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Cast.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école, des maîtres et des familles. Siège social: école privée de filles de Cast.

26 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Brech.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de garçons, Brech.

26 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Brech.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles, Brech.

26 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **Association des parents d'élèves de l'école Saint-Joseph.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Saint-Joseph, Vauvillers.

26 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Association des parents d'élèves de l'école mixte privée Saint-Joseph et Sainte-Jeanne-d'Arc de la Fresnaye-sur-Chédouet.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école le Pigeon blanc, la Fresnaye-sur-Chédouet.

26 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Les Amis de l'école publique de Lusigny.** But: établir un lien entre les familles et l'école. Siège social: école publique de Lusigny.

26 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Association des parents d'élèves de l'école privée de Sainte-Jeanne-d'Arc de Couhé-Veyrac.** But: gestion matérielle de l'école, son fonctionnement et son développement. Siège social: école Sainte-Jeanne-d'Arc, place de la Marne, Couhé.

26 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. **Association des parents d'élèves de l'école libre de garçons de Saint-Romain-de-Popey.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école de Saint-Romain-de-Popey.

26 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Cahors. **Association des parents d'élèves de l'école privée de Vers.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école. Siège social: école privée de Vers.

26 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. **Association d'éducation populaire de Saint-Romain-de-Popey.** But: organiser le fonctionnement des écoles privées de Saint-Romain, notamment recruter directeurs et maîtres, acquérir ou louer tous immeubles, établir tous rapports avec les associations s'intéressant à l'enseignement libre, etc. Siège social: salle du foyer artistique et social, Saint-Romain-de-Popey.

26 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles (avec classe enfantine) de Saint-Romain-de-Popey.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école, Saint-Romain-de-Popey.

26 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. **Association des parents d'élèves de l'école libre de garçons de Pontcharra-sur-Turdine.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école, Pontcharra-sur-Turdine.

26 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Association des parents d'élèves de l'école privée mixte de Coëtbugat en Guegon.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée mixte, Coëtbugat en Guegon.

26 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Marcillat.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de garçons, Marcillat.

26 décembre 1951. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association des parents d'élèves et amis de l'école laïque de Saint-Laurent-d'Aigouze.** But: défense de l'école laïque, développement des œuvres scolaires et postscolaires. Siège social: école publique de garçons, boulevard Gambetta, Saint-Laurent-d'Aigouze.

26 décembre 1951. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école, 6, rue Grataloup, Lyon.

26 décembre 1951. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association des parents d'élèves de l'école de filles de Saint-Eucher.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: 56, rue E.-Pons, Lyon.

26 décembre 1951. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école, 5, rue Grataloup, Lyon.

26 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Nantua. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Jujurieux.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école libre de Jujurieux.

26 décembre 1951. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles Sainte-Jeanne-d'Arc de Craponne.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: Craponne.

26 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles** (avec classe enfantine) **de Pontcharra-sur-Turdine.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école de Pontcharra-sur-Turdine.

26 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Sainte-Anne,** à Auray. But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles de Sainte-Anne, Auray.

26 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Association des parents d'élèves de l'école privée mixte de Locmaria-en-Quistinic.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée mixte de Locmaria-en-Quistinic.

26 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Quistinic.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de garçons de Quistinic.

26 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Association des parents d'élèves de l'école privée mixte de Pont-Augan en Quistinic.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée mixte de Pont-Augan en Quistinic.

26 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Quistinic.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles de Quistinic.

26 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. **Association d'éducation populaire de Pontcharra-sur-Turdine.** But: organiser le fonctionnement des écoles privées de Pontcharra notamment recruter directeurs et maîtres, acquérir ou louer tous immeubles, établir tous rapports avec les associations s'intéressant à l'enseignement libre, etc. Siège social: Grande-Rue, Pontcharra-sur-Turdine.

27 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Association des parents d'élèves de l'école de la Souque-d'Anglès.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de la Souque par Saint-Amans-Soult.

27 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Association des parents d'élèves de l'école primaire privée de filles Sainte-Marie.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; réunir toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres; assurer l'entente avec toutes associations semblables. Siège social: école, 15, rue Pierre-Curie, Dammarie-lès-Lys.

27 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Association des parents d'élèves de l'école libre de Broye.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre de filles, Broye.

27 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Amicale laïque des parents d'élèves et des anciens élèves de l'école mixte du Tartre.** But: éducation scolaire, péri et postscolaire. Siège social: école mixte du Tartre, par Frangy.

27 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Melun. **Association des parents d'élèves de l'école Saint-Joseph de Chevry-Cossigny.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Saint-Joseph, rue Ambolet, Chevry-Cossigny.

27 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves de l'institution Saint-André,** 12, avenue Léon-Gourdault, Choisy-le-Roi. But: soutien à l'école, aux familles et aux maîtres, groupement des parents. Siège social: 12, avenue Léon-Gourdault, Choisy-le-Roi.

27 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. **Association des parents d'élèves de l'école privée de Prissac.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée, Prissac.

27 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Radenac.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de garçons, Radenac.

27 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Priziac.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles, Priziac.

27 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Priziac.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de garçons, bourg de Priziac.

27 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Saint-Yves,** à Auray. But: enseignement libre et éducation populaire. Siège social: école Saint-Yves, Auray.

27 décembre 1951. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de la Mothe-Saint-Héray.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre de garçons, la Mothe-Saint-Héray.

27 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Association des parents d'élèves de l'école libre mixte de Saint-Michel-d'Aurance.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre mixte, Saint-Michel-d'Aurance (village).

27 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Vannes. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Carentoir.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de garçons de Carentoir.

27 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Vannes. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Néant-sur-Yvel.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de garçons de Néant-sur-Yvel.

27 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Vannes. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Saint-Vincent-sur-Oust.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles de Saint-Vincent-sur-Oust.

27 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Vannes. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Saint-Vincent-sur-Oust.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de garçons de Saint-Vincent-sur-Oust.

27 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Locmaria en Belle-Ile.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles de Locmaria en Belle-Ile.

27 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Vannes. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Néant-sur-Yvel.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles de Néant-sur-Yvel.

27 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Association des parents d'élèves de l'école privée mixte de Lantillac.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée mixte de Lantillac.

27 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Gagnières.** But: gestion de l'école privée de Gagnières. Siège social: école privée de filles de Gagnières.

27 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de la Trinité-sur-Mer.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de garçons de la Trinité-sur-Mer.

27 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Louvigny.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre de Louvigny.

27 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Association des parents d'élèves de l'école de filles La Providence,** à Mamers. But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école de filles La Providence, 17, rue Georges-Le Chevallier, Mamers.

27 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Association des parents d'élèves de l'école des garçons Saint-Joseph,** à Mamers. But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école des garçons Saint-Joseph, 70, rue du 115e-Régiment-d'Infanterie, à Mamers.

27 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Association des parents d'élèves de l'école de garçons Saint-Jean** à Précigné. But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école de garçons Saint-Jean, à Précigné.

27 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons, dite école Saint-Joseph.** But: soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Saint-Joseph, bourg de Mésanger.

27 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Association des parents d'élèves de l'école de filles Saint-Joseph,** à Précigné. But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Saint-Joseph, Précigné.

27 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de la Trinité-sur-Mer.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles de la Trinité-sur-Mer.

27 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Locmariaquer.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de garçons de Locmariaquer.

27 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Coutances transférée à Saint-Lô. **Association d'éducation populaire de Bréhal.** But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel des écoles libres de Bréhal. Siège social: presbytère de Bréhal.

27 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Coutances transférée à Saint-Lô. **Association des parents d'élèves de l'école Saint-Joseph,** à Bréhal. But: toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie de l'école et une collaboration efficace à l'action des maîtres. Siège social: école Saint-Joseph, Bréhal.

27 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Coutances transférée à Saint-Lô. **Association des parents d'élèves de l'école Saint-Martin de Bréhal.** But: toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie de l'école et une collaboration efficace à l'action des maîtres. Siège social: école Saint-Martin, Bréhal.

27 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Association des parents d'élèves de l'école institution du Sacré-Cœur de Chauny.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: institution du Sacré-Cœur, rue de la Paix, à Chauny.

27 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Association des parents d'élèves de l'école institution Saint-Charles de Chauny.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: institution Saint-Charles, rue du Brouage, à Chauny.

27 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Cahors. **Association des parents d'élèves de l'école privée de Montclera.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de Montclera, par Cazals.

27 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons Ecole Saint-Pierre de Remouillé.** But: soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Saint-Pierre, le bourg, Remouillé.

27 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles école Sainte-Marie de Remouillé.** But: soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Saint-Pierre, le bourg, Remouillé.

27 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles dite Ecole Marie-Immaculée.** But: soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Marie-Immaculée, bourg de Mesanger.

27 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles dite Ecole Sainte-Anne.** But: soutien de l'école et des maîtres. Siège social: rue de Louviers, au Croisic.

27 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Thierry. **Association des parents d'élèves de l'école Saint-Joseph,** 4, place Thiers, à Château-Thierry. But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres; entente avec toutes associations semblables. Siège social: école Saint-Joseph, 4, place Thiers, Château-Thierry.

27 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Radenac. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Radenac.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles de Radenac.

27 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Grosbreuil.** But: soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles, à Grosbreuil.

27 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Grosbreuil.** But: soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de garçons, à Grosbreuil.

27 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Amicale laïque de Saint-Martin de Salencey.** But: diffusion de la culture populaire. Siège social: école publique de Saint-Martin de Salencey.

27 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association des parents d'élèves de l'école de Souraïde.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école de Souraïde.

27 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Association des parents d'élèves de l'école de filles Marguerite-Bourgeois.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: 21, rue des Terrasses, Troyes.

27 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Associations des parents d'élèves de l'école privée de filles de Persquen.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles de Persquen.

27 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Plouray.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles de Plouray.

27 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Plouray.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de garçons de Plouray.

27 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Saint-Pierre, Gourin.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles de Saint-Pierre, Gourin.

27 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles Institution Jeanne-d'Arc.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles Institution Jeanne-d'Arc, 14, place Casimir-Périer, Troyes.

28 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Association des parents d'élèves de l'école Jeanne-d'Arc.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres; entente avec toutes associations ayant un but similaire. Siège social: rue de Berry, Avesnes-sur-Helpe.

28 décembre 1951. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Association des parents d'élèves de l'école Jeanne-d'Arc,** à Teillet. But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Jeanne-d'Arc, Teillet.

28 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Association des parents d'élèves de l'école libre d'Albine.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre, Albine.

28 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Association de parents d'élèves de l'école dite « Pensionnat Jeanne-d'Arc ».** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: pensionnat Jeanne-d'Arc, 14, rue Alsace-Lorraine, Beaumont-sur-Oise.

28 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Confolens. **Amicale de Beaulieu-sur-Sonnette.** But: éducation scolaire, post et périscolaire. Siège social: école publique de garçons, Beaulieu-sur-Sonnette.

28 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de l'Ile-d'Elle.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de garçons de l'Ile-d'Elle.

28 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de l'Ile-d'Elle.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles de l'Ile-d'Elle.

28 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. L'**Association de parents d'élèves de l'école Notre-Dame-de-Sion** modifie ses statuts. Siège social: école Notre-Dame-de-Sion, Grandbourg.

28 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Melun. **Coopérative scolaire communale de Chevry-en-Sereine.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école publique de garçons de Chevry-en-Sereine.

28 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **Comité des fêtes de la libération de la ville de Sens.** But: organisation de la fête anniversaire annuelle commémorant la libération de la ville; aide financière aux caisses de secours des associations d'anciens combattants et victimes de guerre 39-45 représentées au comité; aide financière auxdites associations pour offrir une fête annuelle de l'arbre de Noël aux enfants de leurs ressortissants. Siège social: hôtel de ville de Sens.

28 décembre 1951. Déclaration à la préfecture des Landes. **Association de parents des élèves des écoles Saint-Joseph et Saint-Vincent,** à Mont-de-Marsan. But: défense des intérêts moraux et matériels des élèves de ces deux écoles. Siège social: rue Maubec, Mont-de-Marsan.

28 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Association des parents d'élèves de l'école primaire privée de filles.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles, route de la Cure, Poiré-sur-Velluire.

28 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Association des parents d'élèves de l'école Sainte-Jeanne-d'Arc.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres; entente avec toutes associations semblables. Siège social: 16, rue Henri-Barbusse, Montfermeil.

28 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Association des parents d'élèves de l'école primaire privée de filles de Bléneau.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Sainte-Agathe, Bléneau.

28 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne-au-Perche. **Amicale du personnel de la S. N. C. O.,** à Saint-Langis-lès-Mortagne. But: venir en aide au personnel masculin et féminin de la Société normande de cartons ondulés; organiser toutes manifestations amicales en vue de resserrer les liens entre tout le personnel de la S. N. C. O., à l'exclusion de toute activité politique. Siège social: mairie de Mortagne-au-Perche.

28 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Association des parents d'élèves du cours secondaire d'Orsay.** But: groupement des chefs de familles d'élèves; soutien matériel et moral à l'école et aux maîtres. Siège social: 10, rue Courtabeuf, Orsay.

28 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Saint-Jacques-du-Haut-Pas.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: 30, rue Henri-Barbusse, Paris.

28 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Association des parents d'élèves de l'école Notre-Dame.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres; entente avec toutes associations semblables. Siège social: 39, rue saint-Lazare, l'Isle-Adam.

28 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves de l'institution Sainte-Geneviève,** à la Garenne-Colombes. But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: institution Sainte-Geneviève, 25, rue d'Estienne-d'Orves, la Garenne-Colombes.

28 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Association des parents d'élèves de l'école Sainte-Thérèse de Saclas.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Sainte-Thérèse, place de la République, Saclas.

28 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Limay.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: 32, rue de l'Eglise, Limay.

28 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Vannes. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Séné.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de garçons, Séné.

28 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Vannes. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Séné.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles, Séné.

28 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Vannes. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Surzur.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles, Surzur.

28 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Plœmeur.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de garçons, Plœmeur.

28 décembre 1951. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Saint-Génard.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles, 1, place Panvilliers, Saint-Génard.

28 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Saint-Montant.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre, rue du Gua, Saint-Montant.

28 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Thueyts.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre de filles, rue Haute, Thueyts.

28 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Vannes. **Association des parents d'élèves de l'école privée mixte de la Chapelle-Gaceline.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée mixte de la Chapelle-Gaceline.

28 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Association des parents d'élèves de l'école Jeanne-d'Arc,** à Puylaurens. But: grouper les chefs de famille et apporter un soutien matériel à la vie de l'école. Siège social: école Jeanne-d'Arc, Puylaurens.

28 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. **Association des parents d'élèves de l'école Sainte-Thérèse de Fontaine-Couverte.** But: groupement des chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée, route de Guillé, Fontaine-Couverte.

28 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Plœmeur-Guermeur.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de garçons de Plœmeur-Guermeur.

28 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Guermeur-en-Plœmeur.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles de Guermeur-en-Plœmeur.

28 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Plœmeur.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles de Plœmeur.

28 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Montauban. **L'Association des parents d'élèves de l'école Genyer-du-Fort** modifie ses statuts et transfère son siège social du 38, avenue Gambetta, à Montauban, à la rue du Fort, à Montauban.

28 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Thierry. **Association des parents d'élèves de l'école de la Madelaine,** Château-Thierry. But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres; l'entente avec toutes associations semblables. Siège social: école de la Madelaine, 5, rue de la Madelaine, Château-Thierry.

28 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **Amicale des commerçants, artisans et industriels de Saint-Loup-sur-Semouse.** But: favoriser et aider au développement du commerce, de l'artisanat et de l'industrie de Saint-Loup sans aucun but politique ni religieux. Siège social: rue Henry-Guy, Saint-Loup-sur-Semouse.

28 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Association des parents d'élèves de l'école privée des filles de l'Hermenault.** But: soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée des filles de l'Hermenault.

28 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Association des parents d'élèves de l'école privée des garçons de l'Hermenault.** But: soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée des garçons de l'Hermenault.

28 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles du Palais.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école, soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles du Palais.

28 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association des parents d'élèves de l'école Sainte-Marie,** à Biarritz. But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Sainte-Marie, avenue de la République, Biarritz.

28 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. **Association des parents d'élèves de l'école privée de Grez-en-Bouère, dite Ecole Saint-Jean-Baptiste-de-La-Salle.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Saint-Jean-Baptiste-de-La-Salle, Grez-en-Bouère.

28 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Association des parents d'élèves de l'école Sainte-Marie de Châteauroux.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école. Siège social: impasse Jeanne-d'Arc, Châteauroux.

28 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association des parents d'élèves de l'école de l'Immaculée-Conception,** à Biarritz. But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école de l'Immaculée-Conception, rue Fontaine-Marron, Biarritz.

28 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Pléhérel.** But: entr'aide éducatrice des familles et des maîtres. Siège social: école libre de filles de Pléhérel.

28 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons, dite Ecole Notre-Dame.** But: soutien de l'école et des maîtres. Siège social: 5, rue Jules-Ferry, le Croisic.

28 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Association des parents d'élèves de l'école Saint-André.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école. Siège social: 29, rue du 11-Juillet, Châteauroux.

28 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons du Palais.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de garçons du Palais.

28 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Vannes. **Association des parents d'élèves de l'école privée mixte de Saint-Guyomard.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée mixte de Saint-Guyomard.

28 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Vannes. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Saint-Guyomard.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de garçons de Saint-Guyomard.

28 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Association des parents d'élèves de l'école des Petits-Châtelets,** à Alençon. But: aide à l'école et collaboration avec les maîtres. Siège social: école des Petits-Châtelets, Alençon.

28 décembre 1951. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association des parents d'élèves de l'école Sainte-Thérèse de Godoncourt.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Sainte-Thérèse, Godoncourt, par Monthureux-sur-Saône.

28 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles du Sacré-Cœur,** à Chailland. But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée des filles, Chailland.

28 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons, dite Ecole Saint-Joseph,** à Chailland. But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de garçons, Chailland.

28 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Association des parents d'élèves de l'école Notre-Dame-des-Arts.** But: toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social: école, 21, rue Victor-Basch, à Riom.

28 décembre 1951. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Association des parents d'élèves de l'école de garçons du cours Sablon.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école de garçons, 29, cours Sablon, Clermont-Ferrand.

28 décembre 1951. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association des parents d'élèves de l'école Notre-Dame de Monthureux-sur-Saône.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social: école Notre-Dame, rue de l'Eglise, Monthureux-sur-Saône.

28 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. **Association des parents d'élèves de l'école privée de Savigny-sous-Faye.** But: organisation du fonctionnement, gestion et soutien de l'école privée de Savigny-sous-Faye. Siège social: école privée de Savigny-sous-Faye.

28 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Association des parents d'élèves et des amis de l'école laïque de Tornac.** But: défense des intérêts de l'école, développement des œuvres scolaires. Siège social: écoles de Tornac.

28 décembre 1951. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association départementale des déportés et internés, résistants et patriotes.** But: défense des intérêts moraux et matériels des déportés, internés et familles. Siège social: cité Administrative, Nîmes.

28 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Association des parents d'élèves de l'école Saint-Vincent-de-Paul.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école pour le soutien matériel et moral de l'école. Siège social: école des filles, rue Alcide-Mahé, Sin-le-Noble.

28 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. **Association de parents d'élèves de l'école privée mixte de Valsonne.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée mixte de Valsonne.

28 décembre 1951. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association des parents d'élèves de l'institution des Chartreux.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: 58, rue Pierre-Dupont, institution des Chartreux, Lyon.

29 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Association des parents d'élèves de l'école de filles Maraval, à Lavaur.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école, soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Maraval, 12, rue Château-Renard, Lavaur.

29 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Association des parents d'élèves de l'école libre de Lucenay-l'Evêque.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école, soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre, Lucenay-l'Evêque.

29 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Association des parents d'élèves de l'école Saint-Louis de Flers.** But: regroupement des familles en vue de leur liaison, leur représentation et le soutien de la vie de l'école. Siège social: à l'école Saint-Louis, Flers.

29 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Association des parents d'élèves de l'école de l'Immaculée-Conception de Flers.** But: regroupement des familles en vue de leur liaison, leur représentation et le soutien de la vie de l'école. Siège social: à l'école de l'Immaculée-Conception, Flers.

29 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Association des parents d'élèves de l'école Notre-Dame de Flers.** But: regroupement des familles en vue de leur liaison, leur représentation et le soutien de la vie de l'école. Siège social: à l'école Notre-Dame, Flers.

29 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Association des parents d'élèves de l'école Saint-Joseph de Flers.** But: regroupement des familles en vue de leur liaison, leur représentation et le soutien de la vie de l'école. Siège social: à l'école Saint-Joseph, Flers.

29 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Association d'éducation populaire Saint-Joseph.** But: éducation populaire. Siège social: rue de la Gare, Ecueillé.

29 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Association des parents d'élèves de l'école Saint-Joseph de Brousse.** But: grouper les chefs de famille et apporter un soutien utile à la vie de l'école. Siège social: école Saint-Joseph, Brousse.

29 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. L'Association des pères de famille de l'institution Notre-Dame change de titre et devient **Association des parents d'élèves de l'institution Notre-Dame à la Garenne.** Le transfert du siège fictif, par suite de changement d'appellation de rue, qui était 55, rue d'Asnières, à la Garenne, passe 81, rue Raymond-Ridel, à la Garenne.

29 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles, 20, rue Gabriel-Péri, la Garenne-Colombes.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école dans les classes du premier degré; Toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral aux familles et à l'école. Siège social: 20, rue Gabriel-Péri, la Garenne-Colombes.

29 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. **Association de parents d'élèves de l'école libre d'Igé.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école, soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre d'Igé, à Igé.

29 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Billard-Club-Amateur du Thillay.** But: resserrer les liens de bonne amitié et de camaraderie existant entre ses membres, favoriser et développer le goût et la pratique du jeu de billard; organiser des tournois, matchs et défis. Siège social: 120, rue de Paris, café Maimezac, le Thillay.

29 décembre 1951. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Association des parents d'élèves de l'école privée mixte de Pouffonds.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école, soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée mixte, Pouffonds.

29 décembre 1951. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Association des parents d'élèves de l'école de garçons Saint-René de Saint-Génard.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école, soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Saint-René, 1, place Panvilliers, Saint-Génard.

29 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Combrand.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école, soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école de filles, Combrand.

29 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. **Association des parents d'élèves de l'école libre de garçons de Combrand.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école, soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école de garçons, Combrand.

29 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Roudouallec.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école, soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles de Roudouallec.

29 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Amicale des anciens élèves des cours techniques de tissage de Bohain.** But: entraide, éducation, perfectionnement professionnel, encouragement à l'étude de la profession. Siège social: école annexe, rue Pasteur, à Bohain.

29 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Rohan.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles de Rohan.

29 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Rohan.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de garçons, Rohan.

29 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Association des parents d'élèves de l'école privée secondaire Jeanne-d'Arc.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école, 37, rue du Bourget, la Fère.

29 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons Saint-Joseph.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres; entente avec toutes associations semblables. Siège social: école Saint-Joseph, rue Gaugasse, Marolles-les-Braults.

29 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles Notre-Dame.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres; entente avec toutes associations semblables. Siège social: école Notre-Dame, rue de Courgains, Marolles-les-Braults.

29 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Souvigny.** But: grouper les chefs de famille et soutenir l'école. Siège social: école libre de filles, rue du Chapeau-Rouge, Souvigny.

29 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Association des parents d'élèves de l'institution Saint-Michel de Moulins.** But: grouper les parents d'enfants et soutenir l'école. Siège social: institution Saint-Michel, 1 *bis*, rue Achille-Roche, Moulins.

29 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Plumelec.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de garçons de Plumelec.

29 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Association des parents d'élèves de l'école libre de Chamborigaud.** But: défense des intérêts de l'école. Siège social: école libre de Chamborigaud.

29 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Vannes. **Association des parents d'élèves de l'institution Sainte-Anne de Vannes.** But: éducation populaire. Siège social: institution Sainte-Anne, Trussac en Vannes.

29 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Plumelec.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles de Plumelec.

29 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Vannes. **Association des parents d'élèves de l'école privée mixte de Brignac.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée mixte de Brignac.

29 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Vannes. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Noyal-Muzillac.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles de Noyal-Muzillac.

29 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Association des parents d'élèves du petit séminaire Saint-Hugues,** à Semur-en-Brionnais. But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: petit séminaire Saint-Hugues, Semur-en-Brionnais.

29 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Association des parents d'élèves de l'école libre de Saint-Ennemond.** But: soutien de l'école. Siège social: école libre de Saint-Ennemond.

29 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Association des parents d'élèves de l'école libre de Portes.** But: soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social: école libre, Portes.

29 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Lodève. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles pensionnat Saint-Paul.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: pensionnat Saint-Paul, Clermont-l'Hérault.

29 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Riantec.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles de Riantec.

29 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Lodève. **Association des parents d'élèves de l'école libre de garçons de Clermont-l'Hérault.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre de garçons, Clermont-l'Hérault.

29 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Association des parents d'élèves de l'école Blanche-de-Castille.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres; entente avec toutes associations semblables. Siège social: 27, rue Vanderburch, Cambrai.

29 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles dite Ecole Sainte-Marie.** But: soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Sainte-Marie, bourg de Sautron.

30 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Vannes. **Association des parents d'élèves de l'école maternelle privée de Limerzel.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école maternelle privée de Limerzel.

30 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. **Amicale laïque de Lachaux.** But: défendre les institutions laïques et prolonger l'œuvre scolaire par l'organisation de loisirs culturels. Siège social: école publique de Lachaux.

30 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Vannes. **Association des parents d'élèves de l'école privée mixte de Saint-Cry-en-Nivillac.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée mixte de Saint-Cry-en-Nivillac.

30 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Vannes. **Association des parents d'élèves de l'école privée mixte de Tréhillac.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée mixte de Tréhillac.

31 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association des parents d'élèves de l'école mixte Sainte-Jeanne-d'Arc de Maisons-Laffitte.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école, des familles et des maîtres; entente avec toutes associations semblables. Siège social: 3, rue du Fossé, Maisons-Laffitte.

31 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Association des parents d'élèves de l'école de filles Saint-Laurent.** But: apporter un soutien utile à la vie de l'école et une collaboration efficace à l'action des maîtres. Siège social: rue Jean-Jaurès, Fleurance.

31 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Association des parents d'élèves de l'école d'Huist de Versailles.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres; entente avec toutes associations semblables. Siège social: 16, rue Rémilly, Versailles.

31 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Association des parents d'élèves de l'école Saint-Joseph,** à Brecé. But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et de ses maîtres. Siège social: école Saint-Joseph de Brecé.

31 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Association des parents d'élèves du pensionnat Sainte-Anne,** à la Motte-Servolex. But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: pensionnat Sainte-Anne, la Motte-Servolex.

31 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. **Association de parents d'élèves de l'école privée de filles de Chemazé.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles, rue de la Gare, à Chemazé.

31 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Association des parents d'élèves de l'école Lamartine.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Lamartine, avenue d'Annecy, à Aix-les-Bains.

31 décembre 1951. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Pensionnat Notre-Dame.** But: toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social: école, rue de l'Evêché, à Billom.

31 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. **Association de parents d'élèves de l'école privée de garçons Saint-Henry,** rue de la Gare, à Chemazé. But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Saint-Henry, rue de la Gare, à Chemazé.

31 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles Sainte-Thérèse,** à Entremont-le-Vieux. But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Sainte-Thérèse, chef-lieu, Entremont-le-Vieux.

31 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Neufchâteau. **Association des parents d'élèves de l'école Saint-Pierre-Fourier de Mirecourt.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Saint-Pierre-Fourier, 2, rue Sainte-Cécile, Mirecourt.

31 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre de filles, Saint-Alban-Leysse.

31 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Association des parents d'élèves de l'école libre de garçons.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre de garçons, Saint-Alban-Leysse.

2 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Batna. **Djemia Eddinia El-Islamia El-M'Doukalia.** But: servir matériellement et moralement les personnes et les familles nécessiteuses, rapatrier les musulmans malades et sans travail et entretenir et réparer les mosquées de M'Doukal. Siège social: chez son président, M. Aroun Abdallah, centre municipal de M'Doukal, commune mixte de Barika.

2 janvier 1952. Déclaration à la préfecture des Landes. **Association des parents d'élèves de l'école Saint-Joseph.** But: grouper les parents d'élèves en vue du soutien matériel et moral de l'école, des familles, des maîtres. Siège social: école Saint-Joseph, rue Carnot, Aire.

2 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Lesches. **Association des parents d'élèves de l'école mixte des Morillons,** à Perrusson. But: grouper les chefs de famille; apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social: école des Morillons, Perrusson.

2 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. **Association des parents d'élèves de l'école privée d'Orsennes.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée, Orsennes.

2 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de Rouen. **Comité départemental de la Seine-Inférieure des clubs de loisirs Léo-Lagrange.** But: promouvoir les loisirs des jeunes travailleurs. Siège social: place Restout (baraquement), Rouen.

2 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Association des parents d'élèves de l'école secondaire de l'abbaye de Langonnet.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: abbaye de Langonnet.

2 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Amicale laïque de Plourach.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école publique de garçons de Plourach.

2 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Association des amis de l'école.** But: diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes; établir un lien entre les familles et l'école, afin de permettre à celle-ci de remplir pleinement sa mission éducative et sociale; prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire, notamment par l'organisation de loisirs culturels, et permettre ainsi l'émancipation civique, sociale et technique des habitants de la commune. Siège social: école publique de garçons, à la Bourgonce.

2 janvier 1952. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Amicale laïque de l'école publique de Gerbamont.** But: établir un lien entre les familles et l'école, défendre les institutions laïques existantes, prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire. Siège social: école de Gerbamont.

2 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de Rouen. **Association des parents d'élèves de l'école de filles Claire-Pimont.** But: toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie de l'école et une collaboration efficace à l'action des maîtres. Siège social: 104, route de Lyons, Saint-Léger-du-Bourg-Denis.

2 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles du Saint.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles du Saint.

2 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons du Saint.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de garçons du Saint.

2 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Bagnères. **Association des parents d'élèves de l'école de Trebons** (école privée de filles). But: grouper les chefs de famille ayant la charge d'enfants inscrits à l'école; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres; entente avec toutes associations semblables. Siège social: école privée de Trebons.

3 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Association des parents d'élèves de l'école libre Sainte-Anne.** But: grouper les chefs de famille des enfants inscrits à l'école. Siège social: 24, rue des Hauts-Champs, Coulogne.

3 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Association des parents d'élèves de l'école privée de jeunes filles et maternelle mixte.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre de filles, rue des Ecoles, Port-Saint-Louis-du-Rhône.

3 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Association des parents d'élèves des écoles publiques du Cannet-Ville.** But: veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque, étudier et réaliser toute organisation péri ou postscolaire s'il n'en existe pas autour de l'école. Siège social: école publique des filles du Cannet, boulevard Carnot, le Cannet.

3 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Association des parents d'élèves de l'école mixte libre du Pradel,** commune de Laval-Pradel. But: toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social: école libre, le Pradel, par la Grand'Combe.

3 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **La Languedocienne.** But: maintien du folklore. Siège social: mairie de Bessèges.

4 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Coupiac.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles, Coupiac.

4 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Vezins.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles, Vezins.

4 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Notre-Dame-d'Orient.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles, Notre-Dame-d'Orient.

4 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Saint-Laurent-d'Olt.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de garçons, Saint-Laurent-d'Olt.

4 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Saint-Laurent-d'Olt.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles, Saint-Laurent-d'Olt.

4 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Coupiac.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de garçons, Coupiac.

4 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des parents d'élèves de l'école privée mixte d'Ouyre.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée mixte, Ouyre.

4 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Saint-Izaire.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de garçons de Saint-Izaire.

4 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Rivière-sur-Tarn.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles, Rivière-sur-Tarn.

4 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des parents d'élèves de l'école privée mixte de Balaguier-sur-Rance.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée mixte, Balaguier-sur-Rance.

4 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Bournac.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles, Bournac.

4 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Sainte-Jeanne-d'Arc** de Saint-Affrique. But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée des filles de Sainte-Jeanne-d'Arc, Saint-Affrique.

4 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Saint-Affrique Saint-Jean-Baptiste-de-La-Salle.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de garçons de Saint-Jean-Baptiste-de-La-Salle, Saint-Affrique.

4 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Roquefort.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de garçons, Roquefort.

4 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Saint-Rome-de-Tarn.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de garçons, Saint-Rome-de-Tarn

4 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Association départementale des Cœurs vaillants et Ames vaillantes de l'Orne.** But: compléter l'enseignement scolaire, par des méthodes actives pour la formation intellectuelle, morale et physique des enfants. Siège social: 72, rue Saint-Martin, Sées.

4 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association des parents d'élèves de l'école de filles du Sacré-Cœur** de Fleurbaix. But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres; entente avec toutes associations semblables. Siège social: à l'école, ruelle Delattre, Fleurbaix.

4 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Association des parents d'élèves de l'école libre Notre-Dame,** à Mazères-sur-Salat. But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école Notre-Dame, Mazères-sur-Salat.

4 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de Marseille. Groupe amical **La Boule tamisée.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: 8, rue Madon, Marseille.

4 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Entente Bons vivants-Boule Madon.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: 7, rue Madon, Marseille.

4 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Association des parents d'élèves de l'école Jeanne-d'Arc,** à Mauléon. But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Jeanne-d'Arc, rue du Saison, Mauléon-Soule.

4 janvier 1952. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association des parents d'élèves de l'école Apraxine.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; soutien moral et matériel de l'école, des familles et des maîtres; entente avec les associations semblables. Siège social: 148, avenue de la Californie, Nice.

4 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Conseil des parents d'élèves des écoles publiques du groupe Montchapet.** But: défense des intérêts matériels et moraux du groupe Montchapet. Siège social: groupe scolaire des écoles publiques de Montchapet, 2, rue de Rouen, Dijon.

5 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Nant.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de garçons, Nant.

5 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Nant.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles, Nant.

5 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Saint-Jean-du-Bruel.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles, Saint-Jean-du-Bruel.

5 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Association d'éducation populaire Saint-Pierre.** But: assurer le fonctionnement matériel des écoles privées de Berck-Ville; l'éducation intellectuelle, morale et physique des enfants confiés. Siège social: rue de la Marine, Berck-Ville.

5 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Association des parents d'élèves de l'école privée Sainte-Ide du Wast.** But: soutien matériel et moral de l'école, des maîtres et des familles. Siège social: école Sainte-Ide, le Wast.

6 janvier 1952. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Amicale laïque**, Plumélian. But: éducation. Siège social: école publique, Plumélian.

6 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Amicale des élèves, anciens élèves, parents d'élèves et amis de l'école de Boutigny.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: mairie de Boutigny, par Meaux.

6 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Cantine scolaire de Berjou.** But: fournir un repas complet le midi aux enfants des écoles publiques de Berjou qui ne peuvent déjeuner à leur domicile. Siège social: école de Berjou.

7 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Fayet.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles, Fayet.

7 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Saint-Juéry.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles, Saint-Juéry.

7 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Millau, dite Sacré-Cœur.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de garçons du Sacré-Cœur, Millau.

7 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Saint-Rome-de-Cernon.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de garçons, Saint-Rome-de-Cernon.

7 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles du Bourg.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles du Bourg.

7 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Saint-Saturnin-de-Lenne.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles, Saint-Saturnin-de-Lenne.

7 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons du Petit Sacré-Cœur, Millau.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de garçons du Petit Sacré-Cœur, Millau.

7 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Broquies.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles de Broquies.

7 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Broquies.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de garçons, Broquies.

7 janvier 1952. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Accueil thuirinois.** But: éducation populaire, favoriser tout ce qui touche à l'éducation de la jeunesse catholique (sports, loisirs organisés, garderie d'enfants). Siège social: avenue de Llupia, Thuir.

7 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles Notre-Dame de Breuil-Chaussée.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école de filles de Breuil-Chaussée.

7 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons Saint-Joseph de Breuil-Chaussée.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école de garçons de Breuil-Chaussée.

7 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Association des parents d'élèves de l'école Jeanne-d'Arc.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres; entente avec toutes associations semblables. Siège social: 6, rue Tracastel, Grasse.

7 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de Lille **Association sportive de l'Automobile-Club du Nord de la France.** But: répandre le goût des sports mécaniques par l'automobile; étudier les questions de nature à en favoriser le développement sur le plan régional et mettre à la disposition de ses membres toutes les facilités qui leur permettront d'en exercer la pratique. Siège social: 42, rue du Maréchal-Foch, Roubaix.

8 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **La Classe 1953.** But: secours aux sociétaires. Siège social: café Berton, Harnes.

8 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Les Ailes de Moulle.** But: organisation de concours de pigeons voyageurs. Siège social: 5, rue des Arts, Moulle.

8 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. **Association des parents d'élèves de l'école privée mixte de Saint-Sulpice.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; soutien moral et matériel de l'école, des familles et des maîtres; entente avec toutes les associations semblables. Siège social: école privée mixte, Saint-Sulpice

9 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Amicale des anciens élèves, des parents des élèves, des amis de l'école publique de garçons et de filles de Breuches.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école publique de garçons, Breuches.

9 janvier 1952. Déclaration à la préfecture d'Aurillac. **Amic des malades et parents des élèves de l'école d'Aubespeyre.** But: loger et assister les religieuses. Siège social: maison Le Sol, à Aubespeyre-de-Junhac.

10 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Etoile sportive de la Châtaigneraie.** But: pratique des sports: football association; volley-ball, en général. Siège social: au centre pénitentiaire de la Châtaigneraie, la Celle-Saint-Cloud.

10 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. L'Association millavoise de défense contre la tuberculose change son titre et devient **Aide millavoise aux vieillards.** But: venir en aide aux vieillards. Siège social: mairie de Millau.

10 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Association Le Toit rosporden**ois. But: construction de maisons d'habitation conformément au programme H. L. M. Siège social: chez M. Vorc'h, au Pont-Blais en Rosporden.

10 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Association Cité-Jardin d'Elliant.** But: construction de maisons d'habitation conformément au programme H. L. M. Siège social: chez M. Lehir, au bourg d'Elliant.

10 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Confolens. **Comité d'expansion de la cité confolentaise.** But: aider les sociétés locales ou prendre toutes initiatives jugées heureuses pour mieux faire connaître la cité, lui donner plus d'activité, assurer son rayonnement. Siège social: mairie de Confolens.

10 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Myans, par les Marches.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de Myans, Myans.

10 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association des parents d'élèves de l'école protestante de Montpellier.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école protestante, 1, rue Brueys, Montpellier.

11 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. **Association de parents d'élèves de l'école privée de la Roë.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée des filles de la Roë.

11 janvier 1952. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association des parents d'élèves de l'école de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école, aide matérielle et morale à l'école, aux familles et aux maîtres, entente avec les associations semblables. Siège social: villa Blanche, avenue Félix-Faure, Menton.

11 janvier 1952. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Azur Ski-Club Tourisme et Travail.** But: pratique du ski en particulier et montagne. Siège social: 5, rue Hôtel-de-Ville, Nice.

11 janvier 1952. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association des parents d'élèves du cours Devienne.** But: soutenir plus utilement la vie du cours et collaborer plus étroitement à l'action des maîtres et de la direction. Siège social: 21, avenue Auber, Nice.

11 janvier 1952. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association des parents d'élèves du cours Le Bac.** But: soutenir plus utilement la vie du cours et collaborer plus étroitement à l'action des maîtres et de la direction. Siège social: 13, avenue Durante, Nice.

12 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Association des parents d'élèves de l'école institution Sainte-Colombe,** à Brie-Comte-Robert. But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: 6, place des Minimes, Brie-Comte-Robert.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 décembre 1951: page 12312, 2e colonne, 2e annonce, **Association d'éducation populaire de la jeunesse chrétienne agricole de l'Hérault,** au lieu de: « 14, rue Bonnard, Marseille », lire: « 14, rue Bonnard, Montpellier ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire